

RAPPORT DE L'UPOV SUR L'IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES



UPOV

**UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

**RAPPORT DE L'UPOV
SUR L'IMPACT DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**



2005

Copyright © 2005

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Tous droits réservés. Toute reproduction - même partielle - de cette publication, de quelque forme ou de quelque manière que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable de l'UPOV.

AVANT-PROPOS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UPOV



C'est pour moi un grand plaisir de pouvoir présenter cet ouvrage. C'est en effet la première fois, depuis l'adoption en 1961 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), qu'une étude spécifique sur les effets de la protection des obtentions végétales est réalisée. Il en ressort que la protection selon les principes de la Convention UPOV offre des avantages notables et substantiels.

Les difficultés inhérentes à toute étude sur l'impact de la protection des obtentions végétales sont considérables, en particulier en raison de l'extrême diversité des usages que nous faisons quotidiennement des plantes. Cependant, cette étude dégage des messages très clairs, dont le plus important, peut-être, est que la mise en place du système UPOV de protection des obtentions végétales et l'adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales peuvent ouvrir la voie au développement économique, notamment dans le secteur rural. Une importante caractéristique de l'étude est qu'elle met en évidence la diversité des avantages que peut apporter la protection des obtentions végétales, tout en montrant que ces avantages peuvent différer d'un pays à l'autre, en s'adaptant à leur contexte spécifique. De même, comme cela a été le cas pour d'autres formes de propriété intellectuelle, le système de protection des obtentions végétales a été utilisé pour soutenir les progrès technologiques en sélection végétale, accroissant par là même les possibilités de l'amélioration des plantes. Une conclusion essentielle est donc que le système UPOV de protection des obtentions végétales apporte un soutien effectif aux activités de sélection variétale dans des situations très diverses et dans des secteurs variés, avec pour résultat la mise au point de variétés nouvelles et améliorées dans l'intérêt de tous les agriculteurs et aussi des consommateurs.

J'ai la certitude que cette publication suscitera l'intérêt d'un vaste public, en particulier celui des décideurs des pays qui réfléchissent actuellement sur la manière de stimuler le développement économique grâce à la protection des obtentions végétales. Pour l'UPOV elle-même, cette étude constitue un encouragement puissant à poursuivre sa mission qui est de mettre en place et de promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de nouvelles variétés au bénéfice de l'ensemble de la société.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line.

Kamil Idris
Secrétaire général de l'UPOV



AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE L'UPOV



L'UPOV a décidé de faire cette étude afin de fournir aux pays envisageant l'introduction d'un système de protection des obtentions végétales (POV) des informations sur l'impact des systèmes obéissant aux principes de la Convention UPOV. Il est extrêmement encourageant de constater que cette étude a mis en évidence tout un ensemble d'incidences bénéfiques. En ma qualité de présidente du Conseil de l'UPOV, mais aussi en tant que représentante d'un pays en développement, il est particulièrement intéressant de constater que, en plus des avantages enregistrés suite à l'introduction de la protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV, l'adhésion à l'Union a elle-même des impacts positifs spécifiques. Tout cela traduit l'utilité des travaux de l'UPOV, en tant qu'organisation dont la mission est de fournir conseil et assistance à ses membres et futurs membres. Alors que le principal but de l'étude était de fournir des informations aux pays qui envisagent de mettre en place un système de POV, un autre résultat important a été de montrer que tous les membres de l'UPOV tiraient bénéfice de l'élargissement de l'Union. C'est d'ailleurs la conclusion de l'étude: "tous les agriculteurs et sélectionneurs ont accès aux meilleures variétés créées par les obtenteurs basés sur l'ensemble des territoires des membres de l'UPOV".

L'étude a montré avec quelle efficacité la protection des obtentions végétales encourage la mise au point de nouvelles variétés. Et, en même temps que nous prenons acte de ces avantages, il nous faut très certainement réfléchir à l'importance des ressources génétiques végétales qui constituent la matière première sur laquelle travaillent les sélectionneurs. À cet égard, l'UPOV a précisé qu'elle "est d'avis que l'accès aux ressources génétiques est une condition essentielle pour réaliser des progrès durables et importants dans le domaine de la sélection variétale. La notion "d'exception en faveur de l'obteneur" dans la Convention UPOV, en vertu de laquelle les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction, traduit l'opinion de l'UPOV selon laquelle la communauté mondiale des obtenteurs a besoin d'accéder à toutes les formes de matériel phylogénétique afin de réaliser des progrès considérables dans la création variétale et, par conséquent, d'utiliser au mieux les ressources génétiques dans l'intérêt de tous". Dans le système UPOV, les progrès apportés par chaque cycle de sélection s'additionnent au profit de la protection des variétés végétales et de l'amélioration des plantes de demain.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Enriqueta Molina Macías". The signature is fluid and cursive, with a large initial "M" at the end.

Enriqueta Molina Macías
Directrice du Service national d'inspection et de certification des semences (SNICS), Mexique
et
Présidente du Conseil de l'UPOV

* http://www.upov.int/en/news/2003/pdf/cbd_response_oct232003.pdf



TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	11
REMERCIEMENTS	20
SECTION I. INTRODUCTION	21
Historique du rapport	21
Le rôle de la protection des obtentions végétales	21
Les avantages de la protection des obtentions végétales	22
SECTION II. ÉVOLUTION DU SYSTÈME UPOV DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	23
LES MEMBRES DE L'UPOV	23
EXTENSION DE LA PROTECTION À TOUS LES GENRES ET ESPÈCES DE VÉGÉTAUX	25
MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	26
EXPANSION DE L'UPOV:	
UN BÉNÉFICE PARTAGÉ PAR LES NOUVEAUX ET LES ANCIENS MEMBRES DE L'UPOV	26
Les membres de l'UPOV les plus anciens: les pays membres de la Communauté européenne	27
Les membres de l'UPOV les plus anciens: les autres pays	28
Les membres les plus récents de l'UPOV	29
SECTION III. RAPPORTS SUR LES ÉTUDES INDIVIDUELLES PAR PAYS	31
ARGENTINE	33
1. APERÇU GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE DANS LE PAYS	33
2. BRÈVE DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES	33
3. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	34
4. IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	34
a) Tendances globales des variétés disponibles dans le pays	34
i) Nombre de variétés	34
ii) Amélioration des variétés	36
b) Investissement étranger / Dimension internationale	37
i) Introduction de variétés étrangères	37
ii) Évolution des marchés à l'exportation	38
c) Les activités de sélection nationales	39
i) Nombre de variétés	39
ii) Nombre d'obteneurs / Investissement dans la sélection	40
iii) Structure de l'industrie de l'amélioration des plantes	40
d) Résumé	41
CHINE	42
1. APERÇU GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE DANS LE PAYS	42
2. BRÈVE DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES	43
3. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	44
4. IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	45
a) Tendances globales des variétés disponibles dans le pays	45
i) Nombre de variétés	45
ii) Amélioration des variétés	47
b) Investissement étranger / Dimension internationale	47
i) Introduction de variétés étrangères	47
ii) Évolution des marchés à l'exportation	48

c) Les activités de sélection nationales	48
i) Nombre de variétés	48
ii) Nombre d'obteneurs / Investissement dans la sélection	49
iii) Structure de l'industrie de l'amélioration des plantes	50
d) Résumé	52

KENYA **53**

1. APERÇU GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE DANS LE PAYS	53
2. BRÈVE DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES	53
3. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	54
4. IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	54
a) Tendances globales des variétés disponibles dans le pays	54
i) Nombre de variétés	54
ii) Amélioration des variétés	56
b) Investissement étranger / Dimension internationale	56
i) Introduction de variétés étrangères	56
ii) Évolution des marchés à l'exportation	57
iii) Exception au droit d'obteneur	57
c) Les activités de sélection nationales	58
i) Nombre de variétés	58
ii) Nombre d'obteneurs / Investissement dans la sélection	58
iii) Structure de l'industrie de l'amélioration des plantes	59
d) Résumé	60

POLOGNE **61**

1. APERÇU GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE DANS LE PAYS	61
2. BRÈVE DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES	61
3. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	62
4. IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	62
a) Tendances globales des variétés disponibles dans le pays	62
i) Nombre de variétés	62
ii) Amélioration des variétés	66
b) Investissement étranger / Dimension internationale	68
i) Introduction de variétés étrangères	68
c) Les activités de sélection nationales	68
i) Nombre de variétés	68
ii) Nombre d'obteneurs / Investissement dans la sélection	68
iii) Structure de l'industrie de l'amélioration des plantes	69
d) Résumé	70

REPUBLIQUE DE COREE **71**

1. APERÇU GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE DANS LE PAYS	71
2. BRÈVE DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES	71
3. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	71
4. IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	72
a) Tendances globales des variétés disponibles dans le pays	72
i) Nombre de variétés	72
ii) Amélioration des variétés	74
b) Investissement étranger / Dimension internationale	75
i) Introduction de variétés étrangères	75
ii) Évolution des marchés à l'exportation	75
iii) Exception au droit d'obteneur	76

c) Les activités de sélection nationales	77
i) Nombre de variétés	77
ii) Nombre d'obteneurs / Investissement dans la sélection	78
iii) Structure de l'industrie de l'amélioration des plantes	79
d) Résumé	80
SECTION IV. CONCLUSION	81
IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES AU NIVEAU NATIONAL	81
Argentine	81
Chine	82
Kenya	82
Pologne	83
République de Corée	83
ÉVOLUTION GLOBALE DU SYSTÈME UPOV	84
VUE D'ENSEMBLE SUR L'IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	85
Importance de la POV et adoption de variétés protégées	85
Nombre de nouvelles variétés	85
Amélioration des variétés	85
Introduction de variétés étrangères	86
Les activités de sélection végétale au sein des pays	86
a) Nombre d'organismes obtenteurs et de variétés créées	87
b) Différents types d'obteneurs	87
Adhésion à l'UPOV	87
ANNEXE I. MEMBRES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES	88
ANNEXE II. ÉTATS ET ORGANISATIONS AYANT INITIÉ LA PROCÉDURE D'ADHÉSION À LA CONVENTION UPOV	89
ANNEXE III. PROFILS DES PAYS PARTICIPANTS	90
ANNEXE IV. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES DANS LES PAYS PARTICIPANTS	91
ANNEXE V. RÉFÉRENCES DES TABLEAUX, FIGURES ET ENCADRÉS	92
ANNEXE VI. LISTE DES TERMES ET SIGLES	95



RÉSUMÉ

INTRODUCTION

Historique

De nombreux pays, y compris des pays en développement et des pays en transition vers l'économie de marché, envisagent de mettre en place un système de protection des obtentions végétales (POV). La plupart des pays qui disposent déjà d'un tel système ont choisi de le faire reposer sur la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) pour qu'il soit efficace et reconnu à l'échelle internationale.

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a décidé de faire une étude (étude d'impact) pour fournir, aux pays qui envisagent de mettre en place un système de POV, des informations sur l'impact d'un tel système basé sur la Convention UPOV. Le présent rapport est fondé sur les travaux d'un groupe de travail spécialement créé par l'UPOV pour étudier l'incidence de la protection des obtentions végétales; ce groupe est composé de représentants de chacun des pays inclus dans l'étude, à savoir: l'Argentine, la Chine, le Kenya, la Pologne et la République de Corée (voir la section III du rapport intitulé "Rapports sur des études individuelles par pays").

Pour faire une étude pertinente sur l'impact de la POV, il importe de bien comprendre le but d'un tel régime de droits de propriété intellectuelle et, chose tout aussi importante, les aspects qu'il ne faut pas y inclure. En ce qui concerne le but de la POV, l'UPOV précise que sa mission est de "mettre en place et de promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous".

Ainsi, le système UPOV pour la POV est conçu pour encourager l'innovation dans le domaine de l'amélioration des plantes. À cet égard, l'Acte de 1991 de la Convention reconnaît qu'il est important d'encourager la sélection de tous les genres et espèces de végétaux et de ne pas déterminer à l'avance les genres et les espèces qui pourraient ou devraient bénéficier d'un programme de sélection. Mais il ne faudrait pas en conclure pour autant que le système de POV est inefficace parce qu'il n'aurait pas encouragé la sélection d'une espèce en particulier.

Le rôle de la protection des obtentions végétales

Avec un système de POV efficace, le développement de nouvelles variétés sera encouragé dès lors qu'il existe un marché pour ces variétés; cependant, en absence de débouchés commerciaux immédiats ou potentiels, on ne peut pas s'attendre à ce qu'un système de POV encourage à lui seul la création de nouvelles variétés. Cependant, dans le cas d'un marché potentiel, un système de protection efficace peut faciliter la création et/ou la mise à disposition de nouvelles variétés permettant aux agriculteurs de répondre à la demande de ce marché, demande qui n'aurait pas pu être satisfaite en l'absence de ces variétés.

Lorsqu'il n'y a pas de débouché commercial pour une culture particulière mais qu'un programme d'amélioration est jugé nécessaire, la sélection peut être soutenue par le secteur public. Une telle situation, relative au cas particulier d'une culture, devrait cependant être considérée comparativement aux avantages généraux qu'offre la POV quant à la disponibilité des variétés améliorées pour les producteurs disposant d'un marché viable. Ces avantages peuvent être la clé d'un développement global et, en particulier dans les pays en développement, de la mise en place d'une économie locale qui aide les agriculteurs à sortir de l'agriculture de subsistance.

Certains aspects ne relèvent pas de la protection. En particulier, il est important de rappeler qu'un système de POV n'a pas pour rôle de réglementer le marché. Ainsi, l'article 18 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV stipule que "le droit de l'obteneur est indépendant des mesures adoptées par une partie contractante en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel. En tout état de cause, ces mesures ne devront pas porter atteinte à l'application des dispositions de la présente Convention", établissant bien ainsi qu'un système efficace doit être indépendant des règles de mise en marché. C'est pour cette raison qu'il a été jugé essentiel que l'étude sur l'incidence de la POV devait être conduite indépendamment de tout aspect réglementaire concernant la production,

le contrôle ou la commercialisation. Il est par ailleurs noté que l'impact positif de la POV ne dépend pas de l'existence de systèmes réglementant la production, le contrôle et la commercialisation comme le montre le succès de la POV dans des situations où il n'existe ni catalogue national ni certification des semences.

Cette mise au point ne signifie pas que l'UPOV est en faveur d'une réglementation spécifique du marché mais plutôt qu'elle considère que cette réglementation doit relever d'un mécanisme approprié, spécifique et indépendant. Il est également pertinent de noter que, pour les membres de l'UPOV, en tant que parties à un système internationalement harmonisé, l'introduction d'un système de POV ne nécessite pas une grosse infrastructure, ce qui facilite la mise en place de la protection dans les pays à ressources limitées (voir la section II du rapport intitulée "Évolution du système UPOV de protection des obtentions végétales").

Les avantages de la protection des obtentions végétales

En ce qui concerne les conséquences espérées d'un système de POV efficace, il est important de noter qu'elles peuvent prendre diverses formes: se traduire par une prime en faveur des nouveaux obtenteurs et de nouveaux travaux de sélection, et/ou créer les conditions d'une création variétale plus efficace au niveau national. Ces effets positifs peuvent concerner tout autant le secteur privé, le secteur public ou des partenariats entre les deux. Néanmoins, tout en reconnaissant l'importance fondamentale d'un tel impact, il est également prouvé qu'un système de POV efficace peut aussi offrir des avantages importants au niveau international en levant les barrières au commerce des variétés, élargissant ainsi le champ des marchés nationaux et internationaux. Pour résumer, il est peu probable que les obtenteurs diffusent des variétés de grand intérêt dans un pays ne disposant pas d'une protection adéquate. Grâce à cet accès à des variétés performantes sélectionnées à l'étranger, tous les agriculteurs nationaux ont plus de possibilités pour, non seulement améliorer leur production, mais aussi exporter leurs produits. On rappellera en outre que, du fait de l'exception au droit d'obtenteur qu'accorde la Convention UPOV, les obtenteurs nationaux ont eux aussi accès à ces variétés d'intérêt pour les utiliser dans leurs programmes de sélection. Cette disposition internationale est un important moyen pour le transfert de technologie et l'utilisation efficace des ressources génétiques.

Dans l'énoncé de sa mission, l'UPOV expose que son but est "d'encourager l'obtention de nouvelles variétés végétales dans l'intérêt de tous". Il est évident qu'il n'est pas possible d'exposer en détail tous les avantages ou même de donner l'éventail des avantages que l'introduction des nouvelles variétés procure à l'ensemble de la société, car ils sont très nombreux. Il s'agit d'avantages économiques, tels que ceux générés par des variétés à rendement plus élevé, qui permettent de réduire le prix des produits finaux pour les consommateurs, ou des variétés de meilleure qualité qui conduisent à des produits à valeur plus élevée et plus faciles à commercialiser; d'avantages pour la santé comme ceux apportés par des variétés ayant un meilleur contenu nutritionnel; d'avantages environnementaux liés aux variétés dotées d'une plus grande résistance aux maladies ou tolérance aux stress; voire de satisfaire un pur plaisir comme dans le cas des plantes ornementales. Dans ce contexte, le mot "société" signifie la société dans son ensemble mais aussi chacun de ses membres pris individuellement, qui est d'une façon ou d'une autre un consommateur. Cependant, il faut bien également reconnaître que les agriculteurs qui mettent à la disposition de la société les avantages de ces nouvelles variétés, en sont aussi les premiers bénéficiaires au travers d'un revenu plus élevé grâce à de meilleurs rendements, une meilleure qualité ou l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux.

Compte-tenu de tous les éléments exposés ci-dessus, l'étude est divisée en deux grandes parties. Étant donné que l'efficacité d'un système de POV doit beaucoup au fait qu'il est reconnu et harmonisé au plan international, la section II du rapport intitulée "Évolution du système UPOV de protection des obtentions végétales" retrace son évolution à l'échelle internationale. La section III intitulée "Rapports sur les études individuelles par pays" examine de son côté l'impact de la mise en place du système de protection des obtentions végétales dans quelques pays membres de l'UPOV (Argentine, Chine, Kenya, Pologne et République de Corée). Enfin, la section IV tire les conclusions de l'étude qui sont reproduites ci-dessous.

CONCLUSIONS DU RAPPORT

Il est évident que l'impact de la POV varie selon les pays et les espèces cultivées. Ainsi, après avoir constaté que l'ensemble des pays membres de l'UPOV en tire des avantages substantiels, en particulier les pays figurant dans la présente étude, les résultats et conclusions de cette étude doivent être considérés dans chaque contexte national. C'est pourquoi le chapitre sur les conclusions commence par un résumé sur l'impact de la POV au niveau national, s'appuyant sur la section III du rapport intitulée "Rapports sur les études individuelles par pays", puis dans un deuxième temps, considère le développement du système UPOV dans son ensemble, fondé sur la section II du rapport intitulée "Evolution du système UPOV de protection des obtentions végétales", ce qui permet de dégager quelques tendances générales de l'impact de la POV.

Impact de la POV au niveau national

Argentine

En Argentine, un système de POV était en place depuis plusieurs années avant qu'il ne soit modifié pour le rendre compatible avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Ce système protégeait tous les genres et espèces de végétaux. Cette situation a permis d'apprécier plus spécifiquement l'impact du système UPOV et de l'adhésion à l'Union par comparaison avec un système de POV national non-UPOV.

Les effets ci-après ont été observés en Argentine:

- L'Argentine a mis en place un système de POV dès 1973. Toutefois, la création de l'INASE en 1991 et la mise en conformité de ce système avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (mis à part certains aspects relatifs aux demandes étrangères) ont été accompagnées par une augmentation substantielle du nombre de titres délivrés à des obtenteurs nationaux. Durant la période de 10 ans qui a précédé ces faits (1982-1991), en moyenne 26 titres étaient délivrés chaque année aux obtenteurs nationaux, pour ensuite plus que doubler et atteindre 70 (267%) pour la période de 10 ans qui a suivi (1992-2001).
- Avant 1994, l'Argentine accordait une protection aux variétés créées par des non-résidents sur la base de la réciprocité (c'est-à-dire lorsque les obtenteurs argentins pouvaient protéger leurs propres variétés dans les pays de ces non-résidents), ce qui, dans certains cas, a abouti à des accords bilatéraux. En 1994, le système de POV argentin est devenu totalement compatible avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, y compris pour ce qui est des demandes étrangères, et l'Argentine a adhéré à la Convention UPOV. Le nombre de titres délivrés à des non-résidents a alors augmenté de concert avec la mise en œuvre de ces dispositions. Durant la période de 10 ans qui a précédé (1984-1993), le nombre annuel moyen de titres délivrés à des sélectionneurs étrangers était de 17; pour les 10 années suivantes (1994-2003) ce nombre a triplé, atteignant 62 (355%).
- L'introduction de nouvelles variétés protégées émanant d'obteneurs non-résidents pour des plantes agricoles importantes (par exemple: soja, luzerne) pour lesquelles la compétitivité sur le marché mondial est très dépendante des variétés améliorées; l'introduction également de variétés d'espèces horticoles (par exemple: rosier et fraisier).
- Les progrès dus aux nouvelles variétés protégées. Ainsi par exemple, pour le blé ou le soja, la demande en nouvelles variétés s'est traduite par l'augmentation de leur part dans la superficie consacrée aux semences certifiées, qui est passée de 18% à 82% et de 35% à 94% respectivement, suite à l'introduction des règles UPOV et l'adhésion à l'Union.
- L'augmentation du nombre d'établissements de sélection nationaux, par exemple pour le soja et le blé, pour la plupart dans le secteur privé.
- Le renforcement de la coopération horizontale dans l'industrie des semences, impliquant des compagnies de semences étrangères ainsi que des accords de transfert de technologie entre instituts de recherche et établissements de sélection nationaux d'une part et d'autres compagnies nationales d'autre part (accords de coopération technologique), tout cela se traduisant par un échange plus rapide du germoplasme.

Chine

La Chine a mis en place son système de POV en mars 1997 sur la base de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Ce système est entré en vigueur en 1999 et la Chine est devenue membre de l'UPOV la même année. Le pays dispose de deux schémas de POV distincts, l'un géré par le Ministère de l'Agriculture et l'autre par l'Administration Chinoise des Forêts. Le Ministère de l'Agriculture a progressivement élargi sa protection à 41 genres et espèces et l'Administration Chinoise des Forêts à 78. Comme les systèmes de POV chinois ne sont en vigueur que depuis 5 ans et pour un nombre limité de genres et d'espèces, il n'est pas encore possible d'en apprécier le plein impact. Néanmoins, on a observé les effets suivants:

- L'adoption rapide par les agriculteurs des nouvelles variétés protégées (par exemple, pour le maïs et le blé dans la province de Henan): les agriculteurs décident d'eux-mêmes d'acheter des semences de variétés protégées, dont le prix inclut des royalties, en prévision d'un revenu plus élevé attaché à l'utilisation de meilleures variétés.
- L'introduction de nouvelles variétés protégées pour les principales cultures de base (riz, maïs, blé...), les productions horticoles (rosier, chou de Chine, poirier...), y compris les fleurs traditionnelles (pivoine, magnolia, camélia...) ainsi que pour les arbres forestiers (peuplier par exemple).
- Le début de l'introduction de nouvelles variétés d'origine étrangère, en particulier de variétés ornementales.
- La stimulation des activités de sélection à des fins commerciales dans les instituts de recherche publics nationaux et les compagnies de semences nationales, accompagnée par l'augmentation du nombre des sélectionneurs (par exemple pour le maïs et blé dans la province de Henan) ainsi qu'un accroissement du nombre de demandes de protection.
- La génération de revenus monétaires pour les obtenteurs, y compris pour les instituts de recherche publics et les universités agronomiques, ainsi qu'une incitation à investir davantage en amélioration des plantes.

Il est en outre noté que pour obtenir un impact rapide de la POV, il est important de fournir des informations et de plus sensibiliser les sélectionneurs, les nouveaux intervenants et autres utilisateurs potentiels aux avantages du système.

Kenya

Au Kenya, le programme de protection des obtentions végétales est devenu opérationnel en 1997. Le pays a adhéré à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV en 1999. Le Kenya protège tous les genres et espèces de végétaux autres que les algues et les bactéries. Les effets ci-après ont été observés:

- Le développement et la mise sur le marché d'un nombre de variétés nettement plus élevé durant la période de six ans qui a suivi l'introduction de la POV (1997-2003) par rapport aux six années antérieures (1990-1996), pour tout un ensemble de plantes agricoles, et en particulier le maïs.
- L'introduction accrue de variétés étrangères, surtout dans le secteur horticole, qui contribuent à la diversification de ce secteur (par exemple, à l'émergence de la production industrielle de fleurs) et favorisent la compétitivité des produits kenyans (fleurs coupées, légumes et cultures industrielles) sur les marchés mondiaux.
- L'introduction accrue de germoplasme étranger sous la forme de nouvelles variétés protégées (principalement d'espèces horticoles), qui est utilisé par les sélectionneurs kenyans pour leurs futures créations.
- L'augmentation, pour les plantes agricoles, du nombre de variétés créées au Kenya, avec des caractéristiques améliorées (par exemple: rendement, tolérance aux parasites et aux maladies, qualités nutritionnelles, précocité et tolérance aux stress abiotiques) pour les agriculteurs locaux, y compris pour l'autoconsommation. Les titres de POV de nombreuses variétés kenyanes sont aux mains d'institutions publiques et les agriculteurs locaux peuvent utiliser le matériel de propagation des nouvelles variétés protégées dans des conditions privilégiées. Ainsi par exemple, les agriculteurs peuvent légalement échanger entre eux leurs semences pour les productions destinées à l'autoconsommation.
- La facilitation des partenariats public-privé pour l'amélioration des plantes, y compris entre des instituts de recherche internationaux (centres du GCRAI) et des sociétés semencières kenyanes, ainsi que l'émergence de nouveaux types d'intervenants dans la sélection (chercheurs universitaires, agriculteurs-sélectionneurs à titre privé).

Pologne

Le système de POV a été introduit en 1987 et sa mise en place a coïncidé avec la réforme de la société polonaise qui est passée d'une économie planifiée à l'économie de marché. Divers secteurs industriels, y compris l'agriculture et l'industrie des semences, ont connu un processus de privatisation et de décentralisation. La Pologne a également souffert d'hyperinflation durant cette période. Elle est devenue membre de l'UPOV en 1989. En 1990, elle a appliqué un train de réformes visant à adapter l'organisation du système semencier à l'économie de marché. La loi sur la POV a été amendée en 1995 pour être mise en conformité avec les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et, depuis 2003, la Pologne est partie à l'Acte de 1991 de cette Convention. La Pologne protège tous les genres et espèces de végétaux. Elle est devenue membre de l'Union européenne en mai 2004 et, depuis, la protection des nouvelles variétés peut être accordée soit par le système national polonais de POV, soit par le système de POV de l'Union européenne régi par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Le titre délivré par l'OCVV est valide dans les 25 États membres de l'Union. Tous ces éléments rendent difficile une analyse précise de l'impact de l'introduction de la POV en Pologne. Néanmoins, à partir des données collectées au titre de cette étude, on considère que les phénomènes suivants reflètent l'impact de l'introduction de la POV en Pologne:

- Le nombre de demandes de protection a continué de croître après l'introduction de la POV. L'adhésion du pays à l'UPOV a entraîné une augmentation du nombre des demandes déposées par des obtenteurs non résidents.
- Le nombre des variétés inscrites sur le catalogue national (qui doivent avoir satisfait aux critères de valeur agronomique et technologique (VAT)) ainsi que celui des variétés bénéficiant d'une protection montrent que, depuis l'introduction de la POV, il y a de plus en plus de variétés améliorées disponibles.
- Les obtenteurs ont utilisé le système de POV pour les principales espèces de plantes agricoles, horticoles et ornementales, chaque fois qu'ils le jugeaient nécessaire pour soutenir leurs activités d'amélioration. La POV n'est pas systématiquement utilisée lorsque la protection est assurée par des moyens biologiques tels que le contrôle et/ou la protection de lignées parentales d'hybrides comme par exemple chez la tomate; cependant, même dans ces cas là, des obtenteurs ont quand même décidé de protéger les variétés hybrides lorsque cela était nécessaire pour faciliter la conclusion d'un accord commercial.
- L'amélioration des caractéristiques des variétés d'espèces importantes pour l'agriculture et l'horticulture polonaises comme par exemple le gerbera, la pomme de terre et la tomate.
- L'accès accru aux variétés et au germoplasme étrangers, en particulier dans le secteur ornemental pour le gerbera, le rosier, etc.
- L'augmentation du nombre d'entreprises de sélection et du nombre de variétés améliorées en dépit d'une diminution des activités de sélection financées par l'État.
- L'adhésion en mai 2004 de la Pologne à l'Union européenne s'est soldée par une diminution du nombre des demandes déposées auprès du système national polonaise de POV, amorcée dès 2002; les obtenteurs ayant anticipé le fait que les titres de protection délivrés par le système communautaire de POV s'appliquent à tous les membres de l'Union européenne.

République de Corée

En 1997, la République de Corée a mis en place un système de POV conforme aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et, en 2002, elle est devenue membre de l'Union. La protection a été progressivement élargie et, en 2004, 155 genres et espèces pouvaient bénéficier de la protection. Bien qu'il soit encore jugé prématuré de faire une évaluation du plein impact du système de protection, les effets suivants ont été observés:

- L'introduction de la POV a généré un nombre élevé de demandes de protection par les résidents et l'adhésion à l'UPOV s'est traduite par un grand nombre de demandes émises par des non-résidents, en particulier dans le secteur des plantes ornementales.
- Une réaction immédiate à l'élargissement de la liste des genres et espèces couverts par la POV comme on a pu le constater en juillet 2001 lors de l'extension de la protection aux espèces ornementales.
- La production de nouvelles variétés améliorées pour tout un ensemble d'espèces agricoles et horticoles, y compris des cultures traditionnelles (le ginseng par exemple).
- L'introduction de variétés nouvelles d'origine étrangère, surtout de plantes ornementales comme le rosier, immédiatement valorisées par l'industrie de la fleur, l'un des secteurs agricoles les plus dynamiques de la République de Corée; ces variétés ont été utilisées par les obtenteurs nationaux aux fins d'une nouvelle sélection.

- L'augmentation du nombre des sélectionneurs pour certaines cultures telles que le riz et le rosier.
- La dynamisation de certains secteurs de la sélection végétale. Par exemple, pour le riz, l'apparition de nouveaux intervenants tels que des agriculteurs indépendants ou des chercheurs universitaires. Depuis l'introduction de la POV, le secteur de la sélection du riz s'est considérablement réorganisé afin de répondre aux exigences d'un marché en constante évolution. Des obtenteurs privés se sont lancés dans la sélection du rosier et le nombre des variétés nationales a augmenté.

Évolution globale du système UPOV

La section II du rapport intitulée "Évolution du système UPOV de protection des obtentions végétales" contient un aperçu général de l'évolution de ce système.

Cet aperçu examine la situation en se plaçant dans une double perspective: celle des membres les plus anciens (pays ayant adhéré à l'UPOV avant 1992) et celle des membres plus récents (pays ayant adhéré après cette date).

Pour les 10 membres les plus anciens de l'UPOV, tous membres de la Communauté européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède), le rapport fait ressortir l'impact du régime communautaire de POV au sein de l'Union: il montre que, parallèlement à l'augmentation du nombre des demandes de protection adressées à l'OCVV, les sélectionneurs ont réussi à réduire considérablement le nombre global de dossiers, pour une protection équivalente, voire plus large, au sein de l'Union européenne. Il note que la mise en place de ce système régional présente également de réels avantages pour les obtenteurs des pays extérieurs à la Communauté, du fait des procédures administratives simplifiées comparativement à la situation antérieure où des demandes devaient être présentées pour chaque pays et dans des langues différentes. L'Union européenne offre ainsi un marché de plus en plus important aux obtenteurs domiciliés à l'extérieur de la Communauté. Par ailleurs, le nombre de demandes déposées par les résidents des 10 pays membres de la Communauté européenne dans des pays membres de l'UPOV extérieurs à la Communauté a plus que doublé entre 1993 et 2003, démontrant ainsi que l'élargissement de l'UPOV a offert de nouvelles possibilités aux obtenteurs domiciliés dans la Communauté européenne.

Pour les 10 autres membres les plus anciens de l'UPOV (Afrique du Sud, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne et Suisse), le rapport montre que, comme pour les pays de la Communauté européenne, le nombre des demandes reçues, en particulier de non-résidents, a également augmenté, et qu'il en a été de même pour le nombre de demandes déposées par leurs obtenteurs dans d'autres territoires.

En résumé, les évolutions constatées chez les 20 membres les "plus anciens" de l'UPOV démontrent l'intérêt, pour un système de protection des obtentions végétales, de se situer à un niveau international. Dit en termes simples, tous les agriculteurs et sélectionneurs ont eu accès aux meilleures variétés produites par les obtenteurs basés sur l'ensemble des territoires des membres de l'UPOV et sont réputés avoir tiré pleinement, et de plus en plus, parti de cette possibilité.

Pour les pays qui, dans un passé plus récent, ont adhéré à l'UPOV, il est déjà possible d'examiner les effets qui se sont manifestés dès l'adhésion ou peu après. La plupart des pays qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000, et pour lesquels il a été possible d'obtenir des données utilisables, étaient des pays en transition vers l'économie de marché (Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Kirghizistan, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Ukraine) ou des pays d'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Paraguay et Uruguay). Des sept autres pays qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000 (Autriche, Chine, Finlande, Kenya, Norvège, Portugal et Trinité et Tobago), seuls la Chine et le Kenya font l'objet d'une analyse spécifique dans la présente étude.

Il est manifeste que, pour les 10 pays latino-américains qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000, cette adhésion s'est caractérisée par une grande quantité de demandes de protection de variétés et, surtout, par une arrivée en grand nombre de variétés étrangères (demandes de non-résidents). Une proportion élevée des demandes de non-résidents concerne les variétés de plantes ornementales. À cet égard, on observera que l'accès à ces variétés est crucial, car il permet aux producteurs de ces pays de répondre aux exigences du marché mondial, de même qu'il illustre à quel point l'absence d'un système de POV efficace et internationalement reconnu peut constituer un obstacle aux échanges mondiaux.

Pour les huit pays en transition vers l'économie de marché et qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000, il est évident que l'adhésion à l'Union a été accompagnée par un grand nombre de demandes de protection de variétés, la plupart des dossiers provenant des obtenteurs nationaux.

En résumé, l'examen de la section II montre la réaction positive des pays à l'adhésion à l'UPOV et que l'expansion de l'Union a abouti à l'introduction d'un plus grand nombre de variétés tant pour ses "anciens" que pour ses "nouveaux" membres. Il rappelle également que l'adhésion à l'UPOV permet aux pays membres de bénéficier d'une assistance technique importante et maximise les possibilités de coopération, ce qui facilite l'élargissement de la gamme des genres et espèces de plantes protégées.

VUE D'ENSEMBLE SUR L'IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Après avoir passé en revue quelques-uns des impacts de la POV aux niveaux national et international, il est possible d'identifier quelques thèmes communs ou universels, même si dans le détail, ils peuvent varier en fonction des cultures concernées ou de la vitesse à laquelle ils se manifestent. On trouvera ci-dessous un résumé de ces thèmes:

Importance de la POV et adoption des variétés protégées

Il est sans aucun doute possible d'évaluer l'intérêt du système de POV et des variétés protégées en se basant sur l'existence même de ces variétés protégées. En effet, le coût de la protection d'une variété étant élevé, les sélectionneurs ne demanderont la protection de leurs obtentions végétales que si, premièrement, cette protection est nécessaire, et deuxièmement, leurs variétés ont une réelle valeur commerciale. La première partie de cet argument est d'autant plus solide que les sélectionneurs, comme on a pu le constater, n'ont pas recours systématiquement à la protection lorsqu'ils disposent d'autres moyens de contrôle de leurs variétés, comme par exemple dans le cas des variétés hybrides. Quant à sa seconde partie, l'expérience montre que l'adoption des nouvelles variétés protégées est massive et très rapide, alors même que dans la plupart des cas pour les agriculteurs, le prix de ces nouvelles variétés est majoré par le montant des royalties. Ce sont les agriculteurs qui choisissent entre les nouvelles variétés protégées ou les variétés non protégées déjà existantes, car la disponibilité de ces dernières n'est pas affectée par le système de POV: les variétés non protégées existantes demeurent librement à la disposition des agriculteurs après la mise en place du système de protection.

Au Kenya, on a vu que pour de nombreuses variétés créées localement, les titres de POV sont aux mains d'institutions publiques et que les agriculteurs locaux peuvent utiliser le matériel de propagation de ces nouvelles variétés protégées dans des conditions privilégiées, par exemple pour les cultures destinées à l'autoconsommation, les agriculteurs peuvent légalement échanger entre eux leurs semences.

Le nombre des nouvelles variétés

Les rapports par pays font état d'une augmentation globale du nombre de variétés mises au point suite à l'introduction du système de POV. De nouvelles variétés protégées ont été créées pour un large éventail de cultures; par exemple, pour les cultures vivrières de base (orge, maïs, riz, soja, blé...), les principales cultures horticoles (rosier, chou de Chine, poirier...), des fleurs traditionnelles (pivoine, magnolia et camélia en Chine), des arbres forestiers (peuplier en Chine) ainsi que pour des cultures traditionnelles (ginseng en République de Corée). Egalement, les pays reconnaissent qu'il est important d'étendre la protection à tous les genres et espèces afin de tirer pleinement parti du système de protection des obtentions végétales.

L'amélioration des variétés

Comme indiqué ci-dessus, on peut dire que les obtenteurs ne protégeront leurs nouvelles variétés que si ils estiment qu'elles ont un réel intérêt commercial, sachant que, au final, c'est bien l'utilisateur de la variété qui décide de cet intérêt commercial. Les rapports par pays fournissent quelques exemples sur les améliorations apportées par les nouvelles variétés protégées. Par exemple, en Pologne, il faut démontrer la supériorité des nouvelles variétés pour pouvoir les inscrire sur le catalogue national. Il s'agit, pour les plantes agricoles, légumières et fruitières, de la liste des variétés dont le matériel de reproduction peut être légalement produit et commercialisé sur le territoire national. Ainsi, pour l'orge et la pomme de terre, l'accroissement du nombre de nouvelles variétés protégées s'est

traduit par une augmentation du nombre des variétés inscrites au catalogue national. En Argentine, la marque des progrès dus aux nouvelles variétés protégées est illustrée par le blé et le soja, cultures pour lesquelles la demande pour ces nouvelles variétés s'est traduite par l'augmentation de leur part dans la superficie de semences certifiées, qui est passée de 18% à 82% et de 35% à 94% respectivement, suite à l'introduction de la POV fondée sur l'UPOV et à l'adhésion du pays à l'Union. Divers exemples de variétés aux caractéristiques améliorées sont présentés dans les rapports par pays sous forme d'encarts.

Introduction de variétés étrangères

Une observation quasi générale dans l'étude d'impact est que l'introduction du système de POV selon la convention UPOV, et plus particulièrement, l'adhésion à l'Union, ont été accompagnées par un grand nombre de demandes de protection provenant d'obteneurs étrangers (non-résidents), surtout dans le secteur ornemental, ce qui a été considéré comme un facteur renforçant la compétitivité des producteurs sur le marché mondial.

Un bon exemple est celui de l'Argentine. Avant l'adaptation de sa législation nationale sur la protection des variétés à la Convention de l'UPOV et son adhésion à l'Union, ce pays disposait déjà d'un système de POV qui offrait aux sélectionneurs non-résidents une protection sur la base de la réciprocité. Malgré cela, l'adaptation intégrale de la loi nationale à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et l'adhésion du pays à l'Union ont eu un effet positif immédiat sur le nombre des titres délivrés pour les obtentions de non-résidents. Le rapport du Kenya note que l'introduction des variétés étrangères a contribué à la diversification du secteur horticole (par exemple, à l'émergence de l'industrie de la fleur) et favorisé la compétitivité des produits kenyans (fleurs coupées, légumes et cultures industrielles) sur les marchés mondiaux. De même, en République de Corée, l'introduction de nouvelles variétés étrangères, en particulier pour les espèces ornementales comme le rosier, a produit des effets immédiats sur la production de fleurs, l'un des secteurs les plus dynamiques de l'agriculture nationale. La Pologne a connu le même afflux de variétés étrangères et la Chine a, pour sa part, signalé un début d'importation de nouvelles variétés, surtout en ornementales. Le tour d'horizon des 10 pays latino-américains qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000 (section II) montre que l'adhésion à l'Union s'est traduite par une forte augmentation des demandes de protection, en particulier pour des variétés importées, appartenant pour la plupart à des espèces ornementales. À cet égard, on notera que le secteur des plantes ornementales est tout à la fois divers et dynamique, et que limiter le nombre de genres et d'espèces protégeables limite de fait l'introduction des variétés étrangères.

A propos de l'introduction de variétés créées à l'étranger, un autre élément a été souligné: le fait que, en vertu du principe d'exception au droit d'obteneur prévu dans la Convention UPOV, les obteneurs nationaux peuvent, et n'ont pas manqué d'utiliser effectivement ces variétés dans leurs programmes de sélection.

Les activités de sélection végétale au sein des pays

Les impacts de la POV sur les activités de sélection végétale au sein de chaque pays peuvent s'évaluer au travers du nombre de structures opérant dans la sélection, de leurs statuts et de leurs activités.

a) Nombre d'organismes d'obtention et de variétés

Déterminer le nombre des structures de sélection pose un certain nombre de difficultés liées à la disponibilité de données fiables. Toutefois, le rapport de l'Argentine fait état de l'augmentation du nombre d'organismes de sélection nationaux, par exemple pour le soja et le blé, pour la plupart dans le secteur privé. Le rapport de la République de Corée note une augmentation du nombre d'obteneurs pour certaines cultures telles que le riz et le rosier. La Pologne signale l'augmentation du nombre des organismes de sélection à vocation commerciale et du nombre global de variétés améliorées et ce, en dépit d'une réduction des activités de sélection financées par l'État et du nombre global de structures de sélection domestiques. La Chine fait mention de la stimulation des activités de sélection tant dans les instituts de recherche publics que dans les sociétés privées chinoises, de l'accroissement du nombre des sélectionneurs (maïs, blé par exemple dans la province de Henan), tout cela lié à l'augmentation du nombre des demandes de POV. Ce rapport note également que les variétés protégées génèrent des revenus pour les obteneurs, y compris pour les instituts de recherche publics et les universités agronomiques, et stimulent de nouveaux investissements en sélection végétale.

b) Les différents types d'obteneurs

La République de Corée signale la stimulation de divers secteurs de la sélection végétale. Ainsi pour le riz, on a vu apparaître de nouveaux types d'intervenants tels que des agriculteurs-sélectionneurs indépendants ou des chercheurs universitaires. Depuis l'introduction de la POV, on a également assisté à une importante transformation de l'organisation de la sélection du riz dans ce pays afin de mieux répondre aux évolutions des demandes du marché. Dans le secteur de la sélection des rosiers, des sélectionneurs privés ont fait leur apparition et le nombre des variétés créées localement a augmenté. Le Kenya mentionne la facilitation des partenariats public-privé en sélection végétale, dont certains entre des instituts de recherche internationaux (membres du CGIAR) et des compagnies kényanes privées, ainsi que l'émergence de nouveaux types de sélectionneurs (chercheurs universitaires, agriculteurs indépendants).

Les membres de l'UPOV

Les rapports par pays et leur revue dans la section II mettent en relief les réactions positives enregistrées par les pays qui ont mis en place la POV selon le système UPOV ainsi que les effets marquants liés à l'adhésion à l'Union. En outre, les évolutions constatées chez les 20 membres les "plus anciens" de l'UPOV, résumées dans la section II, illustrent l'importance, pour un système de POV, de se situer au plan international ainsi que les avantages dont bénéficie chacun des membres de l'UPOV au fur et à mesure que le nombre des adhérents à l'Union augmente. Dit plus simplement, le fait que tous les agriculteurs et sélectionneurs ont accès aux meilleures variétés créées par les obteneurs basés sur l'ensemble des territoires des pays membres de l'UPOV. Il y a également lieu de noter que l'adhésion à l'UPOV donne accès à une importante assistance technique et maximise les possibilités de coopération entre membres, ce qui permet d'élargir à moindre coût l'éventail des genres et espèces de végétaux protégés, amplifiant encore par là les avantages de l'Union.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tout particulièrement les membres du groupe de travail ad hoc chargé d'étudier l'impact des droits d'obtenteur qui ont établi les rapports sur les études par pays.

Président

Evans O. Sikinyi (Kenya)

Représentants des études par pays

Argentine: Marcelo Labarta

Chine: Lin Xiangming et Lü Bo (Ministère de l'Agriculture) et Zhou Jianren (Administration Chinoise des Forêts)

Kenya: Evans O. Sikinyi

Pologne: Edward S. Gacek et Julia Borys

République de Corée: Choi Keun-Jin

Conseillers/Consultants

Chris M. van Winden et Arnold J.P. van Wijk (Pays-Bas)

Coordonnateur

Makoto Tabata (UPOV)

SECTION I. INTRODUCTION

Historique

De nombreux pays, y compris des pays en développement et des pays en transition vers l'économie de marché, envisagent de mettre en place un système de protection des obtentions végétales (POV). La plupart des pays qui disposent déjà d'un tel système ont choisi de le faire reposer sur la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) pour qu'il soit efficace et reconnu à l'échelle internationale.

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a décidé de faire une étude (étude d'impact) pour fournir, aux pays qui envisagent de mettre en place un système de POV, des informations sur l'impact d'un tel système basé sur la Convention UPOV. Le présent rapport est fondé sur les travaux d'un groupe de travail spécialement créé par l'UPOV pour étudier l'incidence de la protection des obtentions végétales; ce groupe est composé de représentants de chacun des pays inclus dans l'étude (voir la section III).

Pour faire une étude pertinente sur l'impact de la POV, il importe de bien comprendre le but d'un tel régime de droits de propriété intellectuelle et, chose tout aussi importante, les aspects qu'il ne faut pas y inclure. En ce qui concerne le but de la POV, l'UPOV précise que sa mission est de "mettre en place et de promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous".

Ainsi, le système UPOV pour la POV est conçu pour encourager l'innovation dans le domaine de l'amélioration des plantes. À cet égard, l'Acte de 1991 de la Convention reconnaît qu'il est important d'encourager la sélection de tous les genres et espèces de végétaux et de ne pas déterminer à l'avance les genres et les espèces qui pourraient ou devraient bénéficier d'un programme de sélection. Mais il ne faudrait pas en conclure pour autant que le système de POV est inefficace parce qu'il n'aurait pas encouragé la sélection d'une espèce en particulier.

Le rôle de la protection des obtentions végétales

Avec un système de POV efficace, le développement de nouvelles variétés sera encouragé dès lors qu'il existe un marché pour ces variétés; cependant, en absence de débouchés commerciaux immédiats ou potentiels, on ne peut pas s'attendre à ce qu'un système de POV encourage à lui seul la création de nouvelles variétés. Cependant, dans le cas d'un marché potentiel, un système de protection efficace peut faciliter la création et/ou la mise à disposition de nouvelles variétés permettant aux agriculteurs de répondre à la demande de ce marché, demande qui n'aurait pas pu être satisfaite en l'absence de ces variétés.

Lorsqu'il n'y a pas de débouché commercial pour une culture particulière mais qu'un programme d'amélioration est jugé nécessaire, la sélection peut être soutenue par le secteur public. Une telle situation, relative au cas particulier d'une culture, devrait cependant être considérée comparativement aux avantages généraux qu'offre la POV quant à la disponibilité des variétés améliorées pour les producteurs disposant d'un marché viable. Ces avantages peuvent être la clé d'un développement global et, en particulier dans les pays en développement, de la mise en place d'une économie locale qui aide les agriculteurs à sortir de l'agriculture de subsistance.

Certains aspects ne relèvent pas de la protection. En particulier, il est important de rappeler qu'un système de POV n'a pas pour rôle de réglementer le marché. Ainsi, l'article 18 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV stipule que "le droit de l'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par une partie contractante en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel. En tout état de cause, ces mesures ne devront pas porter atteinte à l'application des dispositions de la présente Convention", établissant bien ainsi qu'un système efficace doit être indépendant des règles de mise en marché. C'est pour cette raison qu'il a été jugé essentiel que l'étude sur l'incidence de la POV devait être conduite indépendamment de tout aspect réglementaire concernant la production, le contrôle ou la commercialisation. Il est par ailleurs noté que l'impact positif de la POV ne dépend pas de l'existence de systèmes réglementant la production, le contrôle et la commercialisation comme le montre le succès de la POV dans des situations où il n'existe ni catalogue national ni certification des semences.

Cette mise au point ne signifie pas que l'UPOV est en faveur d'une réglementation spécifique du marché mais plutôt qu'elle considère que cette réglementation doit relever d'un mécanisme approprié, spécifique et indépendant. Il est également pertinent de noter que, pour les membres de l'UPOV, en tant que parties à un système internationalement harmonisé, l'introduction d'un système de POV ne nécessite pas une grosse infrastructure, ce qui facilite la mise en place de la protection dans les pays à ressources limitées (voir la section II du rapport intitulée "Évolution du système UPOV de protection des obtentions végétales").

Les avantages de la protection des obtentions végétales

En ce qui concerne les conséquences espérées d'un système de POV efficace, il est important de noter qu'elles peuvent prendre diverses formes: se traduire par une prime en faveur des nouveaux obtenteurs et de nouveaux travaux de sélection, et/ou créer les conditions d'une création variétale plus efficace au niveau national. Ces effets positifs peuvent concerner tout autant le secteur privé, le secteur public ou des partenariats entre les deux. Néanmoins, tout en reconnaissant l'importance fondamentale d'un tel impact, il est également prouvé qu'un système de POV efficace peut aussi offrir des avantages importants au niveau international en levant les barrières au commerce des variétés, élargissant ainsi le champ des marchés nationaux et internationaux. Pour résumer, il est peu probable que les obtenteurs diffusent des variétés de grand intérêt dans un pays ne disposant pas d'une protection adéquate. Grâce à cet accès à des variétés performantes sélectionnées à l'étranger, tous les agriculteurs nationaux ont plus de possibilités pour, non seulement améliorer leur production, mais aussi exporter leurs produits. On rappellera en outre que, du fait de l'exception au droit d'obtenteur qu'accorde la Convention UPOV, les obtenteurs nationaux ont eux aussi accès à ces variétés d'intérêt pour les utiliser dans leurs programmes de sélection. Cette disposition internationale est un important moyen pour le transfert de technologie et l'utilisation efficace des ressources génétiques.

Dans l'énoncé de sa mission, l'UPOV expose que son but est "d'encourager l'obtention de nouvelles variétés végétales dans l'intérêt de tous". Il est évident qu'il n'est pas possible d'exposer en détail tous les avantages ou même de donner l'éventail des avantages que l'introduction des nouvelles variétés procure à l'ensemble de la société, car ils sont très nombreux. Il s'agit d'avantages économiques, tels que ceux générés par des variétés à rendement plus élevé, qui permettent de réduire le prix des produits finaux pour les consommateurs, ou des variétés de meilleure qualité qui conduisent à des produits à valeur plus élevée et plus faciles à commercialiser; d'avantages pour la santé comme ceux apportés par des variétés ayant un meilleur contenu nutritionnel; d'avantages environnementaux liés aux variétés dotées d'une plus grande résistance aux maladies ou tolérance aux stress; voire de satisfaire un pur plaisir comme dans le cas des plantes ornementales. Dans ce contexte, le mot "société" signifie la société dans son ensemble mais aussi chacun de ses membres pris individuellement, qui est d'une façon ou d'une autre un consommateur. Cependant, il faut bien également reconnaître que les agriculteurs qui mettent à la disposition de la société les avantages de ces nouvelles variétés, en sont aussi les premiers bénéficiaires au travers d'un revenu plus élevé grâce à de meilleurs rendements, une meilleure qualité ou l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux.

Compte-tenu de tous les éléments exposés ci-dessus, l'étude est divisée en deux grandes parties. Tout d'abord, étant donné que l'efficacité d'un système de POV doit beaucoup au fait qu'il est reconnu et harmonisé au plan international, la section II retrace son évolution à l'échelle internationale. La section III examine l'impact de la mise en place du système de protection des obtentions végétales dans quelques pays membres de l'UPOV (Argentine, Chine, Kenya, Pologne et République de Corée). La section IV tire les conclusions de l'étude.

Comme exposé dans la section I “Introduction”, la clé d’un système de POV efficace est d’encourager les obtenteurs à créer de nouvelles variétés et d’éviter que l’absence d’une protection adéquate constitue un obstacle à la disponibilité de ces variétés. Pour évaluer l’impact global d’un système efficace de POV au niveau mondial il est donc légitime de considérer le nombre des variétés nouvelles. Une approche directe du nombre de ces nouvelles variétés est fournie par le nombre de demandes de protection (demandes) et par celui des titres de protection (titres) délivrés aux nouvelles variétés. Ces données sont tout à fait utiles pour évaluer l’impact de la POV car elles indiquent, pour chaque territoire, les nouvelles variétés qui revêtent une importance potentielle. Il est admis que, dans une économie de marché, la valeur d’une variété est finalement déterminée par son succès commercial. De plus, le fait que, en général, les obtenteurs ne cherchent pas à protéger les variétés au succès improbable ou pour lesquelles la protection n’est pas importante, est là pour confirmer que le nombre des demandes et celui des titres sont de bons indicateurs des avantages d’un système de POV.

Ainsi, le nombre de titres de protection en vigueur à l’UPOV est une bonne illustration de l’impact global du système UPOV. La figure 3 montre l’évolution du nombre total de titres en vigueur au sein des pays membres de l’UPOV et de l’Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) pour la période allant de 1968 à 2003 tandis que la figure 4 montre celle des demandes pour la même période. L’OCVV est une agence de la Communauté européenne qui gère le régime de protection des obtentions végétales pour l’ensemble des États membres de la Communauté (Régime communautaire de protection des obtentions végétales). Les données de l’OCVV ont été incluses depuis leur origine en 1995, alors que la Communauté européenne n’est devenue membre de l’UPOV qu’en 1995, parce que la plupart des États membres de la Communauté étaient déjà membres de l’UPOV à cette date là. Comme on peut le constater sur la figure 4, l’instauration du régime communautaire de protection des obtentions végétales et la création de l’OCVV en 1995 ont entraîné un ajustement significatif du nombre des demandes (voir la sous-section intitulée “Membres plus anciens de l’UPOV: les pays membres de la Communauté européenne”).

Figure 3. Titres en vigueur: Total pour l’UPOV et l’OCVV

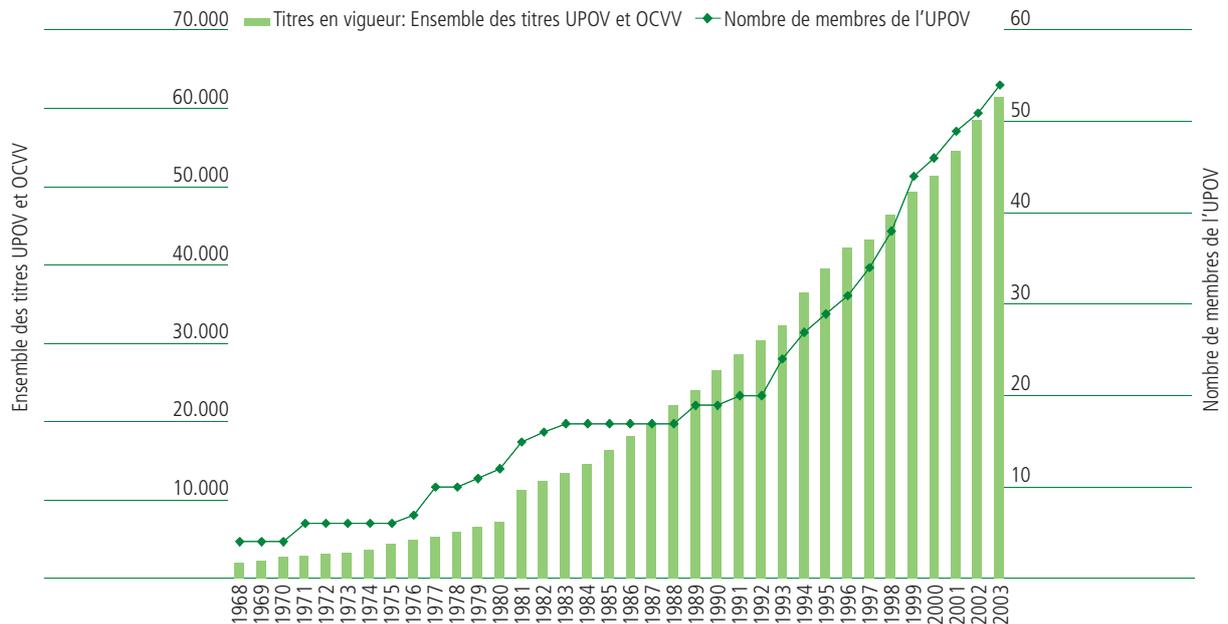
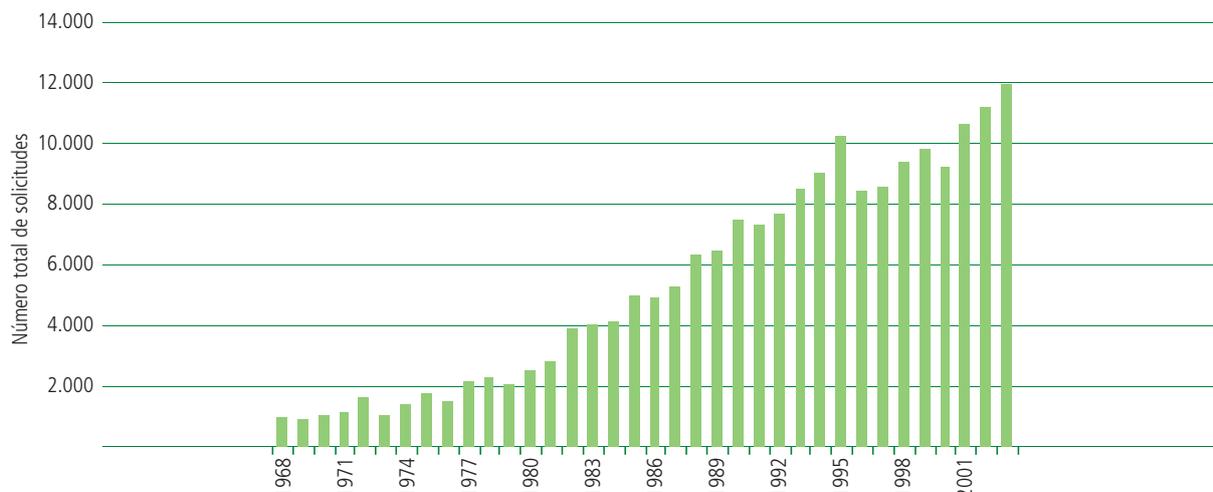
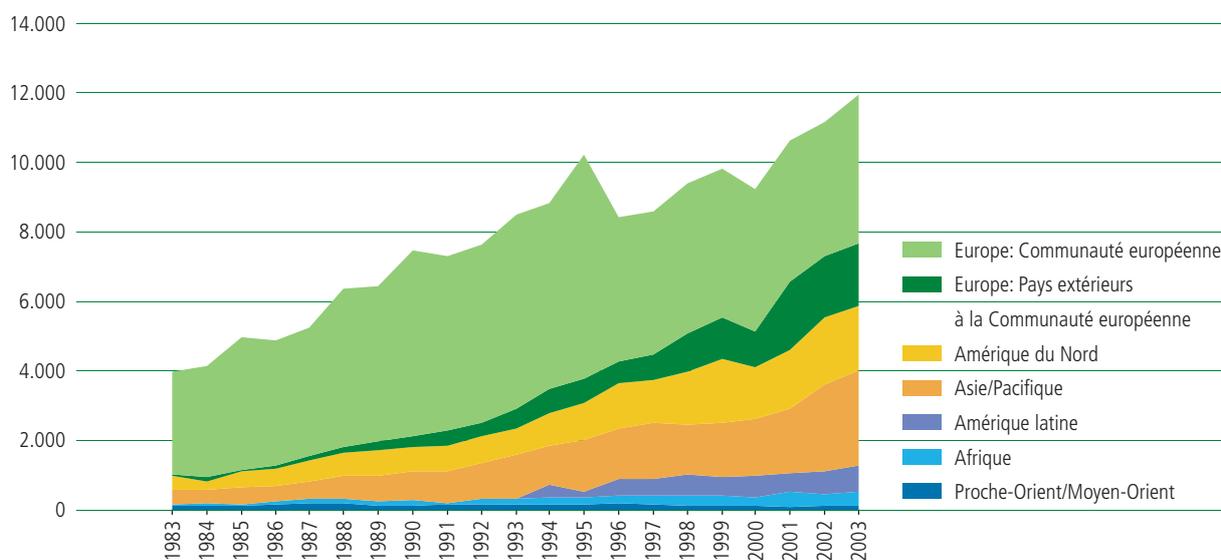


Figure 4. Demandes: Total pour l'UPOV et l'OCVV



Avec l'expansion de l'UPOV, l'importance de la POV s'est étendue dans les différentes régions du monde comme l'atteste le nombre des demandes déposées (Figure 5). Cette utilisation croissante du système de POV reflète bien l'augmentation entre 1983 et 2003 du nombre d'adhésions à l'UPOV venant des pays d'Asie ou d'Amérique latine ainsi que de pays en transition vers l'économie de marché.

Figure 5. Demandes: Totaux par région pour l'UPOV et l'OCVV



EXTENSION DE LA PROTECTION À TOUS LES GENRES ET ESPÈCES DE VÉGÉTAUX

En plus de l'expansion géographique de l'UPOV, l'article 3 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit que tous les genres et espèces de végétaux doivent bénéficier de la protection, ce qui a élargi la couverture du système UPOV et contribué à l'augmentation du nombre des titres délivrés. Avant même que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV n'entre en vigueur en 1998, les membres de l'UPOV avaient accepté les demandes de protection pour un nombre sans cesse croissant de genres et d'espèces. En 1975, la protection avait été accordée à des variétés appartenant à environ 500 genres et espèces de végétaux, ce nombre passant à quelque 900 en 1985 et à plus de 1300 en 1995. On estime qu'en 2005, la protection avait été demandée pour des variétés d'environ 2300 genres ou espèces.

MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

D'évidence, pour être efficace, un système de POV doit, non seulement fournir une base juridique à la protection, mais aussi être doté des mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre pratique et efficace. L'UPOV offre une telle base en donnant des orientations et en prévoyant une coopération et un soutien, en particulier pour ce qui concerne l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (examen DHS), ce qui lève les éventuelles contraintes pratiques à la mise en place de la protection.

Au niveau administratif, l'UPOV conseille les législateurs et les autorités en charge de la POV. Au niveau technique, un aspect important est l'élaboration d'une aide aux études DHS, en particulier sous la forme de principes directeurs d'examen spécifiques à chaque genre ou espèce (principes directeurs d'examen). En 2005, l'UPOV avait déjà élaboré plus de 220 de ces principes directeurs d'examen. Chaque année, elle travaille sur quelques 50 à 60 dossiers, soit pour réviser des principes directeurs d'examen déjà existants, soit pour en créer d'autres adaptés à de nouveaux genres ou espèces. Bien que la POV soit indépendante des systèmes législatifs et réglementaires applicables au commerce, on sait bien que les travaux de l'UPOV en matière d'évaluation de la DHS confortent certains de ces systèmes. C'est pourquoi l'UPOV encourage la coordination des activités, dans ce domaine comme dans d'autres, chaque fois que cela s'avère nécessaire pour ces autres systèmes et apporte des avantages opérationnels.

La coopération en matière d'examen DHS est un avantage considérable qu'offre le système UPOV. La Convention UPOV (Article 12 de l'Acte de 1991) exige qu'un examen vérifie la conformité de la variété pour les critères de Distinction, d'Homogénéité et de Stabilité. L'Acte de 1991 précise ensuite que "Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués". Ce libellé montre qu'un service peut par exemple utiliser un ou plusieurs des mécanismes suivants:

- Le service conduit lui-même des essais en culture ou d'autres essais.
- le service prend des dispositions pour qu'une autre partie ou d'autres parties conduisent les essais en culture ou les autres essais. Dans ce cas, l'autre partie peut être, par exemple, un autre membre de l'UPOV, un institut indépendant ou l'obteneur. Cette disposition permet aux membres de l'UPOV de ne pas devoir mettre en place une infrastructure d'examen DHS. Dans le cas de la coopération avec un autre membre de l'UPOV, de tels arrangements permettent par exemple aux services de POV d'éviter la redondance des examens DHS.
- le service prend en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. Cette possibilité permet aux membres de l'UPOV d'accepter les rapports DHS de variétés déjà examinées par un autre membre de l'UPOV.

La coopération a toujours été l'un des principaux intérêts de l'adhésion à l'UPOV et, à mesure que l'Union se développe, tant sur le plan géographique que sur celui du nombre de genres et d'espèces végétales couvertes par la protection, elle n'a cessé de croître et de se renforcer. La coopération et l'harmonisation peuvent aller encore plus loin grâce à des approches régionales telles que celle développée par la Communauté européenne.

EXPANSION DE L'UPOV: UN BENEFICE PARTAGE PAR LES ANCIENS ET LES NOUVEAUX MEMBRES DE L'UPOV

La section ci-après explique comment les membres de l'UPOV, qu'ils soient anciens ou récents, bénéficient des avantages qu'offre l'organisation. A cette fin, elle classe les pays en deux catégories: ceux qui étaient membres de l'UPOV en 1992 (les anciens) et ceux qui sont devenus membres plus tard (les nouveaux). L'année 1992 a été choisie parce que, comme on peut le voir à la figure 3, cette année là a marqué la fin d'une période relativement stable pour le nombre d'adhésions et le début d'une augmentation continue du nombre de membres.

Les membres de l'UPOV les plus anciens: les pays membres de la Communauté européenne

La mise en place en 1995 du régime communautaire de protection des obtentions végétales a eu un impact significatif sur la situation dans la Communauté européenne.

Cet impact est illustré par la figure 6 qui montre que le nombre des demandes de protection déposées auprès de l'OCVV a continué d'augmenter alors que le nombre total de demandes au sein de la Communauté européenne a pour sa part diminué, du fait que le titre de l'OCVV couvre l'ensemble des territoires de la Communauté. S'appuyant sur les évolutions observées avant et après la mise en place du régime communautaire, la courbe de tendance de la figure 7 montre qu'un titre OCVV remplace en moyenne 2,5 titres nationaux. Sur la base de cette hypothèse, on peut donc extrapoler que, du fait de la mise en place du régime communautaire en vertu duquel un titre de protection OCVV couvre tous les membres de la Communauté européenne, les obtenteurs ont pu réduire le nombre de leurs demandes tout en bénéficiant d'une protection équivalente, voire plus étendue, au sein de la Communauté: ainsi en 2003, pour potentiellement quelque 8000 demandes, à peine plus de 4000 ont été effectivement déposées.

Figure 6. Nombre de demandes au sein de la Communauté européenne (CE)

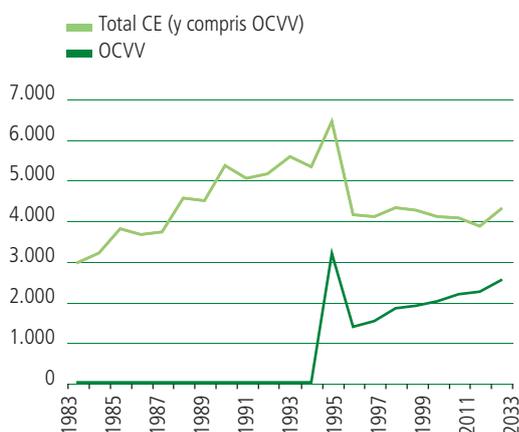
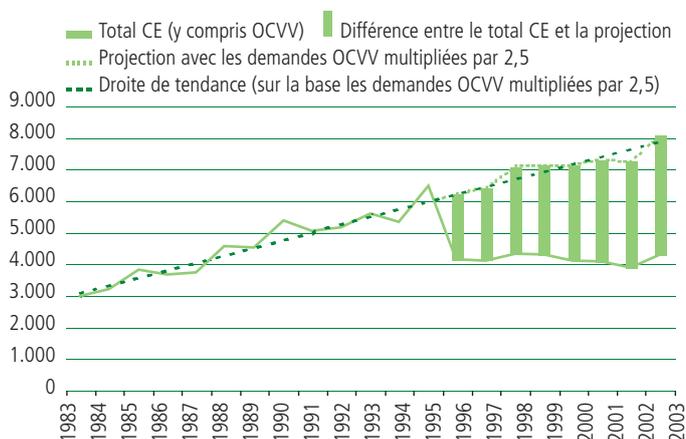


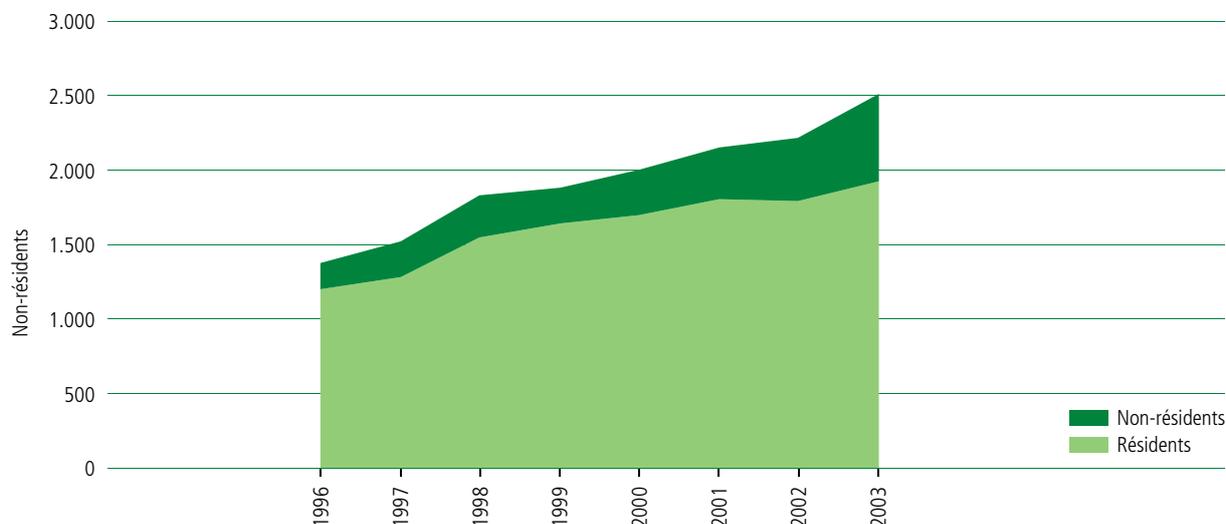
Figure 7. Nombre de demandes au sein de la Communauté européenne (CE)



Comme l'ont noté certains observateurs, la mise en place d'un système régional de ce genre est également tout à fait avantageuse pour les obtenteurs des pays situés en dehors de la région concernée. En effet, dans ces conditions, l'obteneur n'a pas à se préoccuper des règles de protection propres à chaque pays pris individuellement et les démarches administratives sont considérablement simplifiées par rapport à celles qui auraient dû être effectuées auprès de plusieurs pays et dans des langues différentes. Le graphique de la figure 8 montre que le nombre des demandes déposées auprès de l'OCVV n'a pas cessé d'augmenter tant pour les obtenteurs résidents que pour les non-résidents, mais aussi que les demandes déposées par les obtenteurs non-résidents ont augmenté plus rapidement pour passer de 12% du total des demandes en 1996 à 23% en 2003.

Figure 8. Demandes auprès de l'OCVV

Nombre de demandes



La figure 8 illustre l'importance, sans cesse croissante, du marché que la Communauté européenne offre aux obtenteurs extérieurs à la Communauté. Par ailleurs, la figure 9, qui présente l'évolution du nombre des demandes déposées par les résidents des 10 pays de la Communauté européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède, c'est-à-dire les membres de l'UPOV en 1992) auprès de membres de l'UPOV extérieurs à la Communauté, montre que l'expansion de l'UPOV a accru les opportunités des obtenteurs domiciliés dans la Communauté européenne.

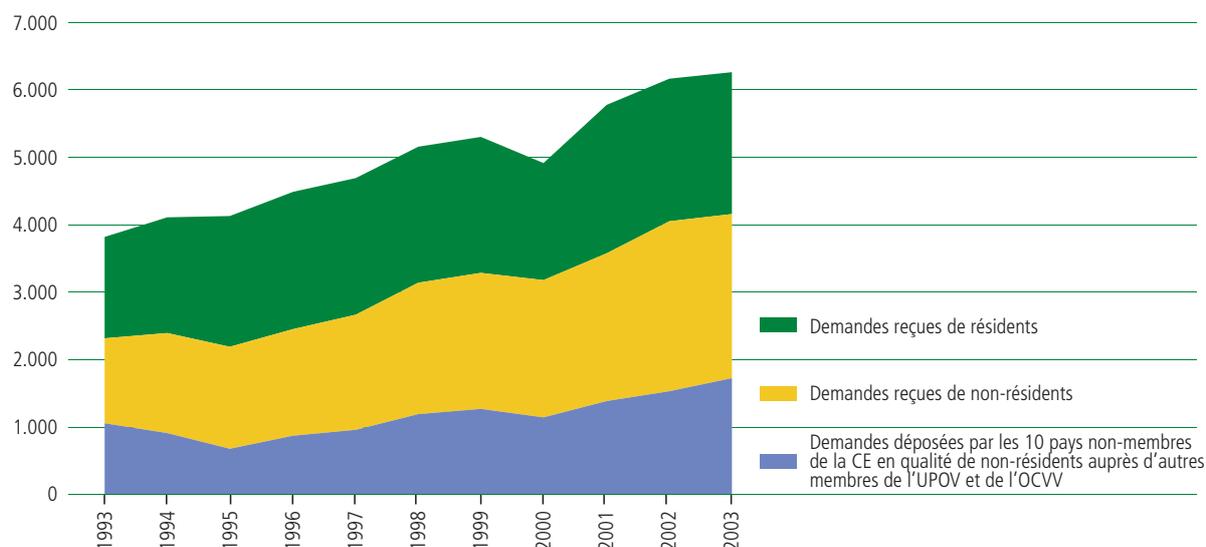
Figure 9. Demandes déposées auprès de pays extérieurs à la Communauté européenne par les 10 pays de l'CE (membres de l'UPOV en 1992) en qualité de non-résidents



Les membres de l'UPOV les plus anciens: les autres pays

La figure 10 fournit un aperçu global du développement des 10 autres membres les plus anciens de l'UPOV (Afrique du Sud, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne et Suisse) ayant adhéré avant 1992. Comme dans le cas de la Communauté européenne, ce groupe de pays a connu une augmentation du nombre des demandes reçues, en particulier de non-résidents, et le nombre des demandes déposées par leurs obtenteurs dans d'autres territoires a lui aussi augmenté. La diminution du nombre de demandes étrangères en 1994 et 1995 résulte de la mise en place du régime communautaire de protection des obtentions végétales (voir ci-dessus).

Figure 10. Demandes déposées auprès des dix pays non-membres de l'CE (membres de l'UPOV en 1992)



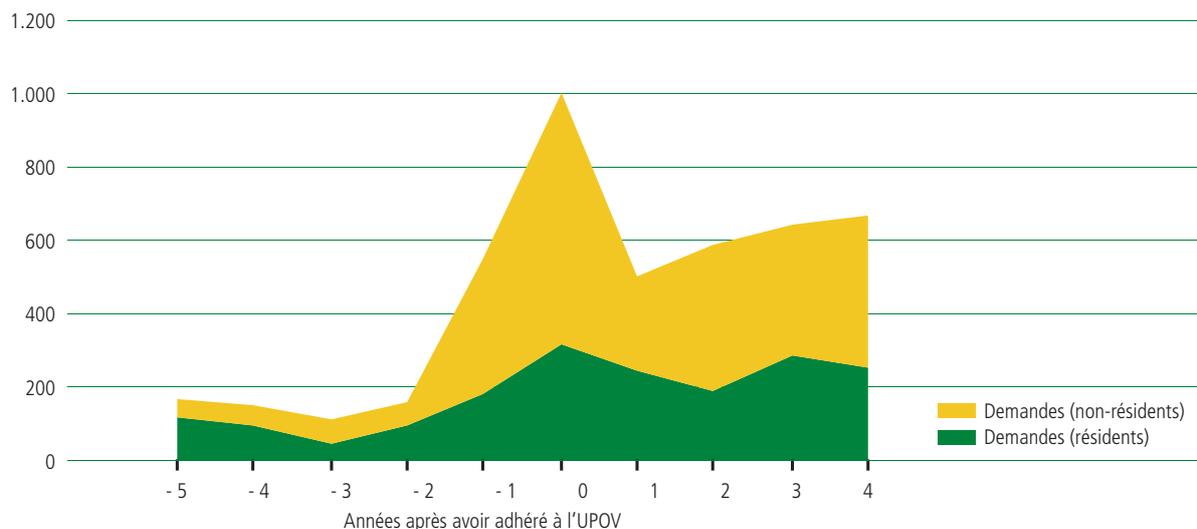
Les évolutions constatées dans les 20 pays les plus anciens de l'UPOV (déjà membres en 1992), présentées par les figures 6 à 10, font ressortir l'intérêt, pour un système de POV, de se situer au plan international. En d'autres termes, tous les agriculteurs et sélectionneurs ont eu accès aux meilleures variétés créées par les obtenteurs basés sur l'ensemble des territoires membres de l'UPOV et ont tiré pleinement parti de ces opportunités toujours plus nombreuses.

Les membres de l'UPOV les plus récents

Pour les pays qui ont plus récemment adhéré à l'UPOV, il est déjà possible d'examiner les impacts qui se sont manifestés immédiatement après leur adhésion ou peu après. La plupart des pays qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000 et pour lesquels il a donc été possible d'obtenir des données utilisables étaient, soit des pays en transition vers l'économie de marché (Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Kirghizistan, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Ukraine), soit des pays d'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Paraguay et Uruguay). On trouvera ci-dessous un aperçu global des évolutions dans ces deux catégories de pays. Parmi les sept autres pays qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000 (Autriche, Chine, Finlande, Kenya, Norvège, Portugal et Trinité-et-Tobago), la Chine et le Kenya font l'objet d'une analyse individuelle dans la section III.

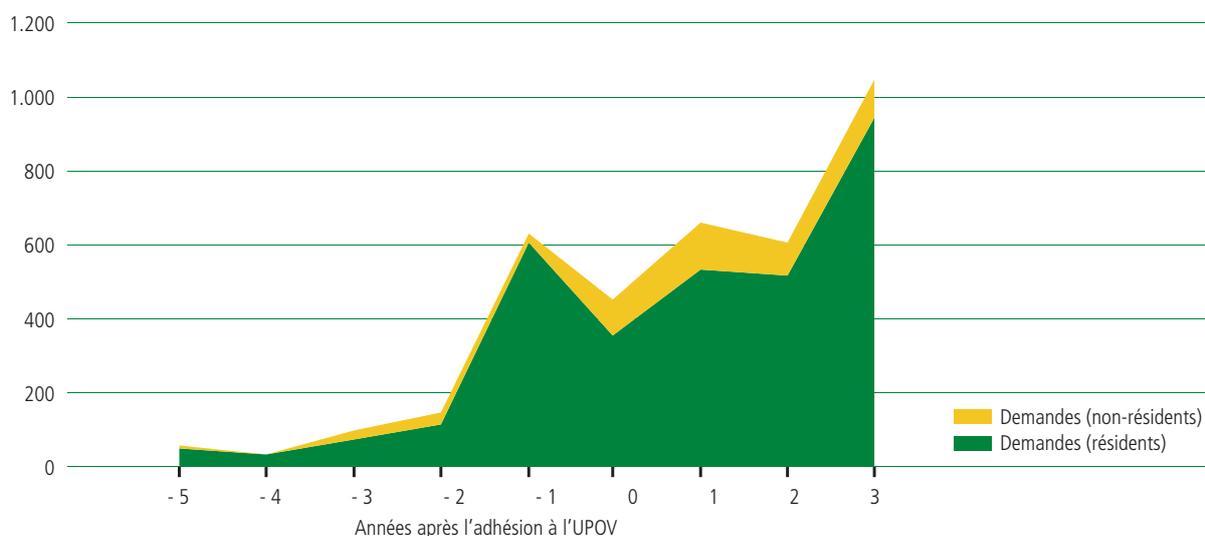
La figure 11 fournit un aperçu sommaire pour les 10 pays d'Amérique latine qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000. Il est manifeste que l'adhésion à l'UPOV s'est traduite par un grand nombre de demandes de protection et, en particulier, par un afflux important de variétés étrangères (demandes déposées par des non-résidents). Un nombre élevé des demandes des non-résidents porte sur des variétés ornementales. À cet égard, on constate que l'accès à ces variétés est important car il permet aux producteurs de ces pays de répondre aux exigences du marché mondial, de même qu'il illustre à quel point l'absence d'un système de POV efficace et internationalement reconnu peut constituer un obstacle aux échanges mondiaux.

Figure 11. Demandes déposées auprès des pays d'Amérique latine ayant adhéré à l'UPOV entre 1994 et 2000



La figure 12 fournit les mêmes informations pour les pays en transition vers l'économie de marché qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000. Il est évident que l'adhésion à l'UPOV a été accompagnée par un très fort accroissement des demandes de protection, la plupart provenant d'obteneurs nationaux.

Figura 12. Países en transición a una economía de mercado que se adhirieron a la UPOV entre 1993 y 2000



Ces résultats font ressortir que l'adhésion à l'UPOV s'est traduite par un très fort accroissement des demandes de protection de variétés, aussi bien dans les pays d'Amérique latine que dans les pays en transition vers l'économie de marché. La nature de ces demandes diffère cependant entre les deux catégories de pays: un nombre de dépôts particulièrement élevé par des sélectionneurs non-résidents pour des variétés ornementales en Amérique latine alors que les demandes déposées par des sélectionneurs résidents dominent dans les pays en transition vers l'économie de marché. Ce tableau de la situation souligne le fait qu'un système de POV s'adapte au contexte spécifique à chaque territoire et apporte des avantages là où ils sont possibles. Les rapports individuels par pays, qui suivent, décrivent les différentes formes que peuvent revêtir ces avantages.

SECTION III. RAPPORTS SUR LES ÉTUDES INDIVIDUELLES PAR PAYS

Les études par pays ont été réalisées par les offices nationaux de protection des obtentions végétales de l'Argentine, de la Chine, du Kenya, de la Pologne et de la République de Corée. On trouvera à l'annexe III une présentation sommaire de ces pays et à l'annexe IV un résumé succinct de leurs systèmes de POV.

Ces études ont pour but de déterminer l'impact de cette protection en examinant la situation avant et après la mise en place du système de POV et/ou son adaptation aux dispositions de la Convention UPOV et l'adhésion du pays à celle-ci. Les statistiques sur la protection des obtentions végétales (nombre de demandes déposées et de titres de protection délivrés) ont été une importante source d'informations pour la préparation des rapports par pays. Par ailleurs, compte tenu des différences de situation entre les pays étudiés et de la diversité des espèces qui y sont cultivées, la nature des informations disponibles a varié, comme par exemple celles qui concernent le catalogue national des variétés ou la certification des semences.

Les données ont été complétées par des exemples collectés, chaque fois que cela a été possible, au travers d'entretiens avec des obtenteurs, des entreprises semencières, des associations nationales de semenciers. Ces informations supplémentaires sont en général présentées sous la forme d'"encadrés" dans les rapports par pays.

Les bases de données de l'UPOV/Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont été la principale source d'informations statistiques sur la protection des obtentions végétales. Voici quelques termes utilisés dans ces statistiques: "résidents" désigne les ressortissants du pays en question ainsi que les personnes physiques ou les personnes morales domiciliées dans ce pays; "non-résidents" désigne toutes les autres personnes physiques ou morales. Dans le cadre de cette étude et de ce rapport, les termes "obtenteur résident" et "obtenteur non résident" sont synonymes respectivement de "obtenteur national" et de "obtenteur étranger". La protection offerte par le système UPOV revêt la forme d'un "titre" de protection, "délivré" à l'obtenteur pour la variété concernée. En ce qui concerne le système, ce titre est parfois appelé Certificat d'Obtention Végétale (COV).

Comme l'expliquent les sections I et II, la clé d'un système de POV efficace est d'encourager les sélectionneurs à créer de nouvelles variétés et d'éviter que l'absence d'une protection adéquate constitue un obstacle à la disponibilité de ces variétés. Pour évaluer l'impact global d'un système efficace de POV il est légitime de considérer le nombre des variétés nouvelles. Le nombre de demandes de protection (demandes) et le nombre de titres de protection délivrés (titres) constituent des approches directes du nombre de nouvelles variétés. Nombre de demandes et nombre de titres sont tout à fait pertinents pour mesurer l'impact de la POV car ils indiquent les nouvelles variétés qui revêtent une importance potentielle dans le territoire concerné. Il est admis, en économie de marché, que la valeur d'une variété est finalement déterminée par son succès commercial. Ainsi, le fait que, en général, les obtenteurs ne requièrent pas de protection pour des variétés au succès commercial improbable ou pour lesquelles la protection n'est pas importante, confirme également que le nombre des demandes et celui des titres sont de bons indicateurs des avantages d'un système de POV.

Si l'utilisation des nombres de demandes et de titres, cumulés pour les résidents et les non-résidents, permettent de se faire une bonne idée du nombre de nouvelles variétés sur un territoire, ceux se rapportant aux seuls résidents sont utilisés dans les rapports par pays pour mesurer le niveau des activités de sélection au plan national.

L'utilisation du nombre de titres de protection délivrés n'est pas toujours le meilleur indicateur pour mesurer l'impact immédiat de la mise en place d'un système de POV, car la période qui s'écoule entre la demande et l'octroi d'un titre peut varier en fonction des dispositions prises pour l'examen DHS et du type de variété. Par exemple, dans un pays donné, la durée de l'examen DHS peut être d'un, deux ou trois ans selon le type de variété examiné. Ainsi, le délai entre dépôt de la demande et octroi du titre peut varier entre un et quatre ans, masquant ainsi l'usage immédiat que les obtenteurs ont pu faire du système en déposant des demandes. Pour cette raison, le nombre de demandes est aussi un important indicateur pour cette étude.

Cependant, dans quelques cas, comme en Argentine où le système d'examen DHS fait appel aux services de l'obtenteur, la période qui s'écoule entre la demande et la délivrance d'un titre est brève (quelques mois) et moins tributaire du type de variété; dans ces conditions, le nombre de titres délivrés peut être un indicateur direct et immédiat de l'impact dû à la mise en place de la POV.



ARGENTINE

1. APERÇU GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

L'Argentine est divisée en quatre régions topographiques: la Pampa, qui occupe un quart du pays et monte progressivement de l'océan Atlantique jusqu'aux contreforts des Andes; la Patagonie, région semi-aride balayée par le vent, au sud; les terres basses du Nord-Est, qui s'étendent au nord de la Pampa et à l'est des Andes; les Andes, au nord-Ouest, qui bordent la moitié occidentale du pays.

La gamme des climats va de tropical (sub-tropical humide dans le nord) à tempéré-frais (au centre de la Pampa semi-aride). Dans le sud du pays règne un climat subarctique. Les précipitations diminuent d'est en ouest avec de rares chutes de neige.

La Pampa porte des productions végétales intensives (maïs, sorgho, soja, tournesol et blé) destinées à l'exportation ainsi que de l'élevage. On y produit également des fruits (en particulier des agrumes), des arachides et des légumes.

Les principaux produits des autres régions (hors Pampa) proviennent de cultures pérennes: pommes, raisins, poires, thé et maté (*Ilex paraguariensis* A. St.-Hil.) ainsi que des cultures industrielles: coton, canne à sucre et tabac. L'Argentine est un grand exportateur de viande de bœuf, de maïs, de produits dérivés du soja, d'huile de tournesol et de blé.

Comme le montre le tableau 1 ci-dessous, les exploitations de plus de 1 000 hectares (7,6% du total des exploitations) occupent 75% des terres agricoles du pays alors que celles de moins de 25 hectares (35%) n'en occupent que 1%

Tableau 1. Argentine: Nombre d'exploitations et superficie

Surface	Nombre d'exploitations	%	Superficie (1 000 ha)	%
Jusqu'à 5 ha	51,697	14.2	133	0.07
5 – 25 ha	78,478	21.6	1,114	0.6
25 – 100 ha	90,392	25.0	5,227	3.0
100 – 200 ha	46,391	12.8	6,831	3.9
200 – 1,000 ha	68,166	18.8	29,856	17.0
1,000 – 5,000 ha	21,012	5.9	45,192	25.8
5,000 – 10,000 ha	3,306	0.9	24,278	13.8
10,000 ha	2,829	0.8	62,891	35.8
Total	362,271	100.0	175,523	100.0

2. BRÈVE DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES

Pour les principales cultures comme l'orge, le maïs, le seigle et le blé, l'amélioration des variétés a débuté vers la fin du XIX^e siècle.

La sélection raisonnée et scientifique a commencé en Argentine en 1956 avec la création de l'Institut national de technologie agricole (INTA), qui travaille sur un grand nombre d'espèces cultivées dont l'orge, le coton, la luzerne, l'avoine, le tournesol, le blé et les arbres fruitiers. Jusqu'en 1973, date de promulgation de la loi n° 20.247/73 sur les semences et les créations phytogénétiques, la sélection des plantes relevait essentiellement du secteur public. Cette loi contenait des dispositions pour la protection des obtentions végétales (POV).

Durant les années 80, sociétés et variétés étrangères ont contribué au commerce des semences en Argentine, bien souvent au travers de l'achat de sociétés semencières domestiques. Dans les années 90, l'introduction des variétés génétiquement modifiées a plus encore stimulé les activités du secteur privé dans l'industrie des semences.

3. SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

La loi n° 20.247/73 du 30 mars 1973 sur les semences et les créations phylogénétiques instaure un système de protection des obtentions végétales en accordant et protégeant les droits des obtenteurs. Les premières variétés ont été protégées en 1981. La mise en œuvre de cette loi s'est faite au moyen de décrets d'application. Depuis 1991, le décret n° 2183/91 appliquant la loi n° 20.247/73 sur les semences et les créations phylogénétiques est en vigueur. En 1994, le Congrès national a adopté la loi n° 24.376/94 intégrant les dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV dans la législation nationale. Les principales dispositions des différents instruments nationaux sont résumées dans l'encadré 1 ci-dessous:

Encadré 1. Principales dispositions des différents instruments juridiques

Loi n° 20.247/73 relative aux semences et aux créations phylogénétiques (1973)

- Reconnaissance des droits de propriété sur les variétés végétales.
- Etablissement du Registre National pour la Propriété des Variétés.
- Etablissement de la durée de protection.
- Mise en place de l'examen pour la POV.
- Définition des conditions établissant la fin de la protection.
- Définition des termes "semence" et "développement phylogénétique".
- Mise en place de la Commission nationale des semences (rôle consultatif).

Décret d'application n° 2183/91 (1991)

- Introduction des dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV dans la loi n° 20.247/73 relative aux semences et aux créations phylogénétiques, sauf pour certains aspects concernant les demandes étrangères.

Loi n° 24.376/94 (1994)

- Incorporation de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV dans la législation nationale.

Créé en 1991, l'Institut national des semences (Instituto Nacional de Semillas ou INASE) est chargé de la protection des obtentions végétales. L'Argentine est depuis le 25 décembre 1994 liée par l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Elle assure la protection des variétés de tous les genres et espèces de végétaux.

4. IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

a) Tendances globales des variétés disponibles dans le pays

i) Nombre de variétés

En 1991 l'INASE est créé et le système de POV est modifié pour le rendre conforme à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, sauf pour certains aspects concernant les demandes étrangères. La figure 13 montre que ces développements ont été accompagnés par une augmentation substantielle du nombre des titres délivrés aux sélectionneurs nationaux. Durant la période de 10 ans qui a précédé ces développements (1982-1991), le nombre annuel moyen de titres délivrés aux sélectionneurs nationaux était de 26, pour ensuite plus que doubler en passant à 70 (267%) sur les 10 ans qui ont suivi (1992-2001). Avant 1994, l'Argentine protégeait les variétés des non-résidents sous réserve de réciprocité (c'est-à-dire lorsque les obtenteurs argentins pouvaient eux-mêmes protéger leurs variétés dans ces autres pays), ce qui, dans quelques cas, a abouti à des accords bilatéraux. En 1994, le système de POV en Argentine est devenu pleinement compatible avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, y compris pour ce qui est des demandes étrangères, et l'Argentine a adhéré à la convention. Le nombre de titres délivrés à des non-résidents a augmenté suite à ces évolutions. Durant la période de 10 ans qui a précédé (1984-1993), le nombre annuel moyen de titres délivrés à des non-résidents était de 17, pour ensuite plus que tripler en passant à 62 (355%) sur les 10 ans suivants (1994-2003). La figure 14 montre une augmentation constante du nombre de titres de protection en vigueur.

Figura 13. Argentine: Nombre de titres délivrés

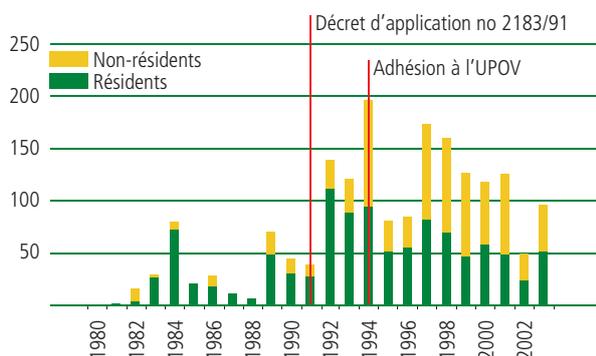
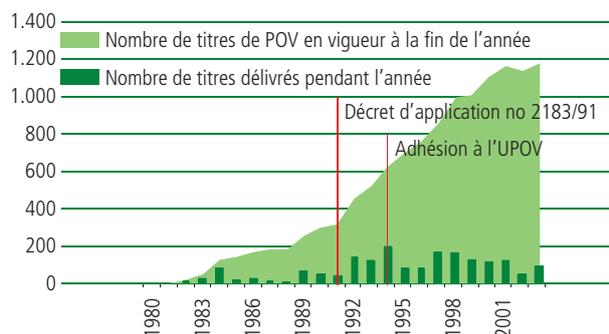


Figura 14. Argentine: Nombre de titres en vigueur



Le tableau 2 montre qu'un nombre considérable de variétés de plantes agricoles telles que le soja, le maïs, la luzerne et le blé, ont été créées pour les agriculteurs argentins grâce au système de POV.

Tableau 2. Argentine: Nombre de titres délivrés chaque année entre 1992 et 2004 (10 principales cultures)

Ordre	1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Maïs	53	Maïs	25	Soja	24	Maïs	12	Maïs	23	Luzerne	38	Soja	33
2	Soja	18	Tournesol	18	Luzerne	16	Soja	10	Soja	15	Soja	36	Rosier	25
3	Colza oléagineux	12	Sorgho	17	Maïs	11	Luzerne	9	Luzerne	7	Maïs	26	Blé	15
4	Luzerne	7	Luzerne	15	Haricot	8	Tournesol	9	Blé	7	Blé	10	Luzerne	13
5	Fraisier	5	Soja	14	Fraisier	7	Fraisier	5	Coton	5	Rosier	7	Maïs	10
6	Blé	5	Blé	6	Tomate	6	Artichaut	4	Pêcher	5	Fraisier	5	Ray-grass anglais	7
7	Triticale	5	Coton	4	Blé	6	Orge	4	Tournesol	5	Ray-grass anglais	5	Pommier	6
8	Courge	3	Orge	3	Riz	3	Haricot	4	Riz	3	Riz	4	Avoine	5
9	Laitue	3	Tomate	3	Seigle	3	Blé	4	Citrouille	3	Pois	5	Colza oléagineux	4
10	Oignon	2	Colza oléagineux	2	Pomme de terre	3	Colza oléagineux	3	Fétuque élevée	2	Oignon	3	Ray-grass d'Italie	4
Total des 10		113	107		87		64		75		138		122	
Total des titres délivrés		138	119		194		80		83		171		159	

Tableau 2: Suite

Ordre	1999		2000		2001		2002		2003		2004	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Soja	40	Soja	30	Maïs	38	Soja	15	Maïs	41	Soja	39
2	Maïs	26	Maïs	11	Soja	36	Blé	9	Soja	21	Luzerne	13
3	Luzerne	11	Luzerne	10	Blé	13	Luzerne	4	Arachide	5	Blé tendre	12
4	Rosier	9	Blé	10	Luzerne	8	Ray-grass anglais	4	Sorgho	5	Pétunia	7
5	Blé	9	Tournesol	8	Coton	5	Fraisier	3	Blé	4	Vigne	6
6	Coton	4	Brome	6	Rosier	4	Pomme de terre	3	Luzerne	3	Kiwi	5
7	Néflier du Japon	4	Coton	4	Sorgho	4	Cerisier (porte-greffe)	2	Coton	3	Pomme de terre	4
8	Ray-grass anglais	4	Pommier	4	Pois	3	Alstroemeria	1	Myrtille	3	Orge	3
9	Riz	2	Dactyle	4	Brome	3	Riz	1	Brome	2	Brome	3
10	Brome	2	Rosier	4	Ray-grass anglais	3	Avoine	1	Orge	1	Fraisier	3
Total des 10		111	91		117		43		88		95	
Total des titres délivrés		126	116		124		49		95		128	

ii) Amélioration des variétés

La mise en place du système de POV a encouragé les activités d'amélioration de plusieurs espèces, avec pour résultat la diffusion de variétés améliorées comme le soja (encadré 2) ou le blé (encadré 3).

Encadré 2

Les premières protections pour des variétés de soja génétiquement modifiées résistantes à un herbicide, mises au point conjointement par des obtenteurs argentins et étrangers, ont été délivrées en 1996. Les agriculteurs ont rapidement adopté cette technologie qui a apporté comme principaux avantages la tolérance aux herbicides et des rendements plus élevés. Ci-après, quelques exemples de variétés de soja génétiquement modifiées résistantes au glyphosate:

Variétés créées par l'Argentine:

- A 4201 RG (groupe de maturité IV): obtention Nidera S.A.
- ADM 4800 (groupe de maturité IV): obtention Asociados Don Mario S.A.
- Agustina 49 (groupe de maturité IV): obtention RELMO S.A.
- Dalia 500 (groupe de maturité V): obtention Agroservicios S.A.

Variétés créées à l'étranger:

- 93B85 (groupe de maturité III): obtention Pioneer Overseas Corporation.
- ACA 360 GR (groupe de maturité III): obtention JG Limited.
- AW 5581 (groupe de maturité V): obtention Monsanto Co.

Encadré 3

Les variétés de blé créées par les sélectionneurs argentins apportent une amélioration des aptitudes à la panification. Les variétés suivantes, toutes protégées, sont classées dans le groupe de qualité national no 1:

- ACA 302: obtention Association des coopératives argentines (ACA).
- Buck Arriero et Buck Panadero: obtentions Cr. Buck Semillas S.A.
- Klein Delfín et Klein Proteo: obtentions Criadero Klein.
- Prointa Huenpan et Prointa Molinero: obtentions Institut national de technologie agricole (INTA).

La variété de blé française "Baguette Premium 13", obtention C.C. Benoist et protégée en Argentine, fait état d'un rendement moyen potentiel amélioré de 6,059 kg/ha par rapport aux variétés existantes.

On peut également évaluer l'impact de la POV sur l'amélioration des variétés au travers des gains de part de marché des nouvelles variétés protégées qui traduisent l'appréciation des agriculteurs. Pour certaines espèces, principalement de plantes agricoles qui sont soumises à la certification, l'importance des "nouvelles" variétés (on entend par "nouvelles" les variétés lancées au cours des quatre années précédentes) peut être mesurée par la part qu'elles occupent dans la production de semences certifiées (mesurée en superficie).

Pour le blé, la figure 15 montre une augmentation continue de la part des nouvelles variétés protégées dans la production de semences certifiées, qui est passée de 18% en 1995 à 82% en 2001. Pendant la période étudiée (1995-2001), toutes les "nouvelles" variétés étaient des variétés protégées. Étant donné qu'en Argentine la certification est obligatoire pour la commercialisation des semences de blé, ces données peuvent être considérées comme un bon indicateur des parts de marché des nouvelles variétés protégées.

La situation du soja est similaire à celle du blé. La figure 16 montre que la part des nouvelles variétés protégées (durant la période couverte par l'étude, soit de 1995 à 2001, toutes les "nouvelles" variétés étaient protégées) est passée de 35% en 1995 à 94% en 2001.

En conclusion, dans le cas du blé et du soja, les parts de marché des variétés nouvelles et protégées ont connu une hausse substantielle, qui peut être considérée comme la traduction concrète des progrès que ces nouvelles variétés offrent aux agriculteurs.

Figure 15. Argentine: Part des nouvelles variétés protégées dans la production de semences certifiées (blé)

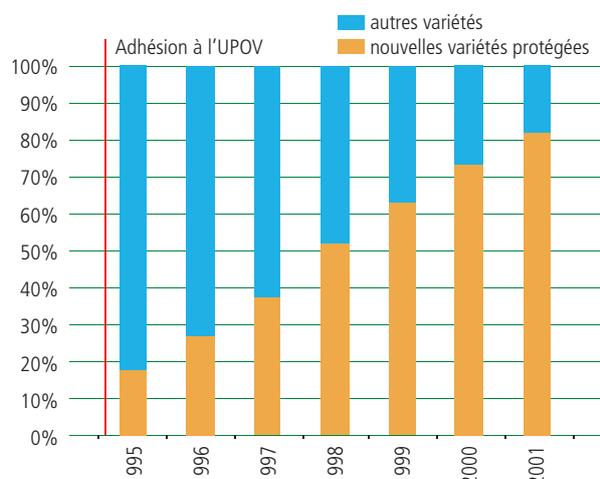
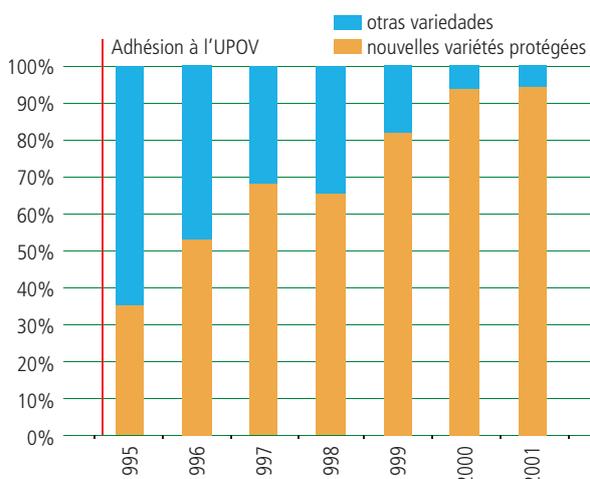


Figure 16. Argentine: Part des de nouvelles variétés protégées dans la production de semences certifiées (soja)



b) Investissement étranger / Dimension internationale

i) Introduction de variétés étrangères

Le tableau 3 montre que le système de POV a encouragé l'introduction de nombreuses variétés étrangères d'espèces importantes pour l'agriculture argentine comme le soja et la luzerne mais aussi d'espèces horticoles comme le rosier et le fraisier.

Tableau 3. Argentine: Nombre de demandes de non-résidents par culture (10 principales culture)

Ordre	1995		1996		1997		1998		1999	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Maïs	14	Pêcher	7	Soja	29	Rosier	42	Soja	45
2	Soja	12	Rosier	7	Luzerne	19	Soja	23	Luzerne	16
3	Luzerne	10	Soja	5	Fraisier	8	Pomme de terre	14	Rosier	7
4	Pomme de terre	3	Pois	4	Ray-grass anglais	6	Luzerne	13	Coton	4
5	Coton	2	Nectarine	3	Fétuque élevée	5	Ray-grass anglais	7	Blé	3
6	Fraisier	2	Ray-grass d'Italie	3	Rosier	4	Coton	3	Néflier du Japon	3
7	Ray-grass anglais	2	Trèfle violet	3	Pommier	3	Pois	3	Pomme de terre	3
8	Tournesol	1	Pomme de terre	2	Colza oléagineux	3	Néflier du Japon	2	Aglaonema	2
9	Colza oléagineux	1	Orge	2	Dactyle	2	Dactyle	2	Figuier	2
10	Fétuque élevée	1	Colza oléagineux	2	Avoine	2	Ray-grass d'Italie	2	Fraisier	2

Table 3. Suite

Ordre	2000		2001		2002		2003		2004	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Soja	25	Soja	30	Soja	26	Soja	8	Luzerne	13
2	Ray-grass d'Italie	7	Blé	10	Pêcher	9	Myrtille	4	Soja	11
3	Ray-grass anglais	6	Luzerne	7	Tangerine	7	Tangerine	4	Pétunia	7
4	Pomme de terre	6	Nectarine	5	Porte-greffe interspécifique	4	Luzerne	3	Vigne	6
5	Fraisier	4	Pomme de terre	5	Blé	3	Pommier	3	Blé	5
6	Ray-grass hybride	2	Myrtille	3	Luzerne	2	Haricot	2	Kiwi	5
7	Luzerne	1	Fraisier	3	Arachide	1	Ray-grass d'Italie	2	Pomme de terre	4
8	Blé	1	Coton	2	Blé dur	1	Blé	1	Fraisier	3
9	Brome	1	Avoine	2	Riz	1	Orge	1	Ray-grass d'Italie	2
10	Avoine rude	1	Cerisier	2	Pomme de terre	1	Colza oléagineux	1	Myrtille	2

Avant son adhésion à l'UPOV, l'Argentine avait des accords bilatéraux avec les États-Unis d'Amérique et la France en vertu desquels les obtenteurs de ces deux pays pouvaient protéger leurs variétés en Argentine. Toutefois, pour le soja et le blé (figures 17 et 18), les introductions par des obtenteurs étrangers ont augmenté quand l'Argentine est devenue membre de l'UPOV.

Figure 17. Argentine: Variétés enregistrées - Soja

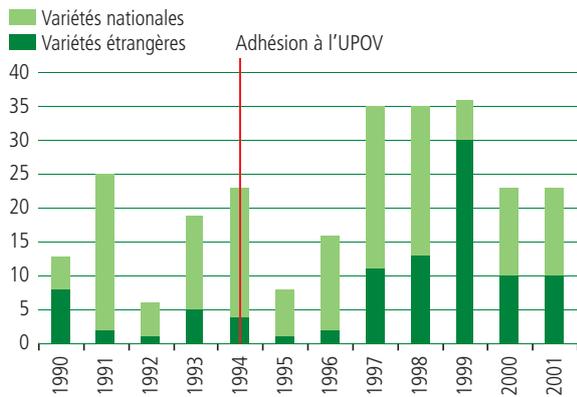
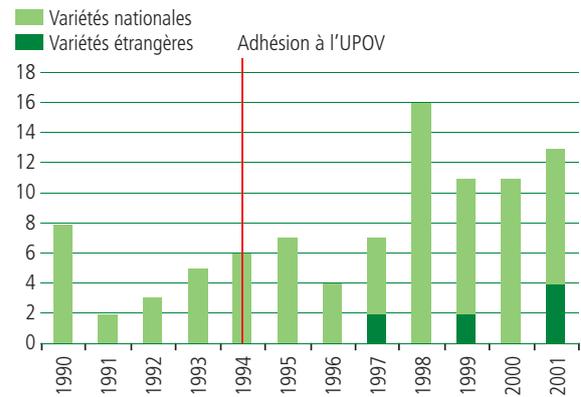


Figure 18. Argentine: Variétés enregistrées – Blé



ii) *Évolution des marchés à l'exportation*

Les tableaux 3 et 4 montrent que pour les résidents comme les non-résidents, le soja est l'espèce pour laquelle le plus grand nombre de demandes a été déposé. L'Argentine est l'un des principaux exportateurs de soja dans le monde bien que cette culture soit relativement nouvelle en Argentine. La production est passée de 957 tonnes en 1961 à 26 882 912 tonnes en 2001 (multipliée par 28 000 en l'espace de 40 ans). L'introduction de nouvelles variétés de grande qualité assure la compétitivité de la filière soja argentine sur le marché mondial. Les figures 19 et 20 montrent l'augmentation des superficies cultivées, ainsi que celles de la production et des exportations de soja argentin.

Figure 19. Argentine: Superficie - Soja

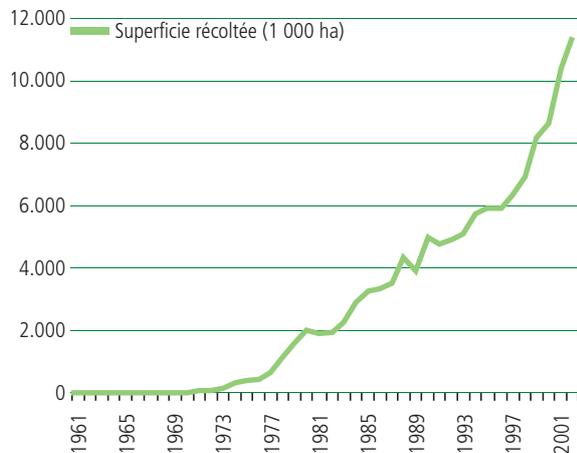
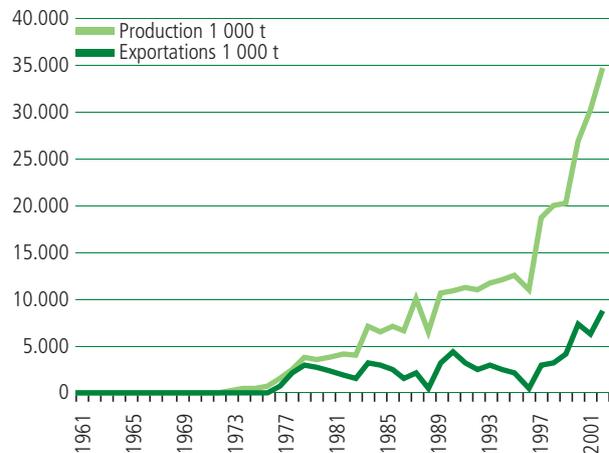


Figure 20. Argentine: Production et exportation -Soja



c) Les activités de sélection nationales

i) Nombre de variétés

Le tableau 4 présente les nouvelles variétés créées par des résidents pour les espèces les plus importantes (soja, blé, maïs, etc.).

Tableau 4. Argentine: Nombre de demandes de résidents par culture (10 principales cultures)

Ordre	1999		2000		2001		2002		2003	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Soja	18	Soja	19	Soja	33	Soja	9	Soja	28
2	Blé	10	Luzerne	5	Blé	8	Blé	9	Blé	10
3	Maïs	7	Blé	4	Haricot	3	Luzerne	3	Eucalyptus	10
4	Brome	4	Ray-grass	2	Luzerne	2	Arachide	3	Luzerne	8
5	Dactyle	3	Brome	2	Brome	2	Lotier	2	Nierembergia	5
6	Luzerne	3	Agropyron	2	Myrtille	1	Blé dur	1	Coton	4
7	Artichaut	2	Avoine	2	Coton	1	Agropyron	1	Thevetia peruviana	3
8	Trèfle	2	Haricot vert	1	Avoine	1	Avoine	1	Brome cathartique	1
9	Coton	1			Orge	1	Potiron	1	Seigle	1
10	Avoine	1			Brome	1	Orge	1	Tecoma Juss.	1
Total des 10		51			53		31		71	
Total de sollicitudes de résidentes		59	37		56		44		72	

Les activités de sélection argentines sont également stimulées dans le secteur horticole, avec comme exemple le *Nierembergia linearifolia* et la bignone (*Tecoma Juss.*) pour lesquels les obtenteurs utilisent les ressources génétiques nationales (encadré 4).

Encadré 4

La variété Estrella (à droite) a été créée à partir du germoplasme national de *Nierembergia linearifolia* par l'Institut national de technologie agricole (INTA); elle est maintenant protégée en Argentine.



Les figures 21 et 22 montrent que, pour certaines plantes agricoles (soja et blé), la contribution des obtenteurs nationaux est considérable.

Figure 21. Argentine: Variétés de soja enregistrées

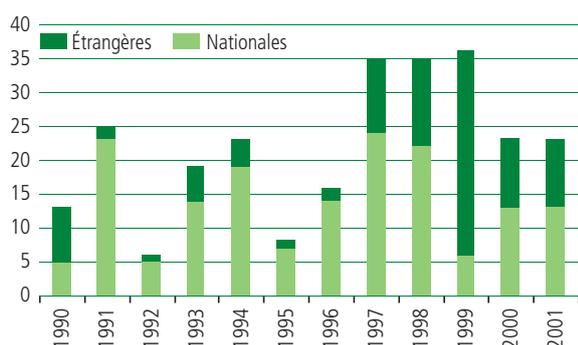
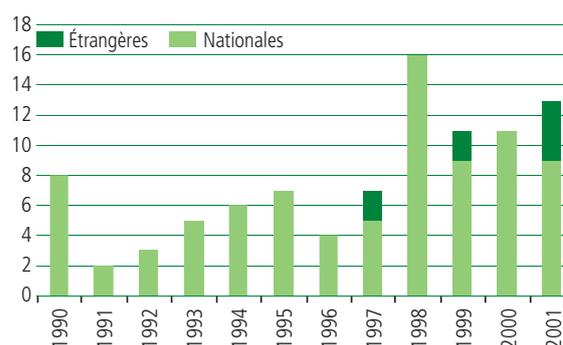


Figure 22. Argentine: Variétés de blé enregistrées



ii) Nombre d'obteneurs/Investissement dans la sélection végétale

Les figures 23 et 24 montrent l'évolution du nombre d'organismes de sélection qui travaillent sur le soja et le blé. La création de l'INASE et l'introduction du décret de réglementation no 2183/91 en 1991 ainsi que l'adhésion du pays à l'UPOV en 1994 se sont traduits par une augmentation substantielle du nombre d'intervenants pour ces espèces, tant dans le secteur public que le secteur privé.

Figure 23. Argentine: Organismes sélectionnant le soja

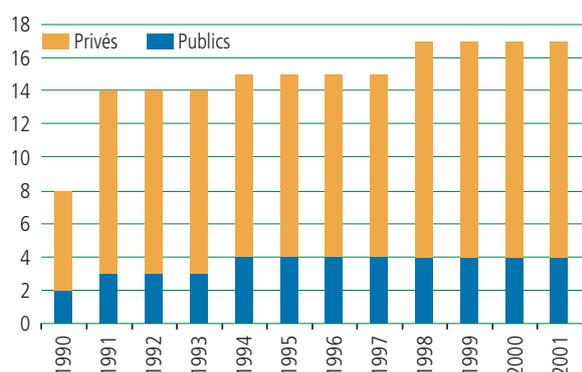
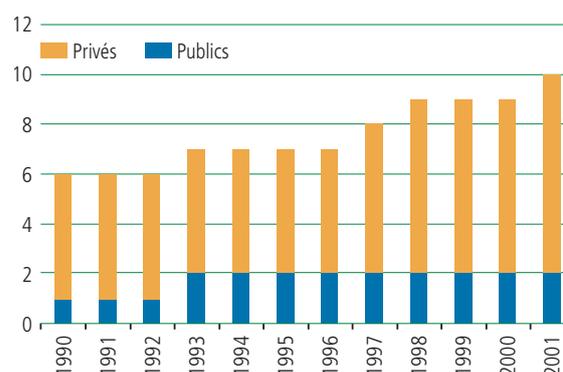


Figure 24. Argentine: Organismes sélectionnant le blé



iii) Structure de l'industrie de l'amélioration des plantes

L'introduction de la POV a encouragé la diffusion des variétés au sein d'une vaste filière semences, non seulement en Argentine mais aussi à l'étranger, élargissant l'impact bénéfique des nouvelles obtentions. L'intégration verticale de la sélection, qui dominait traditionnellement dans l'industrie argentine des semences, a été complétée par une coopération horizontale entre les sociétés, au travers de cessions de licences sur les produits, d'opérations de développement menées conjointement et d'échanges de services. La circulation du germoplasme est aujourd'hui plus rapide, se réalisant par exemple sous la forme d'une licence de commercialisation donnant à son bénéficiaire le droit de commercialiser la variété protégée, l'obteneur conservant la propriété de la variété (encadré 5).

La POV fournit une base à des accords de rapprochement technologiques qui permettent l'entrée des institutions ou des unités de sélection du secteur public dans le commerce des semences par la coopération avec d'autres sociétés nationales (encadré 6).

Encadré 5

RELMO est une société semencière privée opérant en Argentine sur les principales grandes cultures, telles que maïs, soja et blé. Sa stratégie repose sur des accords de licence s'appuyant sur les droits de propriété intellectuelle. RELMO se développe aujourd'hui horizontalement avec d'autres sociétés à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Argentine. Ces dernières années, elle a transféré huit variétés à d'autres sociétés aux fins de commercialisation par le biais d'accords de licence, une méthode grâce à laquelle elle conserve la propriété de ces variétés.

Encadré 6

Un accord de relation technologique a été conclu entre l'Institut national de technologie agricole (INTA) et Bioceres S.A., dans le but de renforcer les capacités des scientifiques, des agriculteurs et des producteurs de semences ainsi que de favoriser la mise au point et la commercialisation de variétés de blé. L'INTA est le détenteur de titres de variétés de blé tandis que Bioceres S.A. fournit une aide financière au programme d'amélioration du blé de l'Institut. Bioceres joue également le rôle d'agent de multiplication et de commercialisation exclusif des variétés de blé de l'INTA. En 2004, 10 variétés ont été commercialisées au titre de cet accord.

d) Résumé

En Argentine, l'adaptation de la loi nationale aux dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et l'adhésion en 1994 de l'Argentine à cette convention ont eu une incidence marquée sur l'industrie des semences. Depuis la mise en place en 1973 d'un système de POV en Argentine, on a observé les effets suivants:

- L'Argentine a mis en place un système de POV dès 1973. Toutefois, la création de l'INASE en 1991 et la mise en conformité de ce système avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (mis à part certains aspects relatifs aux demandes étrangères) ont été accompagnées par une augmentation substantielle du nombre de titres délivrés à des obtenteurs nationaux. Durant la période de 10 ans qui a précédé ces faits (1982-1991), en moyenne 26 titres étaient délivrés chaque année aux obtenteurs nationaux, pour ensuite plus que doubler et atteindre 70 (267%) pour la période de 10 ans qui a suivi (1992-2001).
- Avant 1994, l'Argentine accordait une protection aux variétés créées par des non-résidents sur la base de la réciprocité (c'est-à-dire lorsque les obtenteurs argentins pouvaient protéger leurs propres variétés dans les pays de ces non-résidents), ce qui, dans certains cas, a abouti à des accords bilatéraux. En 1994, le système de POV argentin est devenu totalement compatible avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, y compris pour ce qui est des demandes étrangères, et l'Argentine a adhéré à la Convention UPOV. Le nombre de titres délivrés à des non-résidents a alors augmenté de concert avec la mise en œuvre de ces dispositions. Durant la période de 10 ans qui a précédé (1984-1993), le nombre annuel moyen de titres délivrés à des sélectionneurs étrangers était de 17; pour les 10 années suivantes (1994-2003) ce nombre a triplé, atteignant 62 (355%).
- L'introduction de nouvelles variétés protégées émanant d'obteneurs non-résidents pour des plantes agricoles importantes (par exemple: soja, luzerne) pour lesquelles la compétitivité sur le marché mondial est très dépendante des variétés améliorées; l'introduction également de variétés d'espèces horticoles (par exemple: rosier et fraisier).
- Les progrès dus aux nouvelles variétés protégées. Ainsi par exemple, pour le blé ou le soja, la demande en nouvelles variétés s'est traduite par l'augmentation de leur part dans la superficie consacrée aux semences certifiées, qui est passée de 18% à 82% et de 35% à 94% respectivement, suite à l'introduction des règles UPOV et l'adhésion à l'Union.
- L'augmentation du nombre d'établissements de sélection nationaux, par exemple pour le soja et le blé, pour la plupart dans le secteur privé.
- Le renforcement de la coopération horizontale dans l'industrie des semences, impliquant des compagnies de semences étrangères ainsi que des accords de transfert de technologie entre instituts de recherche et établissements de sélection nationaux d'une part et d'autres compagnies nationales d'autre part (accords de coopération technologique), tout cela se traduisant par un échange plus rapide du germoplasme.

CHINE

1. APERÇU GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE EN CHINE

Plus de 66% de la Chine est constituée de hautes terres, collines, montagnes et plateaux; les montagnes et plateaux les plus élevés se trouvent à l'ouest du pays. Au nord et à l'est du plateau tibétain, les terres descendent vers les zones désertiques et semi-désertiques. En Mandchourie (au nord-est) s'étendent les grandes plaines fertiles. Les plaines les plus au sud le long de la côte est de la Chine portent des sols riches et fertiles et sont protégées des vents du nord.

La Chine a un climat varié qui peut être divisé en sept zones. Au nord-est, les hivers sont rigoureux et les étés chauds et humides. Au centre, les étés sont chauds et humides, les régions côtières étant parfois balayées par des cyclones et des typhons. Au sud, les étés sont chauds et humides avec de fortes précipitations. Le sud-ouest est montagneux avec des températures estivales modérées par l'altitude, les hivers y étant doux avec peu de pluies. La région tibétaine est un haut plateau où les hivers sont rigoureux avec de fréquentes et légères chutes de neige et périodes de gel, les étés étant chauds durant la journée avec de fortes baisses de température la nuit; c'est en été que les pluies sont les plus élevées. La partie occidentale de la zone intérieure a un climat désertique aride avec des hivers rigoureux et des précipitations qui se répartissent de manière égale toute l'année durant. La Mongolie intérieure, qui comprend les chaînes montagneuses et les basses terres semi-désertiques, a un climat continental extrême avec des hivers froids et des étés chauds. La pluviométrie y est très élevée avec des vents violents en hiver et au printemps qui abaissent encore les températures.

En 2004, 49,1% de la population active chinoise travaillait dans l'agriculture. La production agricole relève de trois différents types d'exploitation, à savoir les exploitations gérées par l'État, les exploitations collectives et les exploitations individuelles. Les exploitations gérées par l'État sont généralement des grandes structures vouées à la production de céréales. Par exemple, dans la province de Heilongjiang au nord-est de la Chine, l'une des principales zones de production du pays pour le maïs et le soja, il y a 103 structures de ce type, exploitant 2 millions d'ha avec 300 000 employés, et produisent 9 millions de tonnes de céréales par an. Les exploitations collectives sont en général constituées au niveau du canton ou du village. Les exploitations individuelles jouent un rôle important dans l'agriculture chinoise. Bien que de nombreuses exploitations individuelles demeurent vouées à l'autoconsommation, en particulier dans les zones intérieures, quelques exploitations individuelles se tournent vers le commerce en se spécialisant dans l'horticulture ou d'autres activités très profitables. La taille moyenne de l'exploitation individuelle est très petite (0,5 ha).

La production céréalière est le secteur le plus important de l'agriculture chinoise. Le riz vient en tête et est cultivé dans le sud cependant que le nord est consacré au maïs, au soja et au blé.

La production de légumes représente 18% de la valeur totale de la production agricole en Chine et occupe le deuxième rang après les céréales. La superficie des terres arables consacrées aux légumes est passée de

4,1 millions d'hectares en 1983 à 14,7 millions en 2000. Les espèces les plus importants sont le chou de Chine, le concombre, l'aubergine, le poireau, le poivron, le radis et la tomate. Les légumes chinois sont aujourd'hui exportés vers 120 pays, y compris le Japon, la République de Corée et les pays de l'Asie du Sud-Est.

La pomme est le fruit le plus important, surtout cultivé dans le centre du pays tandis que les agrumes, qui occupent le second rang, sont produits dans le centre et le sud de la Chine. Les autres fruits les plus importants sont la banane, le raisin et la poire. Ces productions fruitières ont doublé au cours des 10 dernières années pour répondre à l'augmentation de la consommation de fruits par les Chinois. Des fruits chinois sont exportés vers divers pays tels que le Japon, la Russie et les États-Unis d'Amérique ainsi que vers les pays de l'Asie du Sud-Est.

L'industrie de la fleur est un secteur relativement nouveau qui a commencé à se développer au milieu des années 80 et qui, récemment, a connu une croissance rapide dans les provinces du sud du pays. Cette industrie a un marché potentiel tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

En matière de forêts, le Gouvernement chinois s'est fixé pour objectif de porter la couverture forestière de 13,92% en 1998 à plus de 26 % en 2050. L'accroissement du couvert forestier en Chine est particulièrement crucial pour

la prévention des catastrophes naturelles comme les inondations et la désertification. Pour atteindre cet objectif, le reboisement est l'une des premières priorités de la politique forestière chinoise.

Le peuplier est l'une des premières espèces sylvicoles en Chine. La superficie plantée est de sept millions d'hectares. Le peuplier est très utilisé pour la fabrication de pâte à papier, le contreplaqué, etc. Environ 60 variétés de peuplier sont cultivées en Chine.

L'eucalyptus est une autre espèce sylvicole majeure en Chine et sa production a connu ces dernières années un développement rapide. Il couvre 1,6 millions d'hectares et est primordial pour la fabrication de pâte à papier et de fibres. Chaque année, la Chine exporte 1,2 millions de tonnes d'eucalyptus. Environ 30 variétés de cette espèce sont cultivées sur le territoire chinois.

2. BRÈVE DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES

Depuis la création de la République populaire de Chine, le développement de l'industrie de la sélection et des semences en Chine a été encadré par un ensemble de décisions politiques prises le Gouvernement. Au milieu des années 50, un réseau régional expérimental pour l'amélioration des plantes a été établi tant au niveau de l'État qu'à celui des Provinces. Durant les années 50 et le début des années 60, la production de semences en Chine était caractérisée par le principe "auto-sélection, auto-obtention, auto-approvisionnement et auto-utilisation" et complétée par une redistribution par l'État. En vertu de ce principe, les coopératives de production agricole étaient responsables de la préparation des semences qui leur étaient nécessaires. En 1962, le Comité central du parti communiste et le Conseil d'État ont publié un décret sur le développement du secteur semencier qui exigeait le renforcement des instituts de recherche agricole afin qu'ils prennent en charge les activités de sélection végétale et diffusent des variétés de qualité. Des compagnies semencières spécialisées ont fait leur apparition dans le cadre de ce programme. Les investissements étrangers dans l'industrie de la sélection et de la production de semence et des obtentions sont devenus patents dans les années 90.

L'adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2001 a marqué le début de la mondialisation progressive de l'industrie semencière chinoise. A son initiative, un premier forum international sur la mondialisation de l'industrie chinoise des semences a eu lieu en novembre 2001 à Pékin. Il devenait en effet manifeste qu'une solide POV était l'une des conditions les plus importantes à remplir pour assurer l'entrée sur le marché mondial de l'industrie semencière chinoise.

Le tableau 5 présente la structure actuelle de l'industrie de la sélection et des semences en Chine. Sur environ 11 000 entités existantes, 81,29% sont des sociétés semencières domestiques dont la plupart, en particulier au niveau des cantons, opèrent avec de modestes ressources et sont de plus en plus intégrées dans de grandes compagnies semencières nationales ou étrangères.

Les instituts publics nationaux et les instituts d'enseignement ou de recherche publics jouent eux aussi un rôle majeur dans l'industrie de la sélection et des semences, notamment pour l'amélioration des principales cultures de base comme le maïs, le riz, le soja et le blé.

Les sociétés semencières étrangères et les partenariats sont encore peu nombreux mais ils se développent activement dans des secteurs spécifiques tels que la sélection des légumes, des fruits et des fleurs. Le plus souvent, les semences sont distribuées par le truchement de petits détaillants locaux.

Tableau 5. Structure de l'industrie de la sélection et des semences en Chine (2002)

Catégories	Nombre	Proportion (%)
Sociétés semencières nationales (principalement des sociétés à responsabilité limitée), y compris les sociétés provinciales ou cantonales	9,000	81.29
Instituts publics nationaux (uniquement pour la multiplication des semences)	1,000	9.03
Instituts de recherche et d'enseignement nationaux (principalement impliqués dans la sélection)	1,000	9.03
Sociétés semencières étrangères ou partenariats	72	0.65
Total	11,072	100.00
Distributeurs de semences locaux	100,000	

3. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

En mars 1997, la Chine a publié les "Règlements de la République populaire de Chine sur la protection des obtentions végétales", qui reposaient sur l'Acte de 1978 de la Convention de l'UPOV. Elle est devenue membre de l'UPOV le 23 avril 1999.

Le système de la POV est entré en vigueur en 1999. Deux autorités gèrent des programmes de POV distincts:

Le Ministère de l'Agriculture est chargé de la protection des nouvelles variétés de coton, d'arbres fruitiers (sauf les fruits secs), de céréales, de fourrages, d'engrais vert, de chanvre, de plantes médicinales, de mûrier, d'oléagineux à graines, de plantes ornementales (sauf les plantes ligneuses), d'espèces sucrières, de théiers, de tabac, de cultures tropicales (comme le caoutchouc) et de légumes (y compris la pastèque et le melon cantaloup). Entre avril 1999 et octobre 2004, la protection a été progressivement élargie à 41 genres et espèces. Au sein du Ministère de l'Agriculture, l'Office pour la protection des obtentions végétales du Département de la Science, de la Technologie et de l'Éducation est chargé de la POV.

L'Administration Chinoise des Forêts est chargée de la protection des obtentions d'arbres forestiers, de bambou, de rotin ligneux, de plantes ornementales ligneuses (y compris les ligneuses à fleurs), d'arbres à fruits secs, des oléagineux ligneux, des plantes utilisées pour la fabrication de boissons ou de condiments ainsi que d'espèces herbacées ligneuses. Entre avril 1999 et octobre 2004, la protection a été progressivement élargie à 78 genres ou espèces. L'Administration Chinoise des Forêts a créé l'Office pour la protection des obtentions végétales qui est chargé d'administrer la POV.

Les genres et espèces protégeables sont listés dans les tableaux 6 et 7.

Tableau 6. Chine: Genres et espèces protégeables par le Ministère de l'Agriculture

41 genres ou espèces	Date de publication
Riz, maïs, chou de Chine, pomme de terre, <i>Cymbidium goeringii</i> Rchb. F, chrysanthème, œillet, gladiolus, luzerne, pâture des prés	16 juillet 1999 (10 genres ou espèces)
Blé, soja, colza oléagineux, arachide, tomate, concombre, piment, poire, oseille	7 mars 2000 (9 genres ou espèces)
<i>Cymbidium</i> Sw., lis, <i>Strelitzia</i> , statice	26 février 2001 (4 genres ou espèces)
Patate douce, mil, pêcher, litchi, pastèque, chou, radis	4 janvier 2002 (7 genres ou espèces)
Sorgho, orge, <i>Boehmeria</i> L., pommier, agrumes, bananier, kiwi, vigne, prunier, aubergine, gerbera	24 juillet 2003 (11 genres ou espèces)

Tableau 7. Chine: Genres et espèces protégeables par l'Administration Chinoise des Forêts

78 genres ou espèces	Date de publication
<i>Populus tomentosa</i> , <i>Paulownia</i> , <i>Cunninghamia lanceolata</i> , <i>Magnolia</i> , <i>Paeonia suffruticosa</i> , <i>Prunus mume</i> , <i>Rosa</i> , <i>Camélia</i>	22 avril 1999 (8 genres ou espèces)
<i>Populus</i> , <i>Salix</i> , <i>Castanea mollissima</i> , <i>Eucalyptus</i> , <i>Juglans</i> , <i>Zizyphus jujuba</i> , <i>Diospyros kaki</i> , <i>Prunus armeniaca</i> , <i>Ginkgo biloba</i> , <i>Vernicia</i> , <i>Taxus</i> , <i>Rhododendron</i> , <i>Prunus persica</i> , <i>Lagerstroemia indica</i> , <i>Prunus triloba</i> , <i>Chimonanthus praecox</i> , <i>Osmanthus fragrans</i>	2 février 2000 (17 genres ou espèces)
<i>Pinus</i> Linn., <i>Picea</i> Dietr., <i>Taxodium</i> Rich., <i>Sabina</i> Mill., <i>Lisdendron</i> Linn., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Acacia</i> Willd., <i>Sophora</i> Linn., <i>Robinia</i> Linn., <i>Syringa</i> Linn., <i>Forsythia</i> Vahl, <i>Buxus</i> Linn., <i>Euphorbia</i> Linn., <i>Acer</i> Linn., <i>Hippophae</i> Linn., <i>Ailanthus</i> Desf., <i>Bambusa</i> Retz. Corr. Schreber, <i>Indocalamus</i> Nakai, <i>Phyllostachys</i> Sieb. et Zucc., <i>Calamus</i> Linn., <i>Daemonorops</i> Blume.	2 décembre 2002 (21 genres ou espèces)
<i>Cycas</i> Linn., <i>Thuja</i> Linn., <i>Podocarpus</i> L'Her. ex Pers., <i>Betula</i> Linn., <i>Corylus</i> Linn., <i>Castanopsis</i> Spach., <i>Ulmus</i> Linn., <i>Zelkova</i> Spach., <i>Morus</i> Linn., <i>Ficus</i> Linn., <i>Paeonia</i> Linn., <i>Manglietia</i> Blume., <i>Michelia</i> Linn., <i>Parakmeria</i> Hu et Cheng, <i>Cinnamomum</i> Trew., <i>Machilus</i> Nees., <i>Loropetalum</i> R. Br., <i>Pterocarpus</i> Jacq., <i>Zanthoxylum</i> Linn., <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Cotinus</i> Mill., <i>Euonymus</i> Linn., <i>Koelreuteria</i> Laxm., <i>Ampelopsis</i> Michx., <i>Parthenocissus</i> Pl., <i>Punica</i> Linn., <i>Hedera</i> Linn., <i>Ardisia</i> Sw., <i>Fraxinus</i> Linn., <i>Lycium</i> Linn., <i>Catalpa</i> Linn., <i>Lonicera</i> Linn.	14 octobre 2004 (32 genres ou espèces)

Les systèmes de POV ont été introduits en Chine à l'initiative vigoureuse du Gouvernement chinois et avec la coopération des autorités locales. Un grand nombre de campagnes de sensibilisation à différents niveaux ont été organisées et les obtenteurs et agriculteurs chinois sont de plus en plus conscients de l'existence de ces systèmes.

En 2000, le tribunal du peuple de Siping dans la province de Jilin (nord-est de la Chine) a été saisi du premier différend au sujet de la protection des obtentions végétales. Un accord a finalement été conclu par les deux par-

ties et une indemnité payée par l'accusé. En 2001, la Cour suprême du peuple a publié un commentaire juridique et arrêté une série de règles pour résoudre les différends relevant de la POV. Depuis, tous les arrêts des tribunaux du peuple au niveau des provinces ont suivi ces règles. Les droits des obtenteurs ont été confirmés dans de nombreux cas.

Le Gouvernement chinois étudie à présent les opportunités qu'offre la coopération avec les offices de POV des pays voisins ainsi que l'intérêt d'une adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Ces deux options devraient conduire à un fonctionnement plus efficace des systèmes chinois de POV, permettant ainsi aux obtenteurs d'exercer plus facilement leurs droits sur les variétés.

4. IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

a) Tendances générales des variétés disponibles dans le pays

i) Nombre de variétés

Les figures 25 et 26 montrent l'évolution du système chinois de POV pour ce qui est du nombre des demandes, des titres délivrés et de titres en vigueur. Le nombre élevé de demandes de protection en 1999, première année de fonctionnement du système de POV, résulte de celles déposées en grand nombre pour certaines cultures comme le maïs, la pivoine et le riz. Cela prouve le très haut niveau des attentes des sélectionneurs chinois quant à la protection de leurs variétés avant leur commercialisation. Le nombre des demandes a diminué en 2000 pour ensuite rebondir en 2001 et continuer d'augmenter en 2002 et 2003. Le premier titre de POV a été délivré en 1999 et le nombre de titres en vigueur continue de croître, ce qui reflète l'augmentation du nombre de variétés commercialement disponibles en Chine.

Figure 25. Chine: Nombre de demandes

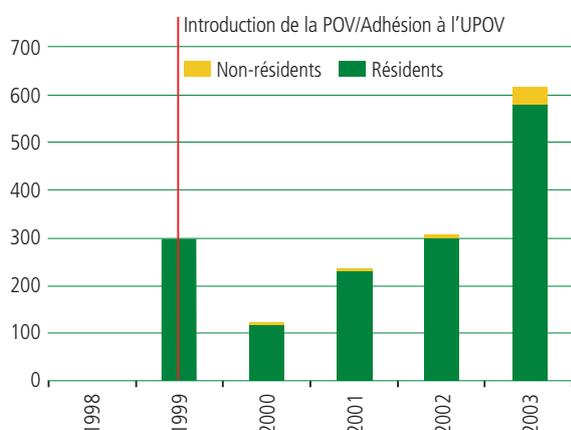
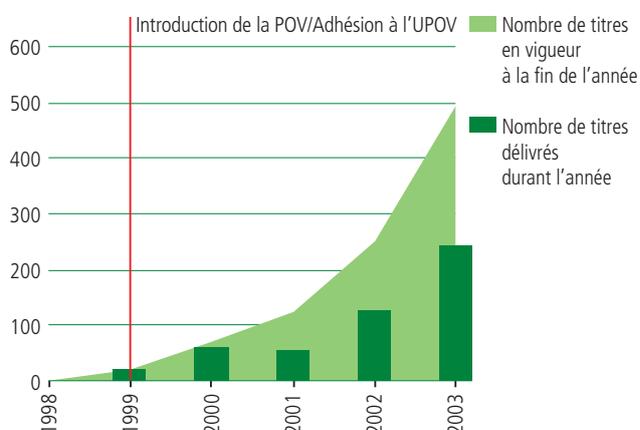


Figure 26. Chine: Nombre de titres délivrés et en vigueur



Les figures 27 et 28 montrent l'augmentation des redevances collectées pour les nouvelles variétés de maïs et de blé dans la province de Henan (centre de la Chine), ce qui fait ressortir la diffusion rapide des nouvelles variétés et reflète le nombre croissant des agriculteurs qui bénéficient de l'introduction de ces variétés. Cela montre également que les agriculteurs sont de plus en plus conscients des avantages qu'offrent les variétés nouvelles. Les agriculteurs décident d'eux-mêmes d'acheter des semences de variétés protégées, dont le prix inclut des royalties, en prévision d'un revenu plus élevé attaché à l'utilisation de meilleures variétés.

Figure 27. Chine: Royalties collectées dans la province du Henan (Maïs)

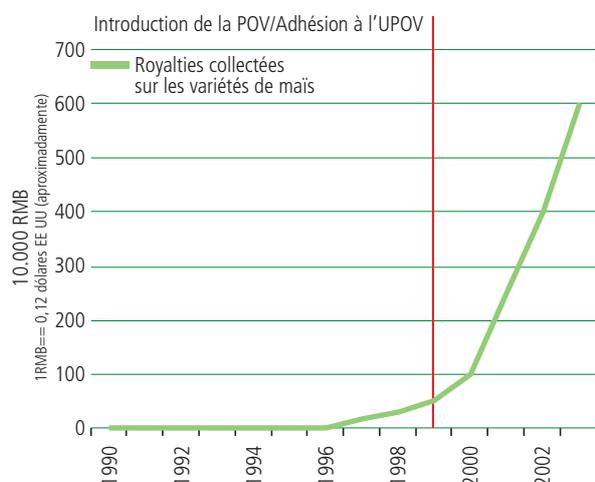
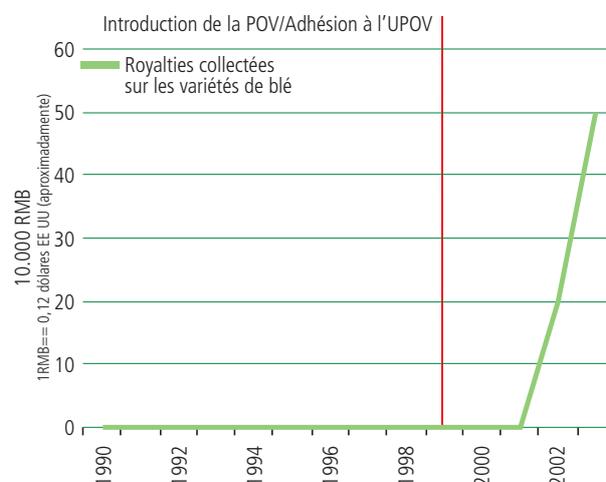


Figure 28. Chine: Royalties collectées dans la province du Henan (Blé)



Comme le montrent les tableaux 8 et 9, les agriculteurs chinois ont vu le développement d'un grand nombre de nouvelles variétés pour les plantes agricoles les plus importantes comme le maïs, le riz, le blé, le soja et le colza oléagineux, ainsi que le chou de Chine. Dans le secteur forestier, le système de POV a beaucoup contribué à la mise au point continue de nouvelles variétés de peuplier, l'espèce sylvoicole la plus importante pour l'industrie forestière (production de papier et de pâte à papier) et le reboisement en Chine. La pivoine, originaire et "fleur nationale" de la Chine, ainsi que le magnolia et le camélia sont traditionnellement appréciés en Chine. Aussi, le système chinois de protection des obtentions végétales a joué un rôle important dans la diffusion de nouvelles variétés de ces espèces qui sont emblématiques de la culture chinoise traditionnelle (encadré 7).

Tableau 8. Chine: Nombre de titres délivrés chaque année entre 1999 et 2003 (secteur agricole) (10 principales cultures)

Ordre	1999		2000		2001		2002		2003	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1			Maïs	33	Maïs	7	Maïs	83	Maïs	134
2			Riz	6	Riz	3	Riz	20	Riz	57
3					Blé	8	Chou de Chine	4	Blé	22
4					Arachide	4	Soja	3	Soja	16
5					Chou de Chine	3	Colza oléagineux	3	Colza oléagineux	8
6					Colza oléagineux	3	Blé	2	Poirier	6
7					Soja	2	Pomme de terre	1	Arachide	5
8					Poirier	2	Poirier	1	Pastèque	3
9					Chrysanthème	1			Chou de Chine	2
10									Dianthus	2
Total des 10		0		39		33		117		255
Total des titres délivrés		0		39		33		117		261

Tableau 9. Chine: Nombre de titres concédés cada año de 1999 a 2003 (forestales) (5 principales cultures)

Ordre	1999		2000		2001		2002		2003	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Peuplier	6	Rosier	10	Pivoine	13	Châtaigner	1	Peuplier	6
2			Magnolia	8	Peuplier	2			Abricotier	1
3			Peuplier	3	Abricotier	2				
4			Camélia	2	Camélia	1				
5					If	1				
Total des 5		6		23		19		1		7
Total des titres délivrés		6		23		19		1		7

Encadré 7

La variété de pivoine "Yiengxue" (à droite) créée par M. Chendezhong, obtenteur privé, qui a reçu un titre de protection



D'après les estimations du Ministère de l'Agriculture, à la fin de 2004, 502 nouvelles variétés protégées de maïs, de riz, de légumes, de blé, etc. étaient cultivées sur 42,7 millions d'hectares. Les retours financiers aux titulaires de ces titres de protection ont été estimés à 1,97 milliards de CNY (soit 237 millions de US\$).

ii) Amélioration des variétés

L'introduction de la POV a stimulé les activités de sélection et s'est traduite par la diffusion de variétés améliorées de diverses plantes agricoles (ex: le riz, encadré 8), en horticulture et dans le secteur forestier (ex: le peuplier, encadré 9).

Encadré 8



La variété de riz "Yangdao 6" créée par l'Institut de recherche agricole de Lixiahe dans la province de Jiangsu a reçu une protection en 2002. Elle est classée par le Ministère de l'Agriculture dans la catégorie des meilleures variétés et exprime une grande résistance aux principales maladies et parasites du riz comme la pyriculariose, la bactériose, le flétrissement de la gaine et le fulgore. Elle a également une bonne résistance à la verse.



Son rendement peut atteindre 9 t/ha dans des conditions agricoles et climatiques normales et détient le record du rendement avec 12,39 t/ha dans les situations à haut potentiel de rendement. (Le rendement moyen du riz en Chine était de 6,347 t/ha en 2004 - FAO: base de données FAOSTAT sur l'agriculture). En outre, Yangdao 6 est une excellente lignée restauratrice de fertilité: elle est le parent mâle de nombreuses variétés de riz hybride comme Liangyoupeijiu, Yueyou 938, Honglianyou 6, Yangliangyou 6, Xinliangyou 6. La variété Yangdao 6 a été retenue par le projet chinois de séquençage du génome du riz. La superficie cultivée en Yangdao 6 a atteint 4,2 millions d'ha et ses hybrides occupent 3,3 millions d'ha.

Encadré 9

Une nouvelle variété de peuplier triploïde à vitesse de croissance élevée a été créée par l'Université forestière de Pékin.



(La nouvelle variété de peuplier triploïde (à gauche) et une variété de peuplier diploïde classique (à droite))

b) Investissement étranger/Dimension internationale

i) Introduction de variétés étrangères

Les tableaux 10 et 11 montrent qu'après l'adhésion de la Chine à la Convention UPOV en 1999 il n'y a pas eu afflux de demandes étrangères comme cela a été immédiatement le cas dans de nombreux autres pays. Cela peut s'expliquer en partie par une certaine méconnaissance par les sociétés semencières étrangères du marché chinois des semences dont la nature était en train de changer radicalement. Beaucoup n'avaient pas encore établi ou même n'avaient pas encore envisagé d'établir leur stratégie pour faire valoir leurs droits d'obteneur en Chine.

ii) *Évolution des marchés étrangers*

Les tableaux 10 et 11 montrent que les premières demandes déposées par des non-résidents ont principalement concerné les cultures horticoles et les plantes ornementales. Ces variétés étrangères ont eu pour effet de renforcer l'expansion rapide de l'industrie chinoise de la fleur en améliorant la compétitivité des producteurs chinois sur le marché mondial.

Tableau 10. Chine: Nombre de demandes de non-résidents par culture (secteur agricole)

Ordre	1999		2000		2001		2002		2003	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1		0	Piment	1	Poirier	4	Chrysanthème	2	Chrysanthème	2
2					Pomme de terre	2	Oeillet	1		
3							Lis	1		
Total		0		1		6		4		2

Table 11. Nombre de solitudes de no residentes por cultures (forestales)

Ordre	1999		2000		2001		2002		2003	
	Cultures	N°								
1	Rosier	1	Rosier	4	Azalée	1	Rosier	4	Euphorbe	25
2					Rosier	1			Rosier	10
Total		1		4		2		4		35

c) **Obtention nationale**

i) *Nombre de variétés*

Les tableaux 12 et 13 présentent les nouvelles variétés protégées mises au point par des obtenteurs chinois pour des plantes agricoles importantes comme le riz, le maïs, le blé et le soja. Il en va de même dans le secteur forestier où la plupart des demandes concernant les espèces comme la pivoine ou le peuplier ont été déposées par des obtenteurs chinois.

Tableau 12. Chine: Nombre de demandes de résidents par culture (secteur agricole) (10 principales cultures)

Ordre	1999		2000		2001		2002		2003	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Maïs	95	Maïs	58	Maïs	127	Maïs	121	Riz	253
2	Riz	15	Riz	23	Riz	60	Riz	80	Maïs	186
3	Chou de Chine	4	Soja	13	Blé	10	Blé	30	Blé	54
4	Pomme de terre	1	Piment	5	Chou de Chine	5	Pastèque	12	Colza oléagineux	19
5			Colza oléagineux	3	Colza oléagineux	5	Colza oléagineux	11	Soja	11
6			Blé	3	Arachide	5	Poirier	10	Pêcher	6
7			Chou de Chine	1	Soja	4	Soja	6	Chou de Chine	5
8			Arachide	1	Poirier	3	Piment	3	Concombre	5
9			Poirier	1	Oeillet	1	Pomme de terre	3	Patate douce	1
10			Tomate	1	Piment	1	Chou	3	Poirier	1
Total des 10		115		109		221		279		541
Total des demandes issues des résidents		115		112		221		290		567

Table 13. Chine: Nombre de demandes de résidents par culture (secteur forestier) (10 principales cultures)

Ordre	1999		2000		2001		2002		2003	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Pivoine	125	Peuplier	5	Peuplier	5	Peuplier	10	Peuplier	3
2	Magnolia	8	If	1	Abricotier	3	Jujubier	2	Forsythia	2
3	Peuplier	6	Châtaigner	1			Abricotier	1	Eucalyptus	2
4	Prunier	6							<i>Ailanthus</i>	1
5	Rosier	5							Châtaigner	1
6	Camélia	3							Noyer	1
7									Lilas	1
8									<i>Cyprès chauve</i>	1
9									Caroubier	1
10									Rosier	1
Total des 10		153		7		8		13		14
Total des demandes issues des résidents		181		7		8		13		14

ii) *Nombre d'obteneurs / Investissement dans l'obtention*

Une étude de cas effectuée dans la province de Henan (centre de la Chine) fait état d'une nette augmentation du nombre des obtenteurs de maïs et de blé après 1999, année où a été mise en place la POV en Chine (Figures 29 et 30).

Figure 29. Chine: Nombre de sélectionneurs dans la province de Henan - Maïs

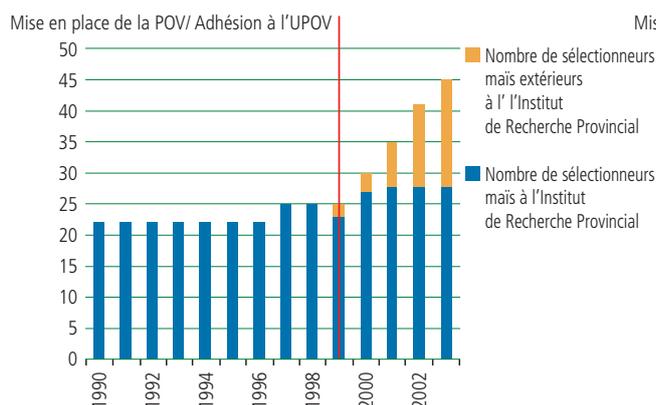
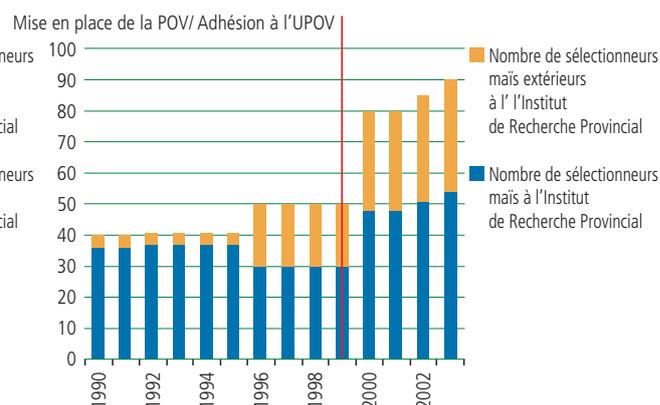


Figure 30. Chine: Nombre de sélectionneurs dans la province de Henan - Blé



On a observé une augmentation du nombre de sélectionneurs, à la fois à l'Institut de Recherche Provincial et dans d'autres institutions, y compris des sociétés privées. Dans le cas du maïs, avant l'introduction de la POV et l'adhésion du pays à l'UPOV en 1999, tous les sélectionneurs de maïs travaillaient à l'Institut de Recherche Provincial tandis qu'à partir de 1999, leur nombre a commencé à augmenter dans d'autres institutions. Comme le montrent les figures 31 et 32, cette augmentation du nombre de sélectionneurs va de pair avec l'augmentation du nombre de demandes de POV pour le maïs comme pour le blé.

Figure 31. Chine: Nombre de demandes de POV pour les variétés de maïs dans la province de Henan

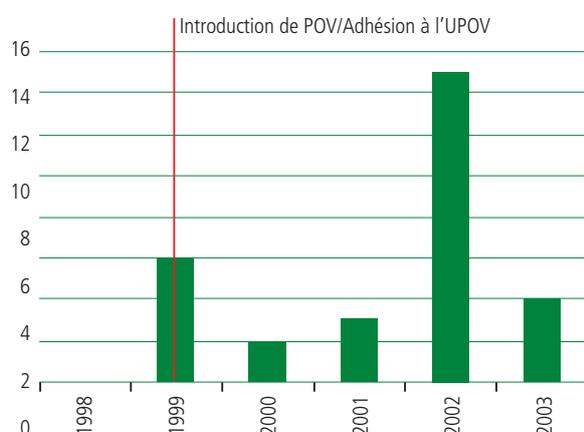
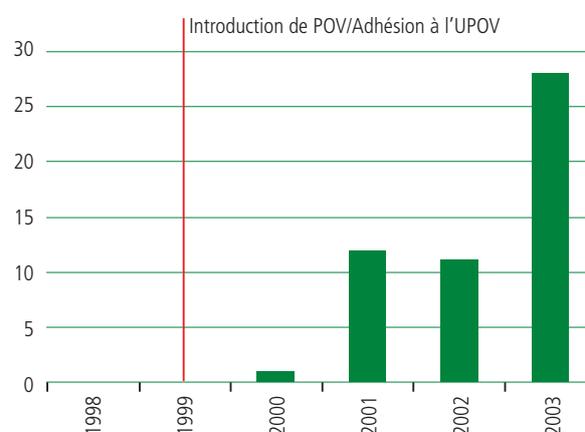


Figure 32. Nombre de demandes de POV pour les variétés de blé dans la province de Henan



Au niveau national, on constate de grandes différences dans les nombres de demandes de protection d'une province à l'autre. En règle générale, les sélectionneurs des provinces du nord étaient très attentifs à la protection de leurs variétés et ont commencé à déposer des demandes immédiatement après la mise en place du système de protection en 1999. Dans d'autres provinces en revanche, les obtenteurs n'ont commencé à le faire qu'en 2001 ou 2002. Cela tient à la diversité des campagnes de sensibilisation à la POV conduites au niveau de chaque province. Aujourd'hui, tous les sélectionneurs du pays sont bien informés et cela devrait conduire à une augmentation continue du nombre de demandes de POV d'origine nationale.

iii) Structure de l'industrie de l'amélioration des plantes

Les figures 33 et 34 présentent le nombre de demandes par catégories de demandeurs entre 1998 et 2003 dans les secteurs agricole et forestier. Dans le secteur agricole, ce sont les instituts de recherche publics qui ont le plus déposé de demandes, suivis par les sociétés semencières, mais les universités agricoles jouent également un rôle important. Dans le secteur forestier, aucune tendance claire ne se dégage pour les obtenteurs nationaux; cependant, le nombre des demandes déposées en 2003 par des entités étrangères laisse peut-être entrevoir une augmentation de ces demandes, notamment pour des espèces ornementales comme le rosier.

Figure 33. Chine: Nombre de demandes par catégorie de demandeur (secteur agricole)

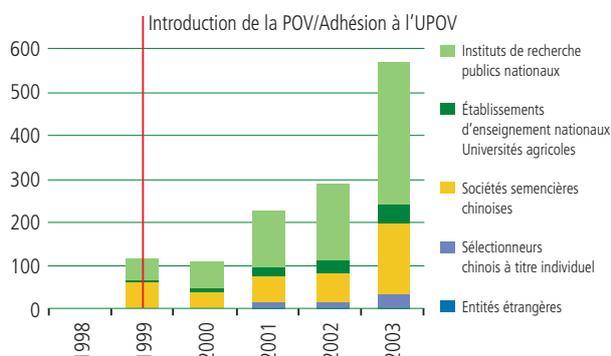
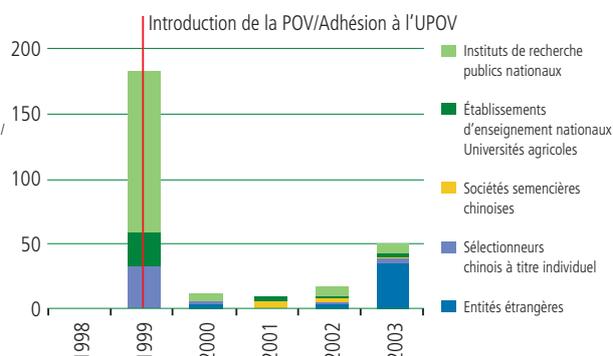


Figure 34. Chine: Nombre des demandes par catégorie de demandeur (secteur forestier)



Les sociétés semencières chinoises de semences ont pris conscience de l'intérêt des variétés de haute qualité et de l'importance de la protection des obtentions végétales qui joue un rôle clé dans le développement du commerce des semences (encadrés 10 et 11).

Encadré 10

M. Huang Xilin, cadre supérieur de la Beijing Origin Seed Technology Inc., raconte que sa société, initialement une petite entreprise, est devenue un fournisseur de semences comportant sept filiales dans diverses provinces dont le Henan, le Sichuan et le Shandong. La société distribue les semences de six nouvelles variétés protégées, dont les variétés de Maïs hybrides "Yuyi 22" et "Lin'ao 1", devenues extrêmement populaires en Chine. Ces résultats ont encouragé sa société à investir davantage dans la recherche-développement pour de nouvelles variétés. Elle a ainsi créé des stations de sélection à Pékin, Chengdu (capitale du Sichuan) et dans la province de Hai-nan pour un investissement de 30 millions de CNY (3,61 millions de dollars).

Encadré 11

Shandong Denghai Seeds Co., Ltd. (Denghai Seeds) a été fondée en décembre 2000. Denghai Seeds a distribué 102 732 tonnes de semences de maïs hybride pour des recettes de 91 525 000 US\$ et un bénéfice net de 28 702 000 US\$. La superficie totale plantée avec ses variétés a été de 2 054 600 ha. Fin avril 2005, Denghai Seeds avait déposé des demandes de protection pour 60 nouvelles variétés et déjà reçu les titres pour 30 d'entre elles. Les principales variétés de Maïs de Denghai Seeds, à savoir Denghai 11 et Denghai 13, sont déjà protégées.

Denghai 11 (DH11), n° de protection

CNA20000096.9, a été approuvée par le Comité national d'approbation des variétés végétales sous le code: 2001005. "DH11" a de grands épis et une grande aire d'adaptation. Elle convient bien aux cultures d'été dans le sud-ouest de la Chine.

La variété Denghai 13 (DH13), n° de protection CNA2000-0097.7, a été approuvée par le Comité national d'approbation des variétés végétales sous le code: 2003012. "DH13" est une variété à haut rendement et résistante aux maladies avec une grande aire d'adaptation. Elle se prête bien aux cultures d'été dans le nord-ouest de la Chine ainsi qu'aux cultures de printemps dans le sud-ouest.

A l'occasion du cinquième anniversaire du système de POV chinois en juin 2004, 20 entités (comprenant des centres de recherche agricole, des universités agricoles et des sociétés privées) ont été récompensées en tant que pionniers de la bonne utilisation du système de POV dans leurs stratégies d'obtention. Quatre cas sont résumés dans les encadrés 12 à 15.

Encadré 12

L'Institut chinois de recherche sur le riz paddy a déposé treize demandes de POV pour ses nouvelles variétés. Trois titres ont été délivrés. La variété "Zhong9A" a été protégée en 2000. Sa valeur économique est estimée à quelque 2 millions de CNY (soit environ 240 000 US\$) et elle est considérée comme l'une des variétés de riz ayant connu le plus de succès en Chine. La protection a facilité sa diffusion rapide par le biais de champs de démonstration mis en place par les gouvernements locaux de Guanxi, Anhui, Guangdong, Hubei et Sichuan.

Encadré 13

L'Université agricole chinoise a mis au point la variété de maïs hybride "Nongda108" et a obtenu la protection de ses lignées parentales "HuangC" et "X178". 2 740 000 ha ont été plantés avec du Nongda108 en 2002, soit 11% de la superficie totale de maïs en Chine. Chaque année, l'Université en tire 1 200 000 US\$ de royalties. La POV permet à l'Université de garder le contrôle de la qualité des semences de Nongda108 commercialisées, protégeant ainsi l'intérêt des utilisateurs.

1 Publié par le Département de la science, de la technologie et de l'éducation du Ministère de l'agriculture, juin 2004.

Encadré 14



L'Académie des sciences agricoles de Shenyang détient les titres de protection de plus de 20 variétés hybrides de maïs. Elle a reçu plus de 5 millions de US\$ grâce à la POV, laquelle facilite la commercialisation des nouvelles variétés.

Dans le cas de la variété "Shen Dan 16", la commercialisation de semences est passée de 1 000 tonnes en 2001 à 2 500 tonnes après que l'Académie ait reçu son titre de POV. Le droit de produire et vendre des semences de cette variété a été confié à 65 entreprises, pour un

montant de 1,3 millions de US\$ correspondant à la production des semences nécessaires à la plantation de 45,8 millions d'ha.

Encadré 15



L'Académie des sciences agricoles Xixiang du Henan est un institut de recherche local très engagé dans les disciplines et techniques de pointes liées à la sélection.

À ce jour, des demandes de protection ont été déposées pour 13 nouvelles variétés mises au point à l'institut. Par exemple:

La variété de blé "Xinmai-18" est protégée. Elle a été vendue dans les provinces de Henan, Jiangsu, Hubei, Shandong, Hebei et Shanxi pour un total de 16 000 tonnes et a été plantée sur plus de 2100 ha.

La variété de maïs "Xindan-22" a été protégée en 2002. En 2004, le droit de la commercialiser a été transféré à Gansu Dunhuang Seeds Co. Ltd. pour 4,3 millions de CNY (environ 516 000 US\$). Elle est distribuée dans les provinces du Henan, Shanxi, Guangxi, Hebei, Anhui, Jiangsu, Shandong et Gansu ainsi que dans d'autres provinces pour une superficie de plus de 46 700 ha et on estime qu'elle a apporté un surplus de production de quelques 700 000 t.

d) Résumé

Les systèmes chinois de protection des obtentions végétales ne sont en place que depuis cinq ans et il n'est pas encore possible d'en évaluer le plein impact. Ceci étant, les effets suivants ont été observés:

- L'adoption rapide par les agriculteurs des nouvelles variétés protégées (par exemple, pour le maïs et le blé dans la province de Henan): les agriculteurs décident d'eux-mêmes d'acheter des semences de variétés protégées, dont le prix inclut des royalties, en prévision d'un revenu plus élevé attaché à l'utilisation de meilleures variétés.
- L'introduction de nouvelles variétés protégées pour les principales cultures de base (riz, maïs, blé...), les productions horticoles (rosier, chou de Chine, poirier...), y compris les fleurs traditionnelles (pivoine, magnolia, camélia...) ainsi que pour les arbres forestiers (peuplier par exemple).
- Le début de l'introduction de nouvelles variétés d'origine étrangère, en particulier de variétés ornementales.
- La stimulation des activités de sélection à des fins commerciales dans les instituts de recherche publics nationaux et les compagnies de semences nationales, accompagnée par l'augmentation du nombre des sélectionneurs (par exemple pour le maïs et blé dans la province de Henan) ainsi qu'un accroissement du nombre de demandes de protection.
- La génération de revenus monétaires pour les obtenteurs, y compris pour les instituts de recherche publics et les universités agronomiques, ainsi qu'une incitation pour d'avantage d'investissements en amélioration des plantes.

Il est en outre noté que pour obtenir un impact rapide de la POV, il est important de fournir des informations et de plus sensibiliser les sélectionneurs, les nouveaux intervenants et autres utilisateurs potentiels aux avantages du système.

KENYA

1. APERÇU GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE DANS LE PAYS

Le Kenya est un pays d'Afrique de l'Est et son climat varie de tropical chaud et humide sur la côte à tempéré dans l'intérieur des terres et sec au nord. Plus de 70% du pays se trouvent dans des zones arides qui reçoivent moins de 510 mm de pluie par an, les précipitations les plus fortes ayant lieu dans les montagnes.

Environ 7 millions d'hectares dans les zones où les précipitations sont moyennes à élevées sont consacrées à la production agricole. Le secteur agricole est à la base de l'économie nationale, contribuant pour 26 % au PIB et pour 60 % aux recettes d'exportation. Au sein de ce secteur agricole existent de fortes différences entre cultures de rapport et cultures de base.

Le Kenya est un des principaux producteurs mondiaux de cultures industrielles telles que le café, le pyrèthre (premier producteur mondial), le sisal et le thé. Ces productions ont été introduites au début du XX^e siècle en tant que cultures de plantation, suite à des travaux de recherche systématiques qui ont contribué à la réussite de leur introduction et adaptation au Kenya. Ces cultures sont principalement le fait d'assez grosses structures à vocation commerciale, gérées par des agriculteurs individuels ou des entreprises.

La production de légumes, de fruits et de plantes ornementales pour l'exportation vers les pays européens a récemment augmenté. La production de fleurs est le secteur agricole le plus nouveau avec l'expansion la plus rapide, faisant du Kenya le plus grand exportateur de fleurs coupées à destination de l'Europe. La rose est le premier produit à l'exportation, suivie du chrysanthème.

Les cultures de base comme le manioc, le maïs, le riz, la patate douce et le blé sont essentiellement destinées à l'autoconsommation. Le Kenya doit importer du riz et du blé pour satisfaire ses besoins nationaux.

2. BRÈVE DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES

Le développement de l'industrie des semences au Kenya a commencé dès le début du XX^e siècle avec l'appui de la recherche aux cultures vivrières, industrielles ou destinées à l'exportation.

Le commerce des semences a commencé avec la création en 1956 de la Kenya Seed Company (KSC) pour la production de semences fourragères. La KSC a continué de jouer un rôle prépondérant jusqu'à ce que l'industrie soit partiellement libéralisée au milieu des années 80, la libéralisation totale étant intervenue en 1996. Depuis, plusieurs entreprises se sont lancées dans le commerce des semences: 46 étaient enregistrées en 2004, s'intéressant aux céréales (orge, maïs, avoine, sorgho, triticale et blé), aux semences horticoles, à la pomme de terre, aux oléagineux (colza, tournesol), aux fourragères, aux légumineuses à grosses graines et aux plantes légumières. Environ 20% des semences et autres matériels de propagation plantés au Kenya sont distribués par des voies commerciales. L'État conduit une recherche de base pour appuyer ce secteur.

Une grande partie du matériel de plantation et des semences est distribuée par les circuits informels comme les échanges entre agriculteurs. Les petits agriculteurs utilisent principalement les semences de ferme. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) jouent également un rôle important dans la distribution de semences non commerciales.

Le Ministère de l'Agriculture a pour principale responsabilité de créer et de promouvoir un environnement favorable aux acteurs de l'industrie des semences en élaborant des politiques et des stratégies.

Les instituts de recherche impliqués dans la création variétale sont: le Kenya Agricultural Research Institute (KARI) pour les cultures vivrières, horticoles, industrielles et les fourragères; le Kenya Forestry Research Institute (KEFRI) pour les arbres; ainsi que des instituts de recherche dédiés à des produits de base comme la Coffee Research Foundation (CRF), le Pyrethrum Board of Kenya (PBK), la Kenya Sugar Research Foundation (KESREF) et la Tea Research Foundation du Kenya (TRFK).

Le Service de contrôle phytosanitaire kenyan (Kenyan Plant Health Inspectorate Service ou KEPHIS) a été créé en 1996 en tant qu'agence règlementaire nationale chargée de: l'évaluation, la diffusion et l'enregistrement des variétés; la protection des obtentions végétales, la certification des semences, la protection phytosanitaire ainsi que de l'élaboration et de l'application des normes semencières.

La Plant Breeders Association of Kenya (PBAK) a été fondée en 1994 et officiellement enregistrée en 1996. Elle fournit aux sélectionneurs des informations, un appui technique ainsi que des conseils pour la protection des droits de propriété intellectuelle. Elle conseille également les pouvoirs publics sur les questions touchant à l'évaluation et à la diffusion des variétés, au contrôle de la qualité des semences ainsi qu'à la conservation, à l'échange et à l'utilisation des ressources génétiques végétales.

3. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Au Kenya, les premières dispositions portant sur la protection des obtentions végétales ont été introduites par la loi de 1972 sur les semences et les variétés végétales. Cette loi assurait l'octroi de droits de propriété aux personnes ayant créé ou découvert de nouvelles variétés. Elle a été révisée en 1991 tandis qu'étaient mis en place en 1994 les règlements pour l'application du système de POV, lequel a commencé à fonctionner en 1997.

Le Kenya a adhéré le 13 mai 1999 à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. À l'heure actuelle, la loi est en cours de révision en vue de l'adhésion à l'Acte de 1991 de cette Convention, compte tenu des récentes évolutions aux plans national et international de l'industrie des semences.

Le Kenya protège tous les genres et espèces autres que les algues et les bactéries.

4. IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

a) Tendances générales des variétés disponibles dans le pays

i) Nombre de variétés

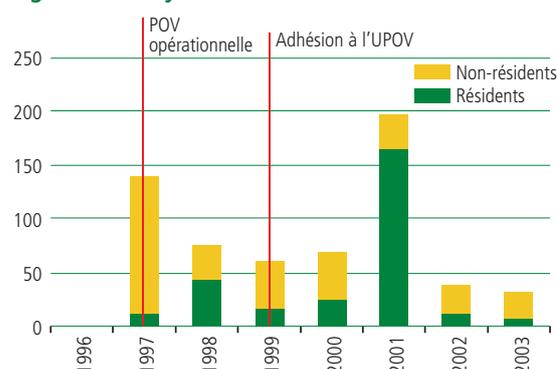
Comme le montrent le tableau 14 et la figure 35, un total de 611 demandes de POV ont été reçues par le Kenya depuis la mise en œuvre du système de POV en 1997. La soudaine vague de demandes de POV de la part des obtenteurs locaux en 2001 traduit la prise de conscience accrue par les obtenteurs des institutions publiques des avantages qu'offre la protection de leurs variétés. Les obtenteurs domiciliés au Kenya ont soumis 275 (45%) demandes de POV contre 336 (55%) par des obtenteurs non-résidents.

Le premier titre de protection au Kenya a été délivré en 2003. Cette année là, 109 variétés ont reçu un titre de protection. Il convient de noter que ces variétés avaient été provisoirement protégées entre la date du dépôt de la demande et celle de la délivrance du titre, conformément à la directive de la loi kenyanne sur la protection des obtentions végétales.

Tableau 14. Kenya: Nombre de demandes

Nombre de demandes			
Année	Résidents	Non-résidents	Total
1997	11	128	139
1998	42	33	75
1999	16	45	61
2000	24	45	69
2001	164	33	197
2002	11	27	38
2003	7	25	32
Total	275	336	611

Figure 35. Kenya: Nombre de demandes



Le tableau 15 présente les espèces pour lesquelles les plus grands nombres de demandes ont été déposées entre 1997 et 2003.

Tableau 15. Kenya: Nombre de demandes par culture (11 principales cultures) (1997-2003)

	Cultures	Nombre de demandes
1	Rosier	247
2	Mais	55
3	Thé	33
4	Blé	30
5	Alstroemeria	28
6	Pyrèthre	23
7	Haricot vert	14
8	Limonium	14
9	Colza	14
10	Haricot grain	13
11	Macadamia	11
	Total	482

Le nombre de demandes de protection pour les roses représente 40,4 % du total, toutes d'origine étrangère. L'introduction au Kenya de variétés de rose étrangères a augmenté en parallèle avec l'introduction du système de POV.

Les agriculteurs disposent désormais d'un plus grand nombre et d'une plus grande diversité de variétés améliorées. Comme le montre le tableau 16, le nombre de variétés diffusées durant la période qui a suivi la mise en place du système de POV est nettement plus élevé que sur la période précédente, en particulier pour le maïs. Le Kenya gère un catalogue national listant les variétés dont les semences peuvent être légalement produites et commercialisées sur son territoire. Sur le tableau 16, on voit que durant la période 1990-1996, 38 nouvelles variétés seulement ont été diffusées contre 136 sur la période 1997-2003, dont environ 50 % pour le maïs. L'une des conditions à l'inscription d'une variété de plante agricole sur le catalogue national est sa valeur agronomique et technologique (VAT). La plupart des nouvelles variétés sont supérieures aux variétés existantes, en particulier en matière de rendement, de résistance aux parasites et aux maladies, de qualités nutritionnelles, de précocité et de tolérance aux stress abiotiques. Étant donné que le maïs est l'aliment de base de 80% des Kenyans, cela signifie que ces progrès contribuent positivement à la sécurité alimentaire du pays.

Tableau 16. Kenya: Nombre de variétés enregistrées entre 1990-96 et 1997-2003

Cultures	1990-96	1997-2003
Macadamia	-	4
Thé	11	5
Patate douce	-	8
Canne à sucre	3	10
Manioc	-	3
Pomme de terre	-	2
Maïs	7	60
Pyrèthre	-	11
Coton	-	1
Mil	1	6
Sorgho	3	6
Orge	2	2
Blé	2	10
Haricot	7	4
Pois d'Angole	1	2
Haricot mungo	1	2
Total	38	136

ii) Amélioration des variétés

L'introduction de la POV a stimulé les activités de sélection de diverses espèces, selon des orientations illustrées par les exemples ci-dessous:

Maïs

Toutes les variétés de maïs protégées nouvellement diffusées présentent une meilleure tolérance/résistance à l'helminthosporiose et la cercosporiose. Un certain nombre de lignées et de variétés introduites sont en cours d'évaluation et utilisées pour créer des variétés de maïs à haute valeur protéique qui résistent aux stress abiotiques et biotiques.

Thé

Les travaux de recherche sur le thé, y compris l'amélioration génétique, relèvent de la Tea Research Foundation of Kenya (TRFK), un organisme créé en 1980 et financé par une taxe perçue auprès de toutes les parties prenantes. Depuis, d'autres sociétés ont créé leurs propres structures de sélection et sorti des variétés.

Pyrèthre

Le Pyrethrum Board of Kenya, avec 25 pépinières situées dans les aires de culture de cette espèce, est chargé de fournir le matériel de plantation aux agriculteurs. La création de nouvelles variétés de pyrèthre relève du Pyrethrum Board of Kenya et du KARI.

b) Investissement étranger / Dimension internationale

i) Introduction de variétés étrangères

Comme le montre le tableau 17, les demandes de protection pour les espèces horticoles relèvent principalement des obtenteurs étrangers, ce qui traduit le vif intérêt qu'ils portent à l'introduction de leurs variétés au Kenya. Pour la plupart de ces variétés il s'agit d'espèces ornementales (rosier en particulier) et leur introduction a contribué à la diversification du secteur horticole kenyan ainsi qu'au développement du commerce des produits horticoles, en particulier des plantes ornementales, vers l'Europe et d'autres marchés dans le monde.

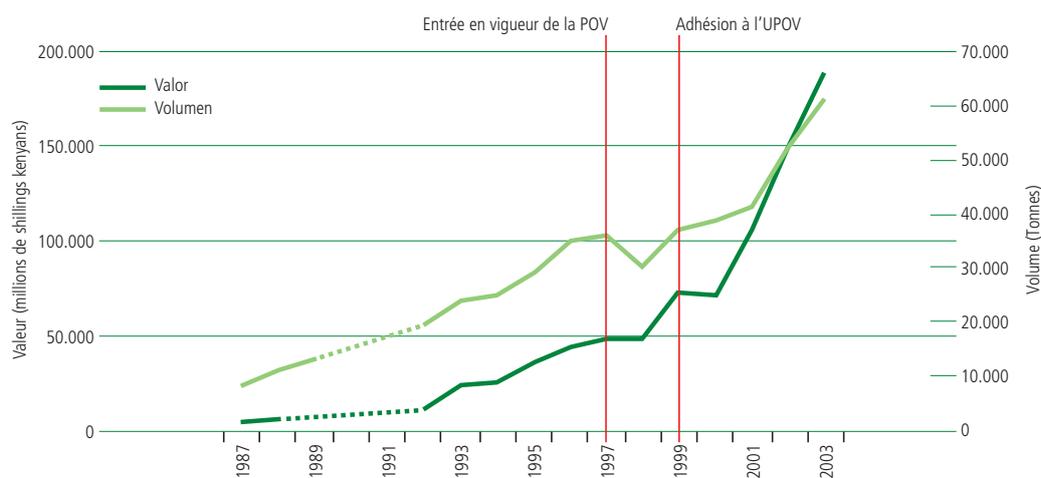
Tableau 17. Kenya: Demandes pour les cultures horticoles (1997-2003)

Cultures	Catégorie	Source de la demande				Total
		Non-résidents	Résidents			
			Public	Privé	Coopération public-privé	
Fraisier	Fruit	3	-	-	-	3
Passiflore	Fruit	1	-	-	-	1
Framboisier	Fruit	1	-	-	-	1
Alstroemeria	Ornementale	28	-	-	-	28
Aster	Ornementale	1	-	-	-	1
Oeillet	Ornementale	2	-	-	-	2
Eryngium	Ornementale	1	-	-	-	1
Gypsophila	Ornementale	5	-	-	-	5
Limonium	Ornementale	8	-	6	-	14
Pelargonium	Ornementale	4	-	-	-	4
Phlox	Ornementale	4	-	-	-	4
Rosier	Ornementale	247	-	-	-	247
Solidago	Ornementale	2	-	-	-	2
Œillet d'Inde	Ornementale	1	-	-	-	1
Arum d'Éthiopie	Ornementale	7	-	-	-	7
Amarante	Légume	-	-	4	-	4
Colza	Légume	14	-	-	-	14
Poivron	Légume	1	-	-	-	1
Patate douce	Légume	1	-	-	-	1
Tomate	Légume	-	-	1	-	1
Pomme de terre	Légume	-	4	-	-	4
Haricot vert	Légume	14	-	-	-	14
Total		345	4	11	-	360

ii) Évolution des marchés à l'exportation

Comme l'indique la figure 36, les exportations de plantes ornementales ont rapidement augmenté entre 1997 et 2003, ce qui a coïncidé avec l'augmentation du nombre des demandes de protection au Kenya. Le tableau 17 montre que la plupart de ces demandes sont d'origine étrangère. L'introduction de ces variétés étrangères a contribué à accroître la compétitivité de la production kenyane de fleurs sur le marché européen. Les exportations de fleurs coupées à destination de l'Europe sont ainsi passées de 129 millions d'euros en 1999 à 208 millions en 2003. Le commerce s'est également développé avec le Moyen-Orient et les études pour étendre les débouchés vers les USA sont en cours. Tout cela constitue pour l'économie kenyane une importante source de devises ainsi qu'une source de revenus pour le développement de l'économie locale.

Figure 36. Exportations kenyane de fleurs coupées



iii) Exception au droit d'obtenteur

La protection selon la Convention UPOV autorise l'utilisation des variétés protégées aux fins de la création de nouvelles variétés sur la base du principe nommé "exception en faveur de l'obtenteur". C'est ainsi par exemple qu'une variété de haricot vert étrangère introduite au Kenya a été utilisée par des obtenteurs kenyans dans leurs programmes de sélection (encadré 16). Les variétés étrangères introduites au Kenya ont été largement utilisées pour la création de nouvelles variétés de légumes et de fruits adaptées aux conditions kenyanes mais répondant aux exigences des consommateurs de l'Europe et du Proche-Orient.

Encadré 16



Un chercheur travaillant à l'Université Moi a mis au point une variété de haricot vert très réussie appelée "Line 10" (à droite) sur la base de la variété "Amy" provenant des Pays-Bas. "Amy" a bénéficié le 26 juillet 1999 d'un titre de protection provisoire au Kenya. Une demande de protection pour "Line 10" a été déposée.

Évaluation de nouvelles lignées de haricot mange-tout par des distributeurs de semences potentiellement intéressés



c) Les activités de sélection nationales

i) Nombre de variétés

Comme le montre le tableau 18, les demandes de protection pour des variétés de plantes agricoles majeures ont principalement été déposées par des obtenteurs nationaux. Les institutions publiques de sélection jouent un rôle important pour les espèces comme le maïs, le pyrèthre et le thé, avec également des obtenteurs privés actifs dans le cas du maïs et du thé. Qui plus est, un certain nombre de variétés sont créées conjointement par des obtenteurs privés et publics pour des espèces comme le blé, le maïs et les haricots secs. Le manioc, le maïs, le mil, le sorgho, la patate douce et le blé sont très cultivés par les petits agriculteurs pour alimenter les membres de leurs familles (autoconsommation). Étant donné que les titres de POV pour ces variétés sont souvent aux mains d'institutions publiques, les agriculteurs locaux peuvent utiliser dans des conditions privilégiées le matériel de propagation de ces variétés protégées, ainsi par exemple, échanger entre eux des semences.

Tableau 18. Kenya: Demandes pour les plantes agricoles (1997-2003)

Cultures	Catégorie	Origine de la sollicitud			Total	
		No residentes	Residentes			
			Público	Privado	Mixto	
Avoine	Céréale	-	1	-	-	1
Eleusine cultivée	Céréale	-	-	-	2	2
Orge	Céréale	-	-	7	-	7
Millet commun	Céréale	-	-	-	1	1
Millet à chandelle	Céréale	-	3	-	-	3
Sorgho	Céréale	-	3	-	4	7
Blé	Céréale	-	4	2	24	30
Maïs	Céréale	-	27	14	14	55
Thé	Industrielle	-	12	21	-	33
Pyrèthre	Industrielle	-	23	-	-	23
Café	Industrielle	-	4	-	-	4
Coton	Industrielle	-	1	1	-	2
Macadamia	Industrielle	-	4	7	-	11
Canne à sucre	Industrielle	-	6	-	-	6
Carthame	Oléagineux	-	1	-	-	1
Tournesol	Oléagineux	-	5	5	-	10
Ricino	Oléagineux	-	2	-	-	2
Soja	Oléagineux	-	7	-	-	7
Bracharia	Fourrage	-	1	-	-	1
Chloris gayana	Fourrage	-	5	-	-	5
Herbe de Guinée	Fourrage	-	1	-	-	1
Setaria	Fourrage	-	2	-	-	2
Trèfle	Fourrage	-	-	1	-	1
Pois d'Angole	Légumineuse à grosse graine	-	4	-	-	4
Dolique	Légumineuse à grosse graine	-	2	-	-	2
Haricot à filet	Légumineuse à grosse graine	-	-	1	-	1
Haricot sec	Légumineuse à grosse graine	-	6	1	6	13
Pois	Légumineuse à grosse graine	7	-	-	-	7
Niebé	Légumineuse à grosse graine	-	3	1	-	4
Haricot mungo	Légumineuse à grosse graine	-	2	1	-	3
Manioc	Racine	-	2	-	-	2
Total		7	131	61	51	251

ii) Nombre d'obteneurs // Investissement dans la sélection

Le tableau 19 montre que, depuis l'introduction de la POV, le nombre d'entités de sélection a doublé. Il est important de noter que certaines travaillent sur plusieurs espèces ou produits de base. De même, des instituts de recherche comme le KARI disposent de plusieurs stations qui développent des variétés différentes d'un même produit. Ainsi par exemple, le maïs destiné aux zones arides est sélectionné dans une station alors que les variétés adaptées aux cultures d'altitude sont mises au point par une autre station située dans une région appropriée.

Tableau 19. Kenya: Nombre d'entités d'amélioration par culture pour les périodes 1990-1996 et 1997-2003

Cultures	1990-96	1997-2003
Maïs	9	16
Haricot sec	5	9
Haricot vert	1	4
Macadamia	1	2
Thé	2	5
Patate douce	3	4
Canne à sucre	1	1
Manioc	3	4
Pomme de terre	1	1
Pyrèthre	1	2
Tournesol	2	5
Coton	1	2
Mil	2	4
Sorgho	3	8
Orge	1	2
Riz	1	3
Blé	2	5
Niébé	2	4
Total	41	81

iii) Structure de l'industrie de l'amélioration des plantes

Comme on peut le voir au tableau 18, les obtenteurs publics et privés ont commencé à mettre au point ensemble de nouvelles variétés pour quelques cultures comme le blé et le maïs. La POV joue un rôle important en faisant la promotion de ce type de coopération public-privé.

On a constaté que quelques scientifiques universitaires, qui précédemment se livraient à des travaux académiques, ont commencé à créer des variétés, augmentant ainsi le nombre des obtenteurs commerciaux. (encadrés 17 et 18).

Un autre type de coopération est en train de s'établir entre les instituts de recherche internationaux qui relèvent du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les sociétés semencières locales, qui prévoit que ces dernières se chargeraient de la commercialisation des variétés créées par les premiers. La POV est censée jouer là un rôle important et sa mise en œuvre est aujourd'hui à l'étude (encadré 19).

Le système de POV encourage également les sélectionneurs locaux, y compris des agriculteurs-sélectionneurs à titre privés, à créer et à commercialiser de nouvelles variétés (encadré 20).

Encadré 17. Haricots secs de plein champ



Évaluation sur le terrain de variétés de haricots créées par des professeurs des universités d'Egerton et de Nairobi en vue de leur protection et diffusion. Auparavant, les travaux de sélection de ces professeurs étaient uniquement réalisés à des fins scientifiques et de publication.

Encadré 18. Haricots à rames



Les haricots à rames sont un nouveau type de haricot bien adapté aux agriculteurs des petites exploitations. Ils sont améliorés dans le cadre de projets collaboratifs régions-institutions impliquant des sélectionneurs de l'université et du KARI.

Les variétés présentées ici sont en cours d'évaluation en vue de leur éventuelle diffusion et protection.

Encadré 19



Trois variétés "Maïs à bonne qualité protéique" sont déjà diffusées au Kenya grâce à un travail en partenariat entre des sociétés semencières locales, les instituts de recherche et le Centre international pour l'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT). Elles présentent une teneur plus élevée en tryptophane et lysine que les variétés classiques, fournissant ainsi des protéines de haute qualité pour l'alimentation des hommes et des animaux. La POV facilite ce type de coopération en permettant que la commercialisation des variétés assure une juste rétribution de chacun des partenaires.

Encadré 20



"Betsy": une variété de *Strelitzia* (à droite) sélectionnée par Mme Muriithi (à gauche). La demande de POV déposée par Mme Muriithi est en cours d'étude.



d) Résumé

Au cours des sept années (1997-2004) qui se sont écoulées depuis la mise en place au Kenya du système de POV et depuis l'adhésion du Kenya à la Convention UPOV en 1999, les impacts suivants ont été observés:

- Le développement et la mise sur le marché d'un nombre de variétés nettement plus élevé durant la période de six ans qui a suivi l'introduction de la POV (1997-2003) par rapport aux six années antérieures (1990-1996), pour tout un ensemble de plantes agricoles, et en particulier le maïs.
- L'introduction accrue de variétés étrangères, surtout dans le secteur horticole, qui contribuent à la diversification de ce secteur (par exemple, à l'émergence de la production industrielle de fleurs) et favorisent la compétitivité des produits kenyans (fleurs coupées, légumes et cultures industrielles) sur les marchés mondiaux.
- L'introduction accrue de germoplasme étranger sous la forme de nouvelles variétés protégées (principalement d'espèces horticoles), qui est utilisé par les sélectionneurs kenyans pour leurs futures créations.
- L'augmentation, pour les plantes agricoles, du nombre de variétés créées au Kenya, avec des caractéristiques améliorées (par exemple: rendement, tolérance aux parasites et aux maladies, qualités nutritionnelles, précocité et tolérance aux stress abiotiques) pour les agriculteurs locaux, y compris pour l'autoconsommation. Les titres de POV de nombreuses variétés kenyanes sont aux mains d'institutions publiques et les agriculteurs locaux peuvent utiliser le matériel de propagation des nouvelles variétés protégées dans des conditions privilégiées. Ainsi par exemple, les agriculteurs peuvent légalement échanger entre eux leurs semences pour les productions destinées à l'autoconsommation.
- La facilitation des partenariats public-privé pour l'amélioration des plantes, y compris entre des instituts de recherche internationaux (centres du GCRAI) et des sociétés semencières kenyanes, ainsi que l'émergence de nouveaux types d'intervenants dans la sélection (chercheurs universitaires, agriculteurs-sélectionneurs à titre privé).

POLOGNE

1. APERÇU GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE DANS LE PAYS

La majeure partie du territoire polonais se trouve dans la grande plaine européenne. Au nord du plateau polonais se trouvent des plaines argileuses et sableuses ainsi que la côte baltique qui est plate et parsemée de nombreux lacs. Au sud, le plateau s'élève vers les Carpates et les monts des Sudètes.

En raison de son emplacement géographique, le climat en Pologne se caractérise par d'amples variations dans la durée de chaque saison. Le climat est variable: de continental européen à l'est (étés plutôt secs et hivers froids) à celui modéré de l'Europe occidentale sous influence atlantique (à l'ouest). La température moyenne annuelle varie entre 6°C et 8,8°C; la moyenne des précipitations est de 500 à 600 mm dans les plaines et de 1200 à 1500 mm sur les plateaux et en montagne.

Plus de la moitié des terres est consacrée à l'agriculture. La transition vers l'économie de marché a commencé en 1989 et 1990, et a eu un impact sur le secteur agricole en Pologne. La production agricole repose essentiellement sur des petits agriculteurs indépendants dont l'exploitation agricole a une superficie moyenne de 8,3 ha (2002) (Tableau 20).

Tableau 20. Structure des exploitations agricoles en Pologne

Superficie (ha)	Nombre d'exploitations agricoles	%
1 à 2	517,000	26.5
2 à 5	629,800	32.1
5 à 10	426,800	21.9
10 à 20	266,600	13.6
20 à 50	96,000	4.9
50 et plus	19,900	1.0

En prévision de l'entrée de la Pologne dans l'Union européenne, de profondes réformes ont été entreprises dans le secteur agricole dont les principaux produits sont les céréales (orge, seigle et blé), la betterave, les graines oléagineuses et la pomme de terre.

2. BRÈVE DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES

L'industrie polonaise de l'amélioration des plantes et des semences est apparue au milieu du XIX^e siècle. Les règles de base des systèmes semenciers nationaux ont été établies avant 1938 et relevaient d'un régime autonome fondé sur des sociétés semencières et des sélectionneurs privés, l'inscription des variétés au catalogue et la certification des semences intervenant sur la base du volontariat. Le régime était supervisé par l'Association polonaise du commerce des semences et les Chambres d'Agriculture régionales. La Pologne exporte des semences depuis le XIX^e siècle, les semences de betterave sucrière étant l'un des produits les plus importants à l'exportation.

Après la seconde guerre mondiale, les sociétés semencières et les sélectionneurs ont été nationalisés et un système semencier centralisé et géré par l'État a été mis en place. Ce système s'est caractérisé par la séparation des activités d'amélioration des plantes de la partie production et commercialisation des semences. L'inscription sur un catalogue des variétés de plantes agricoles et légumières pouvant être commercialisées est devenue obligatoire en 1955. Les catalogues pour les variétés d'espèces ornementales et fruitières ont été établis en 1970 et 1988 respectivement.

Un système de POV a été mis en place en 1987. En 1990, un train de mesures visant à adapter le schéma semencier polonais à l'économie de marché a été adopté. La gestion centralisée des activités de sélection a été supprimée et les établissements semenciers et de sélection détenus par l'État ont été transformés en sociétés à responsabilité limitée dont les parts sont cependant encore détenues par le Gouvernement.

Aujourd'hui, les entreprises de sélection, pour la plupart aux mains de l'État, travaillent à l'amélioration des plantes agricoles et légumières les plus importantes. Ces compagnies d'État dépendent soit de l'Agence des propriétés agricoles soit de l'Institut de sélection et d'acclimatation de végétaux (IHAR). La production de semences est assurée

aujourd'hui par un ensemble d'entités publiques ou privées, mais sur une base bien plus réduite qu'elle ne l'était autrefois, surtout lorsqu'on la compare à celle des années 80, période pendant laquelle la Pologne était un producteur de semences majeur aussi bien sur le marché national que mondial. Les changements structurels introduits durant la période de transition vers l'économie de marché sont à l'origine de cette diminution.

3. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

La POV a été introduite en 1987 avec la promulgation de la loi du 10 octobre 1987 sur l'industrie des semences. La Pologne est devenue membre de l'UPOV le 11 novembre 1989. La loi a été amendée et rendue conforme aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV le 24 novembre 1995. Depuis le 15 août 2003, la Pologne est partie à cet Acte. La loi du 26 juin 2003 sur la protection légale des obtentions végétales est entrée en vigueur le 1er mai 2004 lorsque la Pologne est devenue membre de l'Union européenne.

La Pologne protège tous les genres et espèces de végétaux.

Le Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) est chargé de toutes les tâches relatives à la POV en Pologne. L'Office pour la Protection et l'Enregistrement des Variétés est chargé de recevoir les demandes de protection, de tenir à jour le registre des droits d'obteneur et de publier les informations à caractère officiel. Le Département pour l'examen DHS conduit tous les tests DHS et prépare les descriptions officielles des variétés. La décision de l'octroi d'un titre de POV relève du directeur général du COBORU.

Depuis que la Pologne est devenue membre de l'Union européenne, la protection peut être accordée soit par le système national polonais, soit par le système de la Communauté européenne géré par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Un titre de POV délivré par l'OCVV est valable dans les 25 États membres de l'Union européenne. Lorsque l'obteneur d'une variété protégée en Pologne reçoit un titre de l'OCVV, le titre polonais est suspendu pour la période durant laquelle l'obteneur possède le titre de l'OCVV.

4. IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

a) Tendances globales des variétés disponibles dans le pays

i) Nombre de variétés

Le tableau 21 présente l'évolution du système polonais de POV au travers du nombre des demandes, des titres délivrés et des titres en vigueur.

Tableau 21. Statistiques de la POV en Pologne

Année	Demandes déposées par:			Titres délivrés à:			Titres ayant cessé d'être en vigueur durant l'année de référence	Titres en vigueur à la fin de l'année de référence
	Résidents	Non-résidents	Total	Résidents	Non-résidents	Total		
1988	64	6	70	7	0	7	0	7
1989	62	34	96	36	11	47	0	54
1990	53	127	180	18	0	18	2	70
1991	112	163	275	35	37	72	1	141
1992	55	152	207	25	102	127	16	252
1993	94	122	216	63	124	187	18	421
1994	112	166	278	64	89	153	44	530
1995	99	177	276	83	115	198	53	675
1996	96	176	272	53	46	99	142	632
1997	105	211	316	39	96	135	94	673
1998	78	305	383	81	222	303	33	943
1999	111	233	344	85	134	219	85	1,077
2000	100	219	319	91	295	386	72	1,391
2001	204	311	515	91	232	323	88	1,626
2002	136	317	453	97	167	264	58	1,832
2003	171	171	342	100	366	466	176	2,122

La figure 37 montre que le nombre des demandes de protection a continué d'augmenter après l'introduction de la POV. L'adhésion de la Pologne à l'UPOV a été suivie d'un accroissement du nombre des demandes d'obteneurs non-résidents. La figure 38 fait état de la nette croissance du nombre des titres en vigueur dans le pays, ce qui traduit la hausse du nombre des variétés mises à disposition des agriculteurs polonais. L'adhésion en mai 2004 de la Pologne à l'Union européenne s'est soldée par une diminution du nombre des demandes auprès du système national polonais. Cette diminution avait commencé dès 2002, de nombreux sélectionneurs étant conscients que les titres de protection délivrés dans le cadre du système communautaire de POV seraient élargis au territoire polonais lors de l'adhésion du pays à l'Union européenne.

Figure 37. Polonia: Nombre de sollicitudes

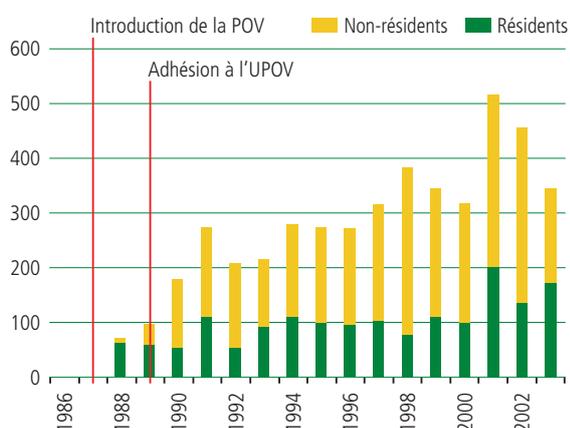
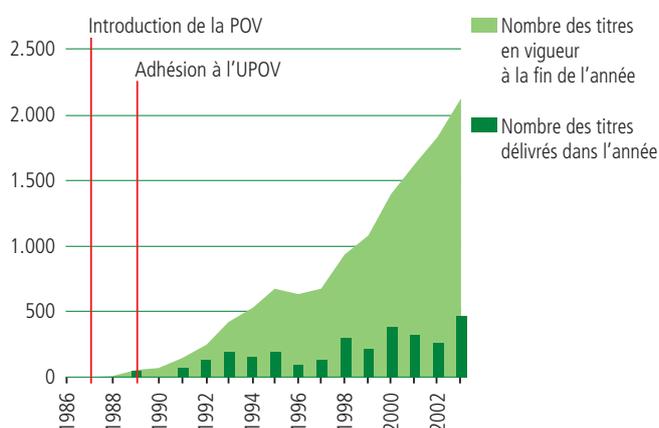


Figure 38. Pologne: Nombre de titres de POV délivrés et en vigueur



Le tableau 22 montre qu'un certain nombre de nouvelles variétés de plantes agricoles importantes comme la pomme de terre, l'orge et le maïs ont acquis la protection auprès du système polonais. Ce système a également été largement utilisé pour l'introduction de nouvelles variétés d'espèces ornementales comme le gerbera, le rosier, le chrysanthème, le géranium et le lis.

Tabla 22. Polonia: Nombre de títulos concedidos por cultivos y año (10 principales cultivos)

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
1	Pomme de terre (4)	Gerbera (15)	Gerbera (3)	Gerbera (16)	Œillet (33)	Gerbera (61)	Gerbera (32)	Gerbera (50)
2	Concombre, cornichon (2)	Triticale (4)	Tomate (3)	Œillet (9)	Gerbera (27)	Pomme de terre (26)	Œillet (16)	Rosier (40)
3	Œillet (1)	Maïs (3)	Céleri-rave (2)	Concombre, Cornichon (4)	Géranium (15)	Concombre, Cornichon (24)	Lis (16)	Pomme de terre(18)
4		Féverole (2)	Pavot (2)	Orge (4)	Rosier (9)	Œillet (17)	Pomme de terre (14)	Œillet (14)
5		Orge (2)	Pois protéagineux (2)	Pomme de terre (3)	Pomme de terre (6)	Rosier (13)	Géranium (9)	Lis (8)
6		Avoine (2)	Haricot nain (1)	Blé (3)	Alstroemeria (5)	Alstroemeria (12)	Bégonia semperflorens (7)	Blé (7)
7		Laitue pommée (2)	Alstroemeria (1)	Maïs (3)	Pois protéagineux (4)	Géranium-lierre (7)	Concombre, cornichon (6)	Pomme (6)
8		Betterave sucrière (1)	Orge (1)	Pois protéagineux (3)	Blé (4)	Streptocarpus (5)	Alstroemeria (5)	Houblon (4)
9		Courge (1)	Pois potager	Courge (3)	Triticale (3)	Blé (3)	Pois protéagineux (5)	Tomate (4)
10		Pois protéagineux (1)	Pomme de terre (1)	Triticale (2)	Maïs (3)	Maïs (2)	Blé (4)	Laitue pommée (4)

Tabla 22. Cont.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1	Lis (14)	Rosier (39)	Rosier (51)	Rosier (35)	Chrysanthème (65)	Rosier (57)	Chrysanthème (40)	Chrysanthème (65)
2	Colza oléagineux (12)	Géranium (24)	Gerbera (38)	Gerbera (31)	Rosier (43)	Chrysanthème (44)	Rosier (32)	Gerbera (47)
3	Tomate (11)	Chrysanthème (13)	Impatiens (25)	Pomme de terre (23)	Géranium (42)	Gerbera (44)	Pomme de terre (16)	Rosier (36)
4	Concombre, cornichon (7)	Pomme de terre (8)	Géranium (18)	Orge (9)	Gerbera (38)	Lis (21)	Colza oléagineux (13)	Impatiens (25)
5	Géranium lierre(16)	Fraisier (6)	Géranium (16)	Impatiens balsamina (8)	Impatiens (35)	Blé (14)	Gerbera (12)	Géranium (23)
6	Poivron (5)	Pois protéagineux (6)	Pétunia (16)	Pommier (7)	Géranium lierre (17)	Géranium (11)	Pétunia (10)	Verveine des champs (16)
7	Courge (4)	Concombre, cornichon (5)	Pomme de terre (16)	Colza oléagineux (7)	Lis (14)	Orge (8)	Géranium (9)	Pomme de terre(16)
8	Prunier (3)	Blé (5)	Poinsettia (15)	Chrysanthème (6)	Pois protéagineux (13)	Verveine des jardins (8)	Concombre, cornichon (8)	Alstroemeria (13)
9	Carotte (3)	Maïs (4)	Maïs (9)	Blé (6)	Bégonia tubéreux (11)	Pomme de terre (7)	Bruyère (7)	Orge (12)
10	Orge (3)	Colza oléagineux (3)	Poivron (8)	Verveine des jardins (6)	Pomme de terre (11)	Géranium lierre (7)	Fraisier (6)	Pommier (11)

La Pologne gère un catalogue (Catalogue national) qui contient la liste officielle des variétés de plantes agricoles, légumières et fruitières dont le matériel de multiplication peut être légalement produit et commercialisé en Pologne. Il faut noter que l'une des conditions à l'inscription des variétés de plantes agricoles sur ce Catalogue concerne leur valeur agronomique et technologique. Cela signifie que la variété doit posséder des caractéristiques et des propriétés qui apportent un progrès en matière de culture, ou d'utilisation de la récolte ou des produits qui en dérivent, par rapport aux variétés déjà inscrites. En d'autres termes, toutes les variétés doivent prouver qu'elles apportent des progrès pour pouvoir figurer au Catalogue.

Le nombre de variétés inscrites au Catalogue national et celui des variétés bénéficiant d'une protection montrent à l'évidence que le nombre des variétés disponibles depuis l'introduction de la POV et l'adhésion du pays à l'UPOV a augmenté, à des degrés divers selon les cultures.

La figure 39 indique que le nombre des variétés protégées de pomme de terre n'a pas cessé de croître depuis la mise en place du système de POV. Elle montre qu'il en est de même pour le nombre de variétés de pomme de terre inscrites sur le Catalogue national. Cela signifie qu'un nombre considérable de nouvelles variétés protégées a été ajouté au Catalogue, confirmant leur haute qualité puisqu'elles ont du satisfaire aux conditions d'inscription du Catalogue national (voir également "Le cas de la pomme de terre" à la section ii).

La figure 40 montre que l'on a constaté des tendances similaires pour l'orge.

Contrairement à ce qui s'est passé dans le cas de la pomme de terre et de l'orge, pour lesquelles le fait d'avoir accès à la POV était lié à la création de nouvelles variétés, la situation de la tomate est quelque peu différente. La figure 41 montre que les obtenteurs de tomate n'avaient pas attendu l'existence de titres de protection pour créer de nouvelles variétés. La plupart des variétés de tomate sont des variétés hybrides, ce qui signifie que les variétés ne peuvent pas être reproduites sans les lignées parentales, sur lesquelles l'obteneur peut maintenir son contrôle ex-

clusif. Dans ces cas là, l'obteneur a moins besoin de la POV pour garantir sa nécessaire rémunération, en particulier si ces variétés se développent rapidement; cependant, dans certains cas, les obtenteurs préfèrent tout de même demander la protection de leurs hybrides et de leurs lignées parentales.

Comme l'indique la figure 42, l'adhésion de la Pologne à l'UPOV en 1989 s'est traduite par un vif afflux de variétés étrangères de gerbera, suivi un peu plus tard par une augmentation du nombre des variétés protégées d'origine nationale.

La figure 43 montre que depuis qu'elle est devenue membre de l'UPOV, le nombre de variétés de rosier protégées en Pologne n'a pas cessé de croître, mais la plupart d'entre elles sont d'origine étrangère.

Como se muestra en la Figura 43, desde que el país se hizo miembro de la UPOV, el número de variedades de rosier protegidas no ha dejado de aumentar en Polonia. Casi en todos los casos se trata de variedades extranjeras.

Figure 39. Pologne: Nombre de variétés de pomme de terre protégées et inscrites sur le Catalogue

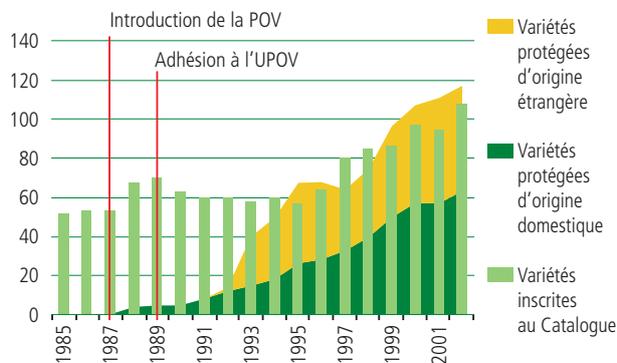


Figure 40. Pologne: Nombre de variétés d'orge protégées et inscrites sur le Catalogue

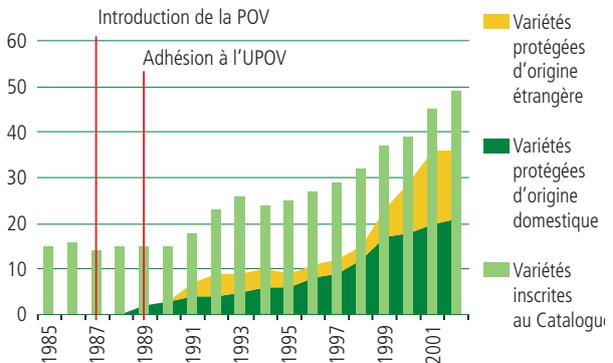


Figure 41. Pologne: Nombre de variétés de tomate protégées et inscrites sur le Catalogue

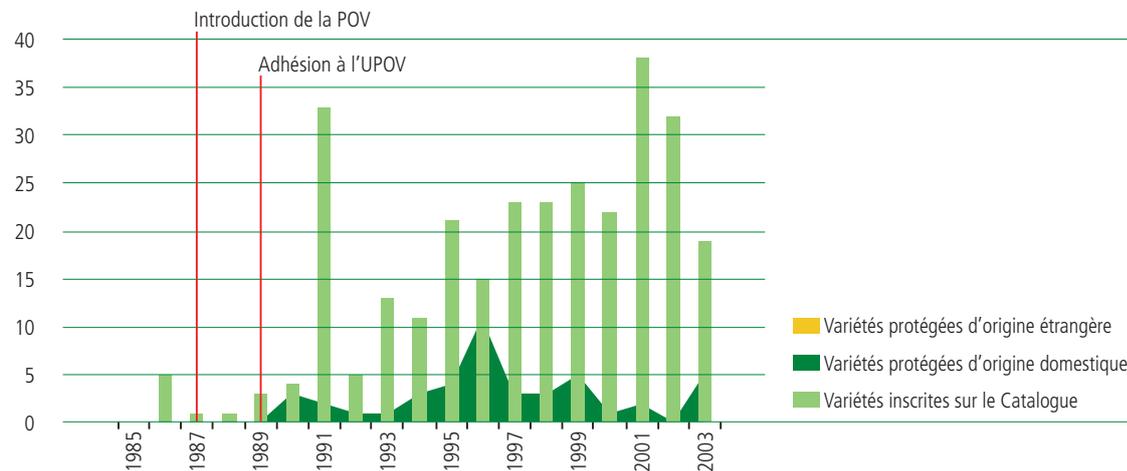


Figure 42. Pologne: Nombre de variétés de gerbera protégées

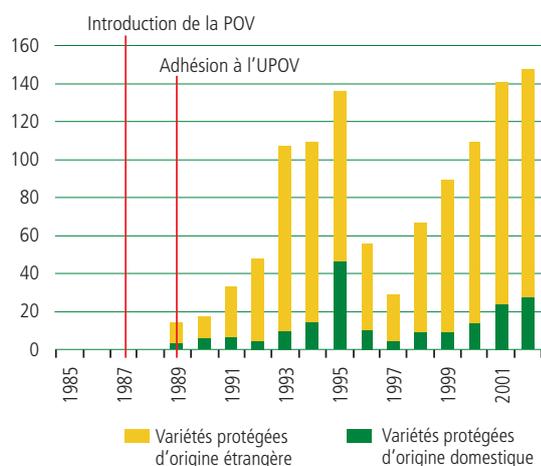
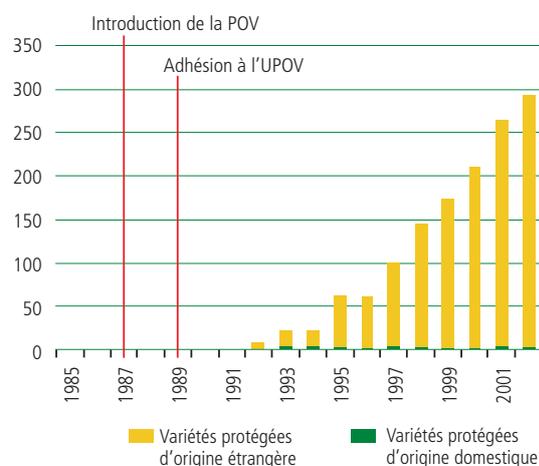


Figure 43. Pologne: Nombre de variétés de rosier protégées



ii) *Amélioration des variétés*

Le cas du gerbera (1985-2002)

La culture commerciale du gerbera a commencé en Pologne dans les années 60. L'amélioration du gerbera a été entreprise durant la période 1963-1965 à l'Université agricole de Poznan. La "souche polonaise" du gerbera y a été créée. Les quatre premières variétés ont été inscrites sur le Catalogue national en 1982 et depuis de nouvelles variétés ont été diffusées chaque année, basées pour la plupart sur les ressources génétiques polonaises. Entre 1985 et 2002, on a assisté à une augmentation rapide du nombre des variétés disponibles sur le marché national et ce, en raison de l'importance du gerbera dans la floriculture. En 1987, des demandes de POV ont été déposées pour les premières variétés étrangères. Depuis 1989, année de l'adhésion de la Pologne à la Convention UPOV, tant des variétés polonaises que des variétés étrangères sont disponibles sur le marché national. La part du matériel de plantation protégé par le système de POV a régulièrement augmenté et, aujourd'hui, 100% des variétés trouvées dans le commerce sont protégées. L'évolution des variétés s'est accélérée en réponse à la rapide évolution des exigences du marché. L'industrie de l'amélioration variétale du gerbera en Pologne est devenue plus dynamique et plus compétitive. La POV a joué dans ce processus un rôle considérable (encadré 21).

Le cas de la pomme de terre (1985-2002)

Le nombre de variétés de pomme de terre inscrites sur le Catalogue national a doublé entre 1985 et 2002 (Figure 39), avec en particulier une augmentation du nombre des variétés précoces. Le nombre de variétés protégées s'est accru de manière systématique. Le nombre d'établissements sélectionnant la pomme de terre et produisant des plants, dont beaucoup sont étrangers, a lui aussi augmenté. De nouveaux types de variétés ont été introduits, adaptés à la transformation industrielle (fabrication de chips par exemple). Les caractéristiques agronomiques des variétés ont été améliorées: par exemple, introduction de résistances à des virus et au nématodes à kyste. En outre, des variétés à qualité culinaire améliorée ont été mises au point. Ainsi, agriculteurs et consommateurs disposent d'une gamme bien plus large de variétés pour répondre à leurs besoins. En outre, un nouveau type de variété de pomme de terre a été introduit, présentant une haute teneur en amidon (plus de 20%) et un rendement en amidon très élevé (plus de 10 tonnes/ha) (encadré 22).

Encadré 21

M. Petos est l'un des obtenteurs de gerbera les plus importants en Pologne. Il travaille avec l'Université agricole de Poznan. Les variétés qu'il a créées reposent essentiellement sur les ressources génétiques nationales et sont protégées. M. Petos est le détenteur de 52 variétés de gerbera (41 de type standard et 11 variétés mini) (Septembre 2005).



Encadré 22

Les variétés de pomme de terre protégées "Ikar" et "Hinga" sont des exemples de nouvelles variétés demi-tardives à teneur en amidon élevée ("Ikar" avec 22,2 % et "Hinga" avec 22,1%). La teneur moyenne en amidon des variétés amidonnières classiques demi-tardives est de 19,8% et celle des variétés de table demi-tardive de 15,3%. Ci-dessous des bulbes de la variété "Hinga".



Le cas de la tomate (1985-2002)

Durant la période 1985-2005, on a enregistré une forte augmentation du nombre des variétés de tomate inscrites sur le Catalogue national (en particulier de variétés cultivées sous serre) ainsi que du nombre de sélectionneurs (principalement des obtenteurs étrangers). Ces dernières années, la part des variétés hybrides a considérablement augmenté (en particulier celle des variétés cultivées sous abris). Des variétés non hybrides sont également utilisées pour la culture en plein air. De nouveaux types variétaux ont été introduits, comme par exemple des variétés poussant sur de la laine de roche, des variétés destinées à la transformation, des variétés à longue durée de conservation et des variétés cerise. On constate des améliorations dans les domaines suivants: plus grande résistance aux maladies importantes; rendement plus élevé; meilleure qualité des fruits; maturité plus rapide; et tolérance aux stress abiotiques. Les utilisateurs ont maintenant accès à un éventail plus large de variétés de tomate (encadré 23 et encadré 24). Comme expliqué plus haut, les obtenteurs peuvent utiliser la protection inhérente aux variétés hybrides lorsqu'ils la considèrent comme suffisamment efficace, ou bien encore décider de protéger uniquement les lignées parentales plutôt que chacune des variétés hybrides. Dans certains cas cependant, les obtenteurs décident quand même de protéger les variétés hybrides, en particulier lorsque cela est nécessaire pour faciliter la conclusion d'un accord commercial.

Encadré 23



"Julia": variété de tomate hybride de création récente qui exprime une forte résistance aux maladies de base (TmC5VFFr) et dont la qualité du fruit est élevée. Elle est également adaptée aux nouveaux systèmes de production. En raison de ses avantages, "Julia" est protégée en Pologne et devient de plus en plus populaire pour la culture sous abris en Pologne.

Encadré 24

"Alka": une variété de tomate de création récente à maturité très précoce. "Alka" est protégée et peut être semée directement au champ (variétés pour la culture de plein air), ce qui la rend apte aux conditions de production simplifiées, sans perte sur la valeur commerciale du produit.



b) Investissement étranger/Dimension internationale

i) Introduction de variétés étrangères

Le tableau 23 montre que le système de POV a entraîné l'introduction de nouvelles variétés de plantes ornementales comme le chrysanthème, la rose, le gerbera, l'impatiens et le lis, mises au point par des obtenteurs étrangers. De nouvelles variétés des principales plantes agricoles comme l'orge, la pomme de terre et le blé ont également été introduites par des obtenteurs étrangers.

Tableau 23. Pologne: Nombre de demandes déposées par des non-résidents par culture (10 principales cultures)

Ordre	1999		2000		2001		2002		2003	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Chrysanthème	58	Chrysanthème	45	Rosier	45	Chrysanthème	69	Impatiens	25
2	Gerbera	36	Rosier	45	Chrysanthème	40	Géranium	39	Chrysanthème	22
3	Rosier	34	Pomme de terre	19	Gerbera	39	Rosier	20	Rosier	19
4	Lis	21	Géranium	15	Impatiens	26	Maïs	17	Colza	13
5	Pomme de terre	9	Cassis	9	Pomme de terre	12	Lis	13	Anthurium	9
6	Verveine des champs	7	Géranium lierre	7	Géranium	11	Verveine des champs	13	Blé	9
7	Colza oléagineux	7	Fraisier	7	Pétunia	10	Géranium lierre	12	Orge	8
8	Fraisier	6	Verveine des champs	7	Verveine des champs	9	Gerbera	8	Pomme de terre	6
9	Blé	5	Bruyère	7	Géranium lierre	6	Orge	8	Poinsettia	6
10	Orge	5	Orge	6	Bégonia tubéreux	5	Impatiens	8	Géranium	6
Total des 10		188		167		203		207		123
Total des demandes déposées par des non-résidents		233		219		311		317		171

c) Les activités de sélection nationales

i) Nombre de variétés

Le tableau 24 montre que les obtenteurs polonais viennent en tête pour l'introduction des nouvelles variétés des principales plantes agricoles. Dans le secteur ornemental, les obtenteurs polonais sont également actifs dans l'amélioration du gerbera.

Tableau 24 Pologne: Nombre de demandes déposées par les résidents et par culture (10 principales cultures)

Ordre	1999		2000		2001		2002		2003	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Gerbera	11	Gerbera	10	Blé	17	Blé	17	Gerbera	15
2	Pomme de terre	11	Pois protéagineux	10	Alstroemeria	13	Gerbera	10	Blé	14
3	Tabac	8	Pomme de terre	7	Oignon	13	Pomme de terre	9	Triticale	10
4	Seigle	7	Blé	6	Gerbera	11	Orge	8	Carotte	8
5	Pommier	6	Pommier	5	Concombre, cornichon	11	Féтуque rouge	6	Haricot nain	8
6	Blé	5	Tabac	5	Triticale	11	Avoine	5	Colza	7
7	Avoine	4	Triticale	4	Orge	9	Triticale	5	Avoine	6
8	Maïs	4	Avoine	4	Haricot nain	8	Colza oléagineux	5	Orge	6
9	Orge	4	Concombre, cornichon	4	Seigle	8	Griottier	5	Pomme de terre	5
10	Féтуque rouge	4	Féтуque rouge	4	Pommier	7	Seigle	4	Tomate	5
Total des		10	64	59	108		74		84	
Total des demandes par résidents		111		100		204		136		171

ii) Nombre d'obteneurs / Investissement dans la sélection

Pour la pomme de terre (Figure 44), le nombre d'établissements de sélection publics a baissé depuis 1990, en particulier, durant la période 1994-2004. Le nombre de sociétés commerciales en Pologne a augmenté entre 1995 et 1997, mais sans totalement compenser en nombre la baisse enregistrée depuis 1998 des établissements publics. Malgré cela, comme l'indique la figure 39, la Pologne a globalement bénéficié d'un plus grand nombre de variétés de pomme de terre améliorées, dotées de nombreuses caractéristiques nouvelles et importantes, à compter de l'introduction de la POV et de l'adhésion du pays à l'UPOV.

Pour la tomate, la figure 45 montre que le nombre total d'entités de sélection a constamment augmenté depuis 1990, en lien avec la présence de plus en plus marquée en Pologne des sociétés de sélection étrangères. Le nombre d'institutions gouvernementales semble s'être stabilisé, mais à un niveau légèrement plus bas.

Figure 44. Pologne: Nombre d'entités sélectionnant la pomme de terre

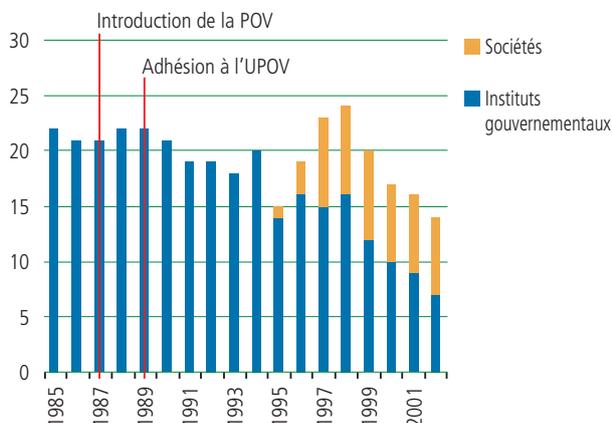
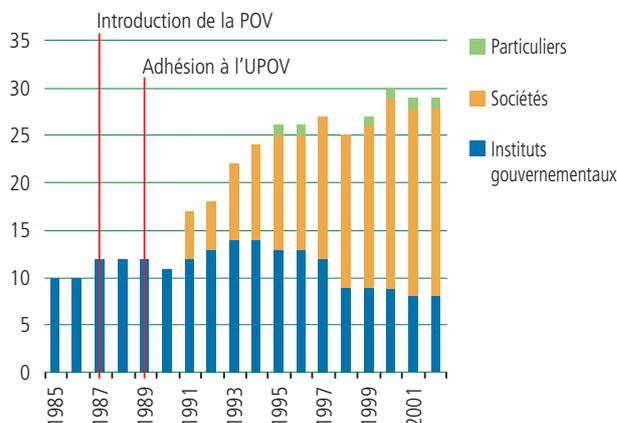


Figure 45. Pologne: Nombre d'entités sélectionnant la tomate



Comme l'indique la figure 46, le nombre d'organismes d'obtention du gerbera a fortement fluctué. Une augmentation générale du nombre d'entités de sélection a accompagné l'introduction de la POV. Les institutions de l'État ont lentement disparu du marché car, depuis les années 90, l'État n'a financé aucune activité d'amélioration de plantes ornementales. Quelques-unes ont été privatisées. Toutefois, comme dans le cas de la pomme de terre, le nombre de variétés de gerbera disponibles pour les cultivateurs est plus élevé que dans le passé et continue de croître (Figure 42). Ainsi, en dépit du retrait de toutes les activités de sélection financées par l'État, l'effet net de l'introduction de la POV a été une augmentation du nombre des variétés disponibles, elles-mêmes dotées de qualités améliorées.

Figure 46. Pologne: Nombre d'entités sélectionnant le gerbera

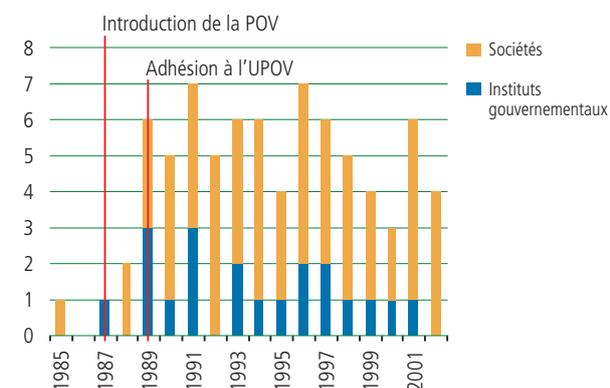
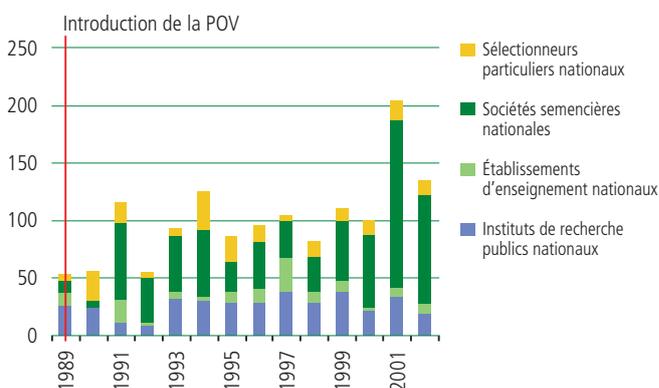


Figure 47. Pologne: Nombre de demandes déposées par des résidents (par catégories de demandeurs) (1989-2002)



iii) Structure de l'industrie de l'amélioration des plantes

Comme le montre la figure 47, l'introduction de la POV en Pologne et l'adhésion de ce pays à l'UPOV ont encouragé les diverses catégories de sélectionneurs nationaux, et plus particulièrement les sociétés semencières privées, à diffuser des variétés.

d) Résumé

La mise en place en 1987 du système de POV en Pologne et son évolution ont coïncidé avec la réforme d'une économie planifiée vers l'économie de marché. Plusieurs secteurs industriels, dont l'agriculture et l'industrie des semences, ont entrepris un processus de privatisation et de décentralisation. La Pologne a également souffert durant cette période d'hyperinflation. Tous ces facteurs rendent difficile une analyse précise de l'impact qu'a eu l'introduction de la POV en Pologne, surtout lorsque la méthodologie fait intervenir la comparaison de données antérieures et postérieures à l'introduction du système de POV.

Cependant, à partir des données collectées dans le cadre de cette étude, on peut considérer que les phénomènes ci-après reflètent l'impact de l'introduction de la POV en Pologne:

- Le nombre de demandes de protection a continué de croître après l'introduction de la POV. L'adhésion du pays à l'UPOV a entraîné une augmentation du nombre des demandes déposées par des obtenteurs non résidents.
- Le nombre des variétés inscrites sur le Catalogue national (qui doivent avoir satisfait aux critères de valeur agronomique et technologique (VAT)) ainsi que celui des variétés bénéficiant d'une protection montrent que, depuis l'introduction de la POV, il y a de plus en plus de variétés améliorées disponibles.
- Les obtenteurs ont utilisé le système de POV pour les principales espèces de plantes agricoles, horticoles et ornementales, chaque fois qu'ils le jugeaient nécessaire pour soutenir leurs activités d'amélioration. La POV n'est pas systématiquement utilisée lorsque la protection est assurée par des moyens biologiques tels que le contrôle et/ou la protection de lignées parentales d'hybrides comme par exemple chez la tomate; cependant, même dans ces cas là, des obtenteurs ont quand même décidé de protéger les variétés hybrides lorsque cela était nécessaire pour faciliter la conclusion d'un accord commercial.
- L'amélioration des caractéristiques des variétés d'espèces importantes pour l'agriculture et l'horticulture polonaises comme par exemple le gerbera, la pomme de terre et la tomate.
- L'accès accru aux variétés et au germoplasme étrangers, en particulier dans le secteur ornemental pour le gerbera, le rosier, etc.
- L'augmentation du nombre d'entreprises de sélection et du nombre de variétés améliorées en dépit d'une diminution des activités de sélection financées par l'État.
- L'adhésion en mai 2004 de la Pologne à l'Union européenne s'est soldée par une diminution du nombre des demandes déposées auprès du système national polonaise de POV, amorcée dès 2002; les obtenteurs ayant anticipé le fait que les titres de protection délivrés par le système communautaire de POV s'appliquent à tous les membres de l'Union européenne.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

1. APERÇU GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE DANS LE PAYS

Près de 70% de la République de Corée est couvert de montagnes. Les plaines ne représentent que 15 % de la superficie et se situent essentiellement le long de la côte. Quelques 19,1% des terres sont utilisés à des fins agricoles tandis que 64,7% le sont à des fins forestières (2001). La République de Corée a un climat tempéré sous influence océanique avec quatre saisons bien distinctes. Les précipitations varient de 1016 mm à 1524 mm en moyenne par an.

En raison du développement économique rapide du pays, la population active dans le secteur agricole a chuté de 50% dans les années 1940-50 à 4,6% en 2000. La taille moyenne des exploitations agricoles est aujourd'hui d'environ 1,48 ha.

La République de Corée est un importateur net de produits alimentaires de base. A une seule exception près, le riz, qui est le produit de base le plus important et pour lequel les besoins de la population peuvent être satisfaits par la production du pays. Dans le cas des autres produits de base comme le maïs et le blé, la production a fortement diminué et les taux de couverture des besoins sont aujourd'hui extrêmement bas (0,1% pour le blé et 1,2 % pour le maïs). Les productions d'orge et de soja sont elles aussi en baisse; cependant, en raison de l'attachement des consommateurs coréens à certaines caractéristiques des produits nationaux, la production nationale de ces cultures se maintient à un certain niveau.

La production de légumes est le secteur le plus important de l'agriculture coréenne avec une production annuelle de 10 062 423 tonnes à comparer à celle du riz (5 000 149 tonnes) et des fruits (2 411 305 tonnes) en 2004. Elle couvre la demande nationale, et quelques cultures concurrentielles comme le piment doux, la fraise et les tomates sont même exportées. Au nombre des légumes les plus importants figurent le chou de Chine, le concombre, l'ail, le piment fort, le melon et l'oignon. Des légumes traditionnels comme le périlla, le melon oriental et le sésame conservent leur importance.

Parmi les cultures fruitières, la mandarine satsuma est la plus importante suivie par les fruits d'arbres à feuilles caduques comme la pomme, le raisin, la poire et le kaki. La production de fleurs a récemment augmenté en réponse à une demande accrue de plantes ornementales de la part des consommateurs locaux. Le commerce coréen de fleurs à l'exportation se développe rapidement.

2. BRÈVE DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DES SEMENCES

En République de Corée, l'amélioration et l'approvisionnement en semences des principales cultures traditionnelles comme l'orge, le riz, le blé et le soja sont principalement aux mains du secteur public. La quasi-totalité des semences nécessaires est produite localement.

Inversement, les obtenteurs privés sont les principaux acteurs pour la sélection des espèces légumières. Le chou de Chine, l'oignon, le melon oriental, le poivron, le radis et la pastèque sont les principales espèces propagées par graines et les efforts de sélection sont concentrés sur ces cultures. Depuis 1997, quelques-unes des plus importantes sociétés semencières du pays ont fusionné avec des partenaires étrangers. Il est aussi important de noter qu'une part considérable des semences nécessaires à la production nationale de légumes est produite à l'étranger et importée. Cela tient aux conditions défavorables à la production de semences de légumes qui règnent en République de Corée: climat, coûts élevés, etc.

3. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

La République de Corée a mis en place en 1997 un système de POV conforme aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et est devenue membre de l'Union le 7 janvier 2002. La POV en République de Corée repose sur la loi du 6 décembre 1995 sur l'industrie des semences, révisée le 11 décembre 2003. L'Office national de la gestion des semences (National Seed Management Office-NSMO) du Ministère de l'Agriculture et des Forêts est chargé de la mise en œuvre de la POV. La protection a progressivement été étendue et, au 1er décembre 2004, 155 genres et espèces pouvaient bénéficier de la protection. Le tableau 25 montre la chronologie de l'extension de la protection en République de Corée. Il est prévu que la protection soit étendue à tous les genres et à toutes les espèces d'ici à 2009.

Tableau 25. République de Corée: Genres et espèces protégées

Genres et espèces	Protégeable depuis le:
Riz, orge, soja, maïs, pomme de terre, blé, radis, chou de Chine, chou, poivron, tomate, concombre, melon oriental, pastèque, courge, ciboule, oignon, carotte, laitue, épinard, <i>Gymnocalycium mihanovichii</i> , pommier, poirier, pêcher, ray-grass, fêtuque élevée, trèfle violet	31 décembre 1997 (27 genres/espèces)
Avoine, patate douce, sésame, périlla, arachide, colza, melon, brocoli, chou-fleur, vigne, yuzu (agrume), <i>Forsythia</i> , <i>Hibiscus</i> , <i>Lycoris</i> , <i>Ajuga multiflora</i> , <i>Lisianthus</i> , <i>Petunia</i> , <i>Godetia</i> , <i>Impatiens</i> , <i>Cyclamen</i> , mufler, pensée, pâquerette, <i>Alstroemeria</i> , jacinthe, <i>Angelica gigas</i> , <i>Astragalus membranaceus</i> , ginseng, pleurote, dactyle aggloméré	1 ^{er} mai 2000 (30 genres/espèces)
<i>Dendrobium</i> , <i>Aerides japonicum</i> , <i>Neofinetia falcata</i> , <i>Calanthe discolor</i> , rosier, lis, chrysanthème, iris, gladiolus, tulipe, <i>Poinsettia</i> , <i>Celosia</i> , giroflée, <i>Zinnia</i> , <i>Myosotis alpestris</i> , <i>Senecio cruentus</i> , <i>Nasturtium</i> , souci des jardins, <i>Lobularia maritima</i> , <i>Ageratum</i> , <i>Hemerocallis</i> , <i>Rehmannia glutinosa</i> , <i>Lycium</i> , <i>Dioscorea</i> , <i>Bupleurum falcatum</i> , <i>Platycodon grandiflorum</i> , <i>Cassia</i> , <i>Cnidium</i> , <i>Lispe platyphylla</i> , <i>Angelica dahurica</i> , <i>Saposhnikovia</i>	1 ^{er} juillet 2001 (31 genres/espèces)
Seigle, haricot Adzuki, haricot mungo, pois, aubergine, chou de chine, gourde, <i>Strelitzia</i> , <i>Cattleya</i> , <i>Oncidium</i> , <i>Hosta</i> , <i>Campanula</i> , <i>Pelargonium</i> , <i>Paeonia suffruticosa</i> , <i>Kalanchoe</i> , <i>Chamaecereus</i> , <i>Ganoderma</i> , <i>Angelica koreana</i> , <i>Pleuropteris</i> , <i>Alisma</i> , <i>Scutellaria</i> , <i>Paeonia lactiflora</i> , carthame, <i>Codonopsis</i> , kiwi	1 ^{er} juillet 2002 (25 genres/espèces)
Haricot grain, larmes de Job, moutarde, navette, chou rave, chrysanthème comestible, dahlia, <i>Allium</i> , fritillaire impériale, Gloxinia, <i>Zantedeschia aethiopica</i> , jacinthe à feuilles argentées, <i>Ornithogalum</i> , <i>Anthurium</i> , crocus, amaryllis, azalée royale, camélia, <i>Hydrangea</i> , œillet, gerbera, gypsophile, lis des Cafres, statice, bégonia, Bachelor's button, orchidée papillon, <i>Aquilegia</i> , <i>Campanula punctata</i> Lamarck, <i>Campanula takesimana</i> Nakai, <i>Gentiana scabra</i> , gentiane, aster, orchidée de printemps, orchidée d'hiver, chinese pink, freesia, <i>Schizandra</i> , Angélique, <i>Atractylis</i> , <i>Cnidium</i> , <i>Phellinus</i>	1 ^{er} décembre 2004 (42 genres/espèces)

4. IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

a) Tendances globales des variétés disponibles dans le pays

i) Nombre de variétés

Comme le montre la figure 48, la République de Corée a, immédiatement après l'introduction du système de POV en 1997, enregistré un nombre élevé de demandes de protection de la part de résidents nationaux. Le second pic dans le nombre de demandes a été observé en 2002, lorsque le pays a adhéré à la Convention de l'UPOV.

La figure 49 illustre le fait que le nombre de demandes de POV pour les légumes n'a pas cessé d'augmenter depuis la mise en place du système en 1997. En 2002, année où la République de Corée a adhéré à la Convention UPOV, il y a eu une grande vague de demandes de POV pour les variétés de plantes ornementales. D'importantes espèces ornementales telles que le chrysanthème, le lis et le rosier étaient devenues protégées en juillet 2001. Le nombre des demandes de POV dans le secteur des plantes agricoles a connu des pointes en 1998 et 2001.

Comme le montre la figure 50, le premier titre de POV a été délivré en 2000. Depuis, le nombre de titres en vigueur n'a cessé de croître.

Figure 48. République de Corée: Nombre de demandes

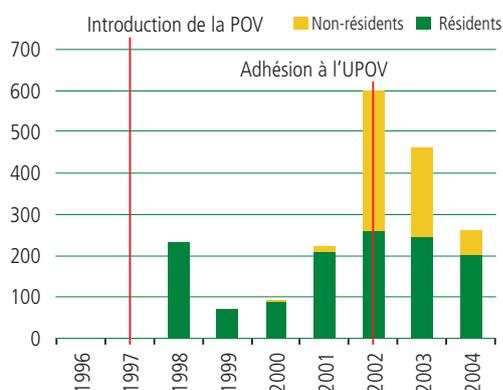


Figure 49. République de Corée: Nombre de demandes par catégories de culture

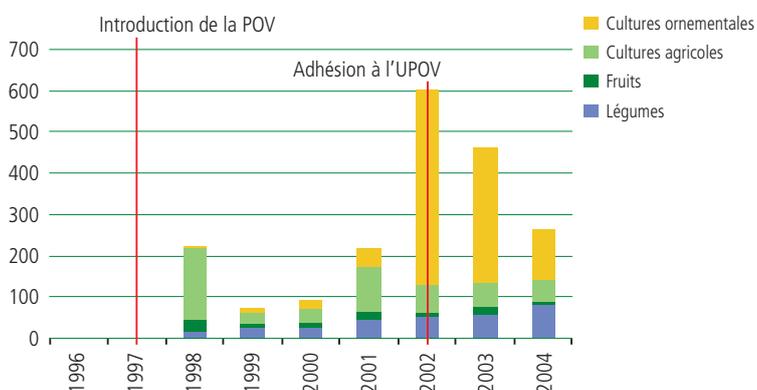
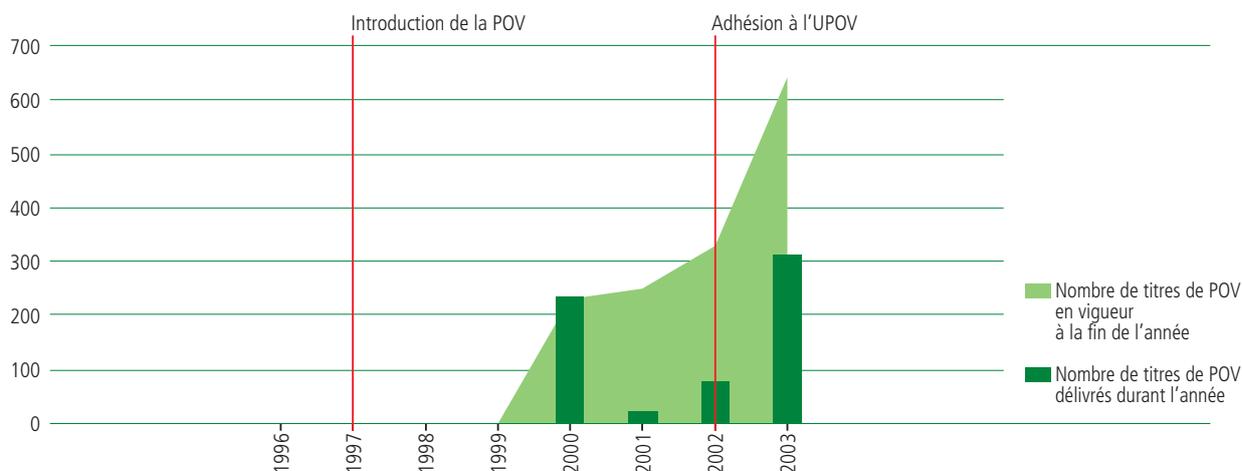


Figure 50. République de Corée: Nombre de titres de POV délivrés et en vigueur



Le tableau 26 montre que les agriculteurs en République de Corée ont été les témoins du développement d'un grand nombre de nouvelles variétés protégées pour les principales plantes agricoles comme le riz, le soja et l'orge. Le secteur des légumes a lui aussi bénéficié de la création de nouvelles variétés protégées par exemple pour le chou de Chine et le poivron. Après l'élargissement de la protection aux cultures ornementales et l'adhésion de la République de Corée à l'UPOV, un grand nombre de variétés de rosier, de chrysanthème et d'autres espèces ornementales ont bénéficié d'une protection. La protection est également utilisée pour les nouvelles variétés de cultures traditionnelles comme le périlla, le sésame, le melon oriental et le ginseng (encadré 25).

Tableau 26. République de Corée: Nombre de titres délivrés entre 2000 et 2004 par culture (10 principales cultures)

Ordre	2000		2001		2002		2003		2004	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Riz	91	Melon oriental	5	Riz	22	Rosier	80	Rosier	194
2	Soja	42	Radis	4	Soja	10	Sésame	19	Chrysanthème	100
3	Orge	39	Chou de Chine	4	Cactus	9	Périlla	16	Gymnocalycium mihanovichii	26
4	Maïs	16	Poivron	3	Chou de Chine	8	Arachide	16	Riz	14
5	Poirier	15	Soja	2	Pomme de terre	6	Poinsettia	15	Gladiolus	11
6	Blé	12	Pastèque	2	Orge	5	Cactus	14	Pomme de terre	10
7	Pommier	6	Citrouille	1	Radis	5	Chrysanthème	11	Soja	8
8	Pêcher	5	Laitue	1	Maïs	4	Impatiens	11	Orge	7
9	Pomme de terre	3			Ginseng	2	Riz	10	Poivron	7
10	Radis	1			Patate douce	1	Pêcher	10	Pétunia	7
	Concombre	1			Poivron	1			Périlla	7
	Citrouille	1			Citrouille	1				
	Ray-grass d'Italie	1			Pommier	1				
					Poirier	1				
Total des 10		233			22	76			202	391
Total des titres délivrés		233			22	76			310	477

Encadré 25

La variété de périlla "Bora" mise au point en 2001 et protégée en 2004 est un légume-feuille présentant un rendement en feuilles élevé avec la face inférieure des feuilles de couleur pourpre.



Encadré 26

Riz blanchi de première qualité provenant de la variété "Ilpum" (protégée en 2004) présentant un endosperme translucide (à gauche), et riz blanchi de la variété traditionnelle "Yangjo" (protégée en 2000) avec quelques grains à centre crayeux dits grains perlés (à droite).



ii) Amélioration des variétés

Suite à l'introduction de la POV, de nouvelles variétés améliorées ont été diffusées dans divers secteurs des productions agricoles et horticoles, par exemple:

Riz

En République de Corée, les consommateurs exigent des variétés de riz à endosperme de haute qualité. L'endosperme des grains blanchis des variétés de riz récemment créées a été sensiblement amélioré (encadré 26).

La variété de riz à usage spécifique "Goami 2", protégée en 2004, a une teneur en fibre élevée dans l'endosperme; elle a été mise au point à des fins particulières telles que l'alimentation des diabétiques dans les hôpitaux, la fabrication d'une boisson sucrée à base de riz ou encore de vin de riz.

Trois lignées élites à haute valeur digestible et à forte teneur en protéines brutes ont été mises au point pour l'alimentation du bétail. Ces lignées sont en cours d'évaluation agronomique dans des essais multi locaux en République de Corée.

Ginseng

Cinq nouvelles variétés de ginseng ont été récemment créées et protégées. Les demandes de protection pour deux autres variétés ont été déposées. Pour le ginseng, l'une des caractéristiques commerciales les plus importantes est la proportion des racines de haute qualité appelées "ginseng rouge". Les nouvelles variétés présentent un plus fort pourcentage de "ginseng rouge" (20 à 38% contre 15% pour la moyenne des variétés de ginseng traditionnelles) ainsi qu'un rendement en racines plus élevé (encadré 27).

Encadré 27

Rendement en racines et pourcentage de ginseng rouge dans les nouvelles variétés protégées de ginseng.

Variétés	Rendement en racines (t/ha)	Pourcentage de ginseng rouge (%)
Chunpoong	6.39	7.35
Yunpoong	6.15	5.73
Geumpoong	5.70	38.00
Gopoong	20.60	35.40
Sunpoong	24.70	23.90
Moyenne des variétés traditionnelles	5.46	15.00

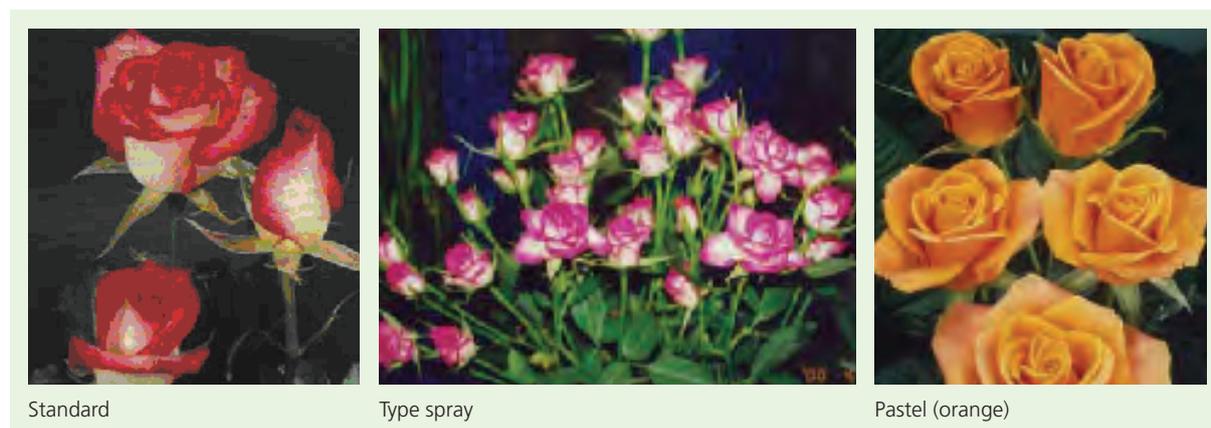


La variété de haute qualité "Chunpoong"

Rosier

La plupart des variétés de rose qui ont été introduites et commercialisées il y a quelques années étaient de type standard. Toutefois, à ces variétés sont récemment venues s'ajouter des variétés du type "spray" et du type "plante à pot". Les couleurs préférées pour la rose sont le rouge, le blanc et le rose mais elles ont été diversifiées en variétés bicolores, pastel (orange), vert, etc. (encadré 28).

Encadré 28. Diversification des variétés de rose (type spray/couleur pastel)



b) Investissement étranger/Dimension internationale

i) Introduction de variétés étrangères

Le tableau 27 montre l'évolution du nombre des demandes déposées par des non-résidents. Il révèle le très vif intérêt que manifestent les obtenteurs étrangers pour introduire leurs variétés en République de Corée. La plupart de ces introductions correspondent à des variétés ornementales et ce mouvement coïncide avec l'adhésion de la République de Corée à l'UPOV et l'émergence du commerce des fleurs dans ce pays.

Tableau 27. République de Corée: Nombre de demandes par des non-résidents par culture (10 principales cultures)

Ordre	2000		2001		2002		2003		2004	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Poivron	1	Impatiens	11	Rosier	246	Rosier	61	Rosier	29
2					Chrysanthème	68	Chrysanthème	55	Chrysanthème	17
3					Pétunia	17	Kalanchoë	36	Pétunia	4
4					Poinsettia	11	Impatiens	31	Impatiens	3
5							Pétunia	14	Poinsettia	2
6							Pélargonium	13	Kalanchoë	2
7							Poinsettia	3	Pommier	2
8							Kivi	1	Chou de Chine	1
9										
10										
Total des 10		1		11		342		214		60
Total des demandes par des non-résidents		1		11		342		214		60

ii) Évolution des marchés étrangers

La figure 51 montre que les exportations de fleurs et de plantes ornementales ont rapidement augmenté après 1998, suite à l'introduction de la POV en 1997. Le tableau 28 rappelle l'augmentation rapide du nombre des variétés de rosier commercialisées en République de Corée.

Figure 51. République de Corée: Exportations de fleurs et de plantes ornementales (en milliers de US\$)

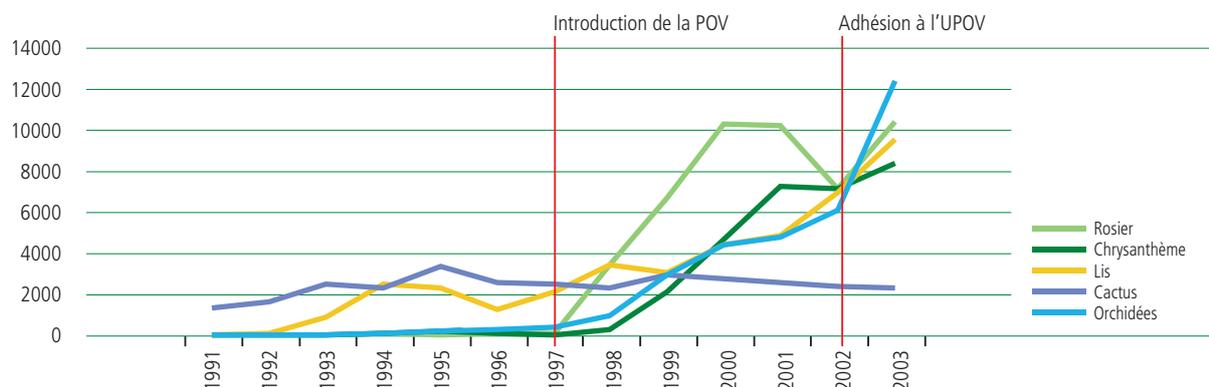


Tableau 28: Nombre de variétés de rose commercialisées en République de Corée

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre de variétés	139	180	209	274	309

iii) *Exception au droit d'obteneur*

Le système UPOV de POV autorise l'utilisation de variétés protégées pour la création de nouvelles variétés en application du principe dit "exception en faveur de l'obteneur". C'est ainsi par exemple que les variétés étrangères protégées de rosier peuvent être utilisées par les sélectionneurs de la République de Corée à des fins de nouvelles créations variétales. Ainsi, l'augmentation des investissements dans l'amélioration du rosier, attesté par le nombre accru d'obteneurs de cette espèce, et l'élargissement du germoplasme résultant de l'introduction de variétés étrangères de rosier, va dans le sens d'un renforcement de ce secteur en République de Corée (encadré 29).

Encadré 29

La variété de rose coréenne "Red Angel", protégée en 2003, a été créée en utilisant la variété protégée "Little Marble" créée aux Pays-Bas.



Little Marble (variété rouge)
Créée aux Pays-Bas



Red Angel (variété rouge foncé)
Créée par l'Administration du développement rural de la province du Kyunggi
Issue du croisement: "Princess" x "Little Marble"

c) Activités de sélection nationales

i) Nombre de variétés

Le tableau 29 donne le nombre des demandes de POV déposées par des résidents. Il montre que pour les principales plantes agricoles et légumières comme le riz, le soja, l'orge et le chou de Chinois, les obtenteurs nationaux jouent un rôle majeur tout en étant actifs dans la sélection des espèces traditionnelles telles que le sésame, le périlla, le ginseng et le melon oriental. Comme l'indique le tableau 27, les sélectionneurs étrangers viennent au premier rang dans le secteur des cultures ornementales. Cependant, pour certaines de ces espèces comme la rose et le chrysanthème, quelques demandes de protection sont déposées en commun par un obtenteur national et un obtenteur étranger.

Dans le cas du riz, on a assisté, immédiatement après l'introduction de la POV, à une première vague de demandes attribuable au grand nombre de variétés déjà existantes et récemment mises au point par des stations de recherche de l'État. En effet, la Loi de POV de la République de Corée, conformément à l'article 6.2 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (variétés de création récente), autorise la protection de telles variétés.

Tableau 29. République de Corée: Nombre de demandes par résidents par culture (10 principales cultures)

Ordre	1998		1999		2000		2001	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Riz	78	Riz	13	Cactus	15	Sésame	25
2	Soja	37	Radis	10	Riz	14	Arachide	20
3	Orge	35	Cactus	9	Chou de Chine	10	Riz	18
4	Mais	15	Soja	7	Poivron	5	Rosier	18
5	Poirier	15	Pêcher	7	Soja	5	Périlla	17
6	Blé	10	Chou de Chine	6	Orge	5	Cactus	14
7	Pommier	7	Orge	4	Pomme de terre	5	Radis	9
8	Poivron	6	Melon oriental	3	Ginseng	5	Patate douce	8
9	Radis	5	Blé	2	Pêcher	4	Chou de Chine	7
10	Chou de Chine	4	Laitue	2	Pétunia	4	Poivron	7
	Pastèque	4	Pommier	2			Pêcher	7
	Pêcher	4	Poirier	2				
Total des 10		212		67		72		150
Total des demandes déposées par des résidents		234		72		93		210

Table 29. Suite

Ordre	2002		2003		2004	
	Cultures	N°	Cultures	N°	Cultures	N°
1	Rosier	28	Rosier	27	Poivron	25
2	Chrysanthème	26	Pétunia	22	Rosier	19
3	Lis	25	Pensée	22	Riz	13
4	Lycoris	20	Pastèque	18	Gymnocalycium mihanovichii	12
5	Riz	16	Riz	13	Radis	10
6	Pomme de terre	15	Cactus	11	Chou de Chine	10
7	Gladiolus	14	Chrysanthème	9	Pastèque	10
8	Chou de Chine	12	Soja	8	Chrysanthème	10
9	Poivron	11	Poivron	8	Eustoma grandiflorum	10
10	Pastèque	9	Pêcher	8	Tomate	9
Total des 10		176		146		128
Total des demandes déposées par des résidents		260		249		202

ii) Nombre d'obteneurs/Investissement dans la sélection

Bien que le nombre de sélectionneurs soit relativement stable pour la plupart des espèces, on a constaté un changement notable pour certaines d'entre elles.

Comme le montre la figure 52, on a observé en 1996 un brusque accroissement du nombre de sélectionneurs de rosiers. Cette année là, le nombre de sociétés est passé de une à 13 et quatre "nouveaux" obtenteurs individuels ont fait leur apparition.

La figure 53 fait état d'une évolution similaire dans la sélection du riz pour laquelle le nombre des obteneurs a augmenté dans plusieurs secteurs tels que sociétés privées, universités et stations de recherche de l'État.

Figure 52. République de Corée: Nombre de sélectionneurs de rosiers

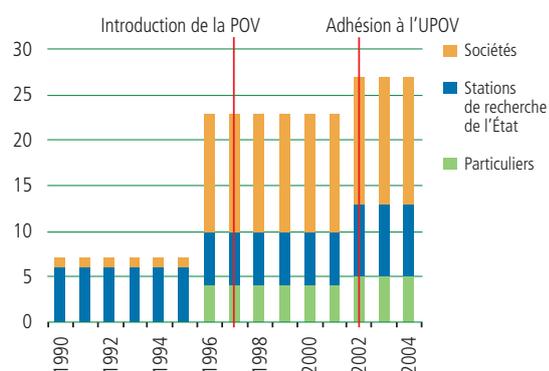
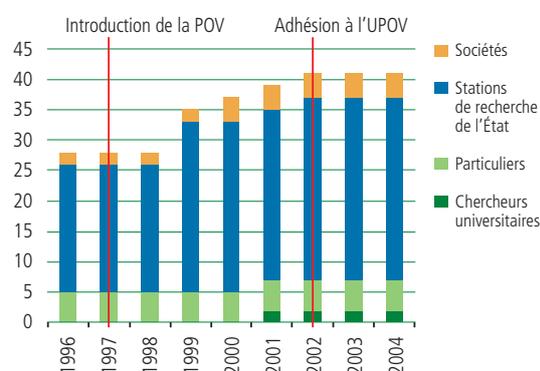


Figure 53. République de Corée: Nombre de sélectionneurs de riz



La sélection du rosier en Corée a tout d'abord commencé en 1990 dans les stations de recherche de l'État, suivies un peu plus tard par les sociétés privées. La figure 54 montre que les investissements consentis par les sociétés de sélection de rosiers n'ont pas cessé d'augmenter depuis l'introduction de la POV. Les stations de recherche de l'État ont elles aussi accru leurs investissements, avec un pic particulièrement élevé en 2000, reflétant l'ampleur des investissements en infrastructures consacrées à l'amélioration du rosier comme de nouvelles serres et de nouvelles pépinières.

La figure 55 montre qu'après l'introduction de la POV, les investissements des sociétés sélectionnant le chou de Chine ont fortement augmenté en 1999 et 2000. En ce qui concerne les stations de recherche de l'État, les investissements sont demeurés relativement stables et à un niveau beaucoup plus bas.

Figure 54. République de Corée: Investissements dans la sélection du rosier

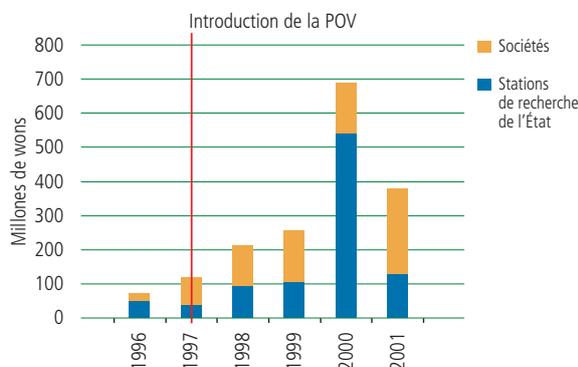
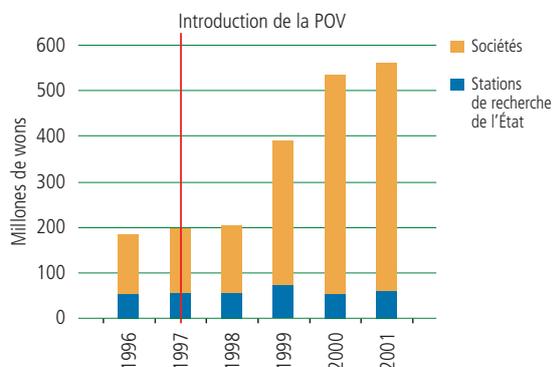


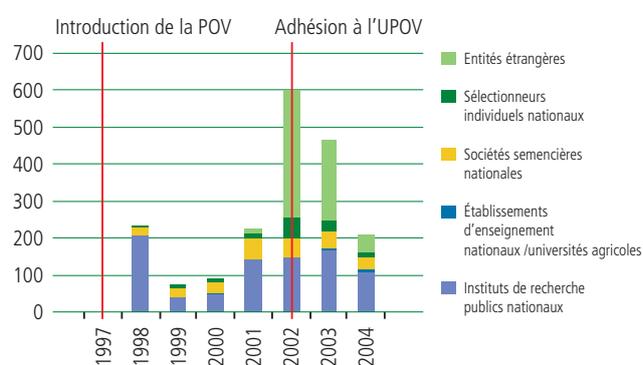
Figure 55. République de Corée: Investissements dans la sélection du chou de Chine



iii) Structure de l'industrie de l'amélioration des plantes

Le nombre des demandes par catégorie de demandeurs entre 1998 et 2004 est présenté figure 56. Ce sont les instituts de recherche publics, ceux travaillant sur les plantes agricoles, ceux travaillant sur les plantes horticoles ainsi que les stations agricoles provinciales qui ont déposé le plus grand nombre de demandes. Les entités étrangères ont pour leur part déposé un grand nombre de demandes après 2002, en particulier pour les espèces ornementales. Depuis l'introduction du système de POV en République de Corée, de nombreux chercheurs universitaires ont commencé à s'intéresser à la sélection de variétés commerciales. Les sociétés semencières mettent au point de nouvelles variétés en se consacrant essentiellement aux espèces légumières. Quant aux obtenteurs individuels nationaux (agriculteurs-sélectionneurs), ils s'intéressent principalement au riz et aux espèces fruitières.

Figure 56. République de Corée: Nombre de demandes déposées par catégorie de demandeurs



Encadré 30

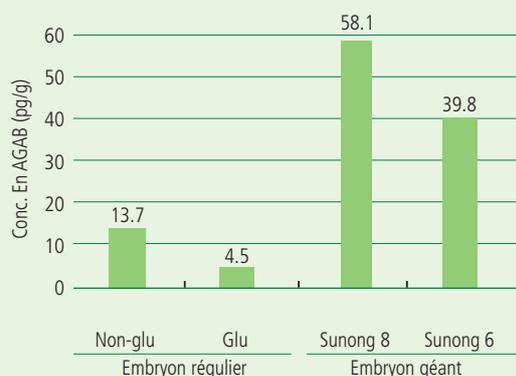
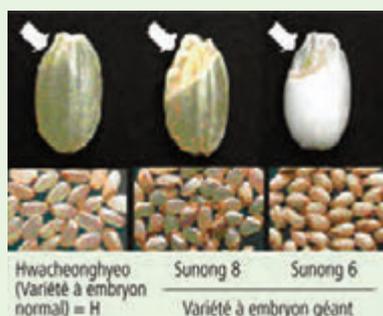


Keumsung: Variété de riz créée par un sélectionneur individuel coréen, protégée en 2002

L'introduction de la POV s'est traduite pour le riz par une augmentation du nombre des obtenteurs et du nombre de variétés diffusées. Auparavant, l'amélioration du riz relevait de trois instituts de recherche de l'État, à savoir l'Institut national des sciences agricoles, l'Institut de recherche agricole de Honam et l'Institut de recherche agricole de Yeongnam. De nouveaux intervenants tels que des sélectionneurs à titre individuel (agriculteurs-sélectionneurs) (encadré 30) et des chercheurs universitaires ont fait leur apparition dans le secteur de l'amélioration du riz. D'autres changements ont pu être observés récemment dans les objectifs de sélection du riz en République de Corée. En plus d'une productivité élevée, de nouveaux objectifs ont été ajoutés tels qu'un haut niveau de qualité pour la cuisson et la transformation, l'adaptation aux modes de culture (semis direct, résistance au stress par exemple, etc.) et la diversification des usages (aliments diététiques, aliments "santé", alimentation animale, etc.). La nouvelle organisation du secteur de l'amélioration génétique du riz est devenue plus réactive à ce type de nouvelles demandes de la part des consommateurs de riz (encadré 31).

Encadré 31

L'Université nationale de Séoul a mis au point une série de nouvelles catégories de variétés de riz. Ces variétés sont soit protégées soit en cours de protection. Par exemple, des variétés à embryon géant ("Sunong 6" et "Sunong 8") présentent des teneurs plus élevées pour différents constituants fonctionnels tels que oryzanol, phytostérol ainsi qu'en fibres alimentaires, que les variétés à embryon normal. En particulier, elles expriment une haute concentration en acide gamma-amino-butérique ou AGAB (Voir le graphique ci-dessous).



La variété "Sunong 10" se caractérise par son endosperme sucré, qui contient moins d'amidon et par conséquent plus de carbohydrates solubles dans l'eau, que les grains normaux. Les variétés "Sunong 9" et "Sunong 12" se caractérisent, l'une par un endosperme farineux, et l'autre par un embryon géant et un endosperme farineux. On attend de ces variétés qu'elles contribuent à un régime alimentaire "santé" à base de riz grâce à leurs caractéristiques, qu'elles incitent à la consommation de riz et qu'elles permettent de promouvoir ainsi une production de riz à forte valeur ajoutée.

d) Résumé

L'introduction de la POV en République de Corée en 1997 et l'adhésion du pays à l'UPOV en 2002 ont eu une influence significative sur les industries de la sélection végétale et des semences. Bien qu'il soit encore trop tôt pour en évaluer le plein impact, les effets suivants ont été observés:

- L'introduction de la POV a généré un nombre élevé de demandes de protection par les résidents et l'adhésion à l'UPOV s'est traduite par un grand nombre de demandes émises par des non-résidents, en particulier dans le secteur des plantes ornementales.
- Une réaction immédiate à l'élargissement de la liste des genres et espèces couverts par la POV comme on a pu le constater en juillet 2001 lors de l'extension de la protection aux espèces ornementales.
- La production de nouvelles variétés améliorées pour tout un ensemble d'espèces agricoles et horticoles, y compris des cultures traditionnelles (le ginseng par exemple).
- L'introduction de variétés nouvelles d'origine étrangère, surtout de plantes ornementales comme le rosier, immédiatement valorisées par l'industrie de la fleur, l'un des secteurs agricoles les plus dynamiques de la République de Corée; ces variétés ont été utilisées par les obtenteurs nationaux aux fins d'une nouvelle sélection;
- L'augmentation du nombre des sélectionneurs pour certaines cultures telles que le riz et le rosier.
- La dynamisation de certains secteurs de la sélection végétale. Par exemple, pour le riz, l'apparition de nouveaux intervenants tels que des agriculteurs indépendants ou des chercheurs universitaires. Depuis l'introduction de la POV, le secteur de la sélection du riz s'est considérablement réorganisé afin de répondre aux exigences d'un marché en constante évolution. Des obtenteurs privés se sont lancés dans la sélection du rosier et le nombre des variétés nationales a augmenté.

SECTION IV. CONCLUSION

Pour faire une étude pertinente sur l'impact du système de protection des obtentions végétales, il est important de bien comprendre le but d'un tel système de droits de propriété intellectuelle. L'UPOV précise que sa mission est de "mettre en place et de promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous".

Ainsi, le système UPOV de protection des obtentions végétales est conçu pour encourager l'innovation dans le domaine des obtentions végétales. À cet égard, la Convention UPOV reconnaît qu'il est important d'encourager la sélection de tous les genres et espèces de végétaux et de ne pas déterminer à l'avance les genres et les espèces qui pourraient ou devraient bénéficier d'un programme de sélection. Comme l'explique la section I "Introduction", la clé d'un système de POV efficace est d'inciter les sélectionneurs à créer de nouvelles variétés et d'éviter que l'absence d'une protection appropriée constitue un obstacle à la disponibilité de ces variétés.

Il est évident que l'impact de la POV varie selon les pays et les espèces cultivées. Ainsi, après avoir constaté que l'ensemble des pays membres de l'UPOV en tire des avantages substantiels, en particulier les pays figurant dans la présente étude, les résultats et conclusions de cette étude doivent être considérés dans chaque contexte national. Partant de là, le présent chapitre consacré aux conclusions de l'étude commence par un résumé de l'impact de la POV au niveau de chaque pays (voir section III), puis fournit un aperçu général de l'évolution du système UPOV (voir section II), ces éléments constituant la base permettant d'identifier quelques tendances générales de l'impact de la protection des obtentions végétales.

IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES AU NIVEAU NATIONAL

Argentine

En Argentine, un système de POV était en place depuis plusieurs années avant qu'il ne soit modifié pour le rendre compatible avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Ce système protégeait tous les genres et espèces de végétaux. Cette situation a permis d'apprécier plus spécifiquement l'impact du système UPOV et de l'adhésion à l'Union par comparaison avec un système de POV national non-UPOV.

Les effets ci-après ont été observés en Argentine:

- L'Argentine a mis en place un système de POV dès 1973. Toutefois, la création de l'INASE en 1991 et la mise en conformité de ce système avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (mis à part certains aspects relatifs aux demandes étrangères) ont été accompagnées par une augmentation substantielle du nombre de titres délivrés à des obtenteurs nationaux. Durant la période de 10 ans qui a précédé ces faits (1982-1991), en moyenne 26 titres étaient délivrés chaque année aux obtenteurs nationaux, pour ensuite plus que doubler et atteindre 70 (267%) pour la période de 10 ans qui a suivi (1992-2001).
- Avant 1994, l'Argentine accordait une protection aux variétés créées par des non-résidents sur la base de la réciprocité (c'est-à-dire lorsque les obtenteurs argentins pouvaient protéger leurs propres variétés dans les pays de ces non-résidents), ce qui, dans certains cas, a abouti à des accords bilatéraux. En 1994, le système de POV argentin est devenu totalement compatible avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, y compris pour ce qui est des demandes étrangères, et l'Argentine a adhéré à la Convention UPOV. Le nombre de titres délivrés à des non-résidents a alors augmenté de concert avec la mise en œuvre de ces dispositions. Durant la période de 10 ans qui a précédé (1984-1993), le nombre annuel moyen de titres délivrés à des sélectionneurs étrangers était de 17; pour les 10 années suivantes (1994-2003) ce nombre a triplé, atteignant 62 (355%).
- L'introduction de nouvelles variétés protégées émanant d'obteneurs non-résidents pour des plantes agricoles importantes (par exemple: soja, luzerne) pour lesquelles la compétitivité sur le marché mondial est très dépendante des variétés améliorées; l'introduction également de variétés d'espèces horticoles (par exemple: rosier et fraisier).
- Les progrès dus aux nouvelles variétés protégées. Ainsi par exemple, pour le blé ou le soja, la demande en nouvelles variétés s'est traduite par l'augmentation de leur part dans la superficie consacrée aux semences certifiées, qui est passée de 18% à 82% et de 35% à 94% respectivement, suite à l'introduction des règles UPOV et l'adhésion à l'Union.

- L'augmentation du nombre d'établissements de sélection nationaux, par exemple pour le soja et le blé, pour la plupart dans le secteur privé.
- Le renforcement de la coopération horizontale dans l'industrie des semences, impliquant des compagnies de semences étrangères ainsi que des accords de transfert de technologie entre instituts de recherche et établissements de sélection nationaux d'une part et d'autres compagnies nationales d'autre part (accords de coopération technologique), tout cela se traduisant par un échange plus rapide du germoplasme.

Chine

La Chine a mis en place son système de POV en mars 1997 sur la base de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Ce système est entré en vigueur en 1999 et la Chine est devenue membre de l'UPOV la même année. Le pays dispose de deux schémas de POV distincts, l'un géré par la Ministère de l'Agriculture et l'autre par l'Administration Chinoise des Forêts. Le Ministère de l'Agriculture a progressivement élargi sa protection à 41 genres et espèces et l'Administration Chinoise des Forêts à 78. Comme les systèmes de POV chinois ne sont en vigueur que depuis 5 ans et pour un nombre limité de genres et d'espèces, il n'est pas encore possible d'en apprécier le plein impact. Néanmoins, on a observé les effets suivants:

- L'adoption rapide par les agriculteurs des nouvelles variétés protégées (par exemple, pour le maïs et le blé dans la province de Henan): les agriculteurs décident d'eux-mêmes d'acheter des semences de variétés protégées, dont le prix inclut des royalties, en prévision d'un revenu plus élevé attaché à l'utilisation de meilleures variétés.
- L'introduction de nouvelles variétés protégées pour les principales cultures de base (riz, maïs, blé...), les productions horticoles (rosier, chou de Chine, poirier...), y compris les fleurs traditionnelles (pivoine, magnolia, camélia...) ainsi que pour les arbres forestiers (peuplier par exemple).
- Le début de l'introduction de nouvelles variétés d'origine étrangère, en particulier de variétés ornementales.
- La stimulation des activités de sélection à des fins commerciales dans les instituts de recherche publics nationaux et les compagnies de semences nationales, accompagnée par l'augmentation du nombre des sélectionneurs (par exemple pour le maïs et blé dans la province de Henan) ainsi qu'un accroissement du nombre de demandes de protection.
- La génération de revenus monétaires pour les obtenteurs, y compris pour les instituts de recherche publics et les universités agronomiques, ainsi qu'une incitation à investir davantage en amélioration des plantes.

Il est en outre noté que pour obtenir un impact rapide de la POV, il est important de fournir des informations et de plus sensibiliser les sélectionneurs, les nouveaux intervenants et autres utilisateurs potentiels aux avantages du système.

Kenya

Au Kenya, le programme de protection des obtentions végétales est devenu opérationnel en 1997. Le pays a adhéré à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV en 1999. Le Kenya protège tous les genres et espèces de végétaux autres que les algues et les bactéries. Les effets ci-après ont été observés:

- Le développement et la mise sur le marché d'un nombre de variétés nettement plus élevé durant la période de six ans qui a suivi l'introduction de la POV (1997-2003) par rapport aux six années antérieures (1990-1996), pour tout un ensemble de plantes agricoles, et en particulier le maïs.
- L'introduction accrue de variétés étrangères, surtout dans le secteur horticole, qui contribuent à la diversification de ce secteur (par exemple, à l'émergence de la production industrielle de fleurs) et favorisent la compétitivité des produits kenyans (fleurs coupées, légumes et cultures industrielles) sur les marchés mondiaux.
- L'introduction accrue de germoplasme étranger sous la forme de nouvelles variétés protégées (principalement d'espèces horticoles), qui est utilisé par les sélectionneurs kenyans pour leurs futures créations.
- L'augmentation, pour les plantes agricoles, du nombre de variétés créées au Kenya, avec des caractéristiques améliorées (par exemple: rendement, tolérance aux parasites et aux maladies, qualités nutritionnelles, précocité et tolérance aux stress abiotiques) pour les agriculteurs locaux, y compris pour l'autoconsommation. Les titres de POV de nombreuses variétés kenyanes sont aux mains d'institutions publiques et les agriculteurs locaux peuvent utiliser le matériel de propagation des nouvelles variétés protégées dans des conditions privilégiées. Ainsi par exemple, les agriculteurs peuvent légalement échanger entre eux leurs semences pour les productions destinées à l'autoconsommation.

- La facilitation des partenariats public-privé pour l'amélioration des plantes, y compris entre des instituts de recherche internationaux (centres du GCRAI) et des sociétés semencières kenyanes, ainsi que l'émergence de nouveaux types d'intervenants dans la sélection (chercheurs universitaires, agriculteurs-sélectionneurs à titre privé).

Pologne

Le système de POV a été introduit en 1987 et sa mise en place a coïncidé avec la réforme de la société polonaise qui est passée d'une économie planifiée à l'économie de marché. Divers secteurs industriels, y compris l'agriculture et l'industrie des semences, ont connu un processus de privatisation et de décentralisation. La Pologne a également souffert d'hyperinflation durant cette période. Elle est devenue membre de l'UPOV en 1989. En 1990, elle a appliqué un train de réformes visant à adapter l'organisation du système semencier à l'économie de marché. La loi sur la POV a été amendée en 1995 pour être mise en conformité avec les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et, depuis 2003, la Pologne est partie à l'Acte de 1991 de cette Convention. La Pologne protège tous les genres et espèces de végétaux. Elle est devenue membre de l'Union européenne en mai 2004 et, depuis, la protection des nouvelles variétés peut être accordée soit par le système national polonais de POV, soit par le système de POV de la Communauté européenne régi par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Le titre délivré par l'OCVV est valide dans les 25 États membres de l'Union. Tous ces éléments rendent difficile une analyse précise de l'impact de l'introduction de la POV en Pologne. Néanmoins, à partir des données collectées au titre de cette étude, on considère que les phénomènes suivants reflètent l'impact de l'introduction de la POV en Pologne:

- Le nombre de demandes de protection a continué de croître après l'introduction de la POV. L'adhésion du pays à l'UPOV a entraîné une augmentation du nombre des demandes déposées par des obtenteurs non résidents.
- Le nombre des variétés inscrites sur le Catalogue national (qui doivent avoir satisfait aux critères de valeur agronomique et technologique (VAT)) ainsi que celui des variétés bénéficiant d'une protection montrent que, depuis l'introduction de la POV, il y a de plus en plus de variétés améliorées disponibles.
- Les obtenteurs ont utilisé le système de POV pour les principales espèces de plantes agricoles, horticoles et ornementales, chaque fois qu'ils le jugeaient nécessaire pour soutenir leurs activités d'amélioration. La POV n'est pas systématiquement utilisée lorsque la protection est assurée par des moyens biologiques tels que le contrôle et/ou la protection de lignées parentales d'hybrides comme par exemple chez la tomate; cependant, même dans ces cas là, des obtenteurs ont quand même décidé de protéger les variétés hybrides lorsque cela était nécessaire pour faciliter la conclusion d'un accord commercial.
- L'amélioration des caractéristiques des variétés d'espèces importantes pour l'agriculture et l'horticulture polonaises comme par exemple le gerbera, la pomme de terre et la tomate.
- L'accès accru aux variétés et au germoplasme étrangers, en particulier dans le secteur ornemental pour le gerbera, le rosier, etc.
- L'augmentation du nombre d'entreprises de sélection et du nombre de variétés améliorées en dépit d'une diminution des activités de sélection financées par l'État.
- L'adhésion en mai 2004 de la Pologne à la Communauté européenne s'est soldée par une diminution du nombre des demandes déposées auprès du système national polonaise de POV, amorcée dès 2002; les obtenteurs ayant anticipé le fait que les titres de protection délivrés par le système communautaire de POV s'appliquent à tous les membres de la Communauté européenne.

République de Corée

En 1997, la République de Corée a mis en place un système de POV conforme aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et, en 2002, elle est devenue membre de l'Union. La protection a été progressivement élargie et, en 2004, 155 genres et espèces pouvaient bénéficier de la protection. Bien qu'il soit encore jugé prématuré de faire une évaluation du plein impact du système de protection, les effets suivants ont été observés:

- L'introduction de la POV a généré un nombre élevé de demandes de protection par les résidents et l'adhésion à l'UPOV s'est traduite par un grand nombre de demandes émises par des non-résidents, en particulier dans le secteur des plantes ornementales.
- Une réaction immédiate à l'élargissement de la liste des genres et espèces couverts par la POV comme on a pu le constater en juillet 2001 lors de l'extension de la protection aux espèces ornementales.
- La production de nouvelles variétés améliorées pour tout un ensemble d'espèces agricoles et horticoles, y compris des cultures traditionnelles (le ginseng par exemple).

- L'introduction de variétés nouvelles d'origine étrangère, surtout de plantes ornementales comme le rosier, immédiatement valorisées par l'industrie de la fleur, l'un des secteurs agricoles les plus dynamiques de la République de Corée; ces variétés ont été utilisées par les obtenteurs nationaux aux fins d'une nouvelle sélection;
- L'augmentation du nombre des sélectionneurs pour certaines cultures telles que le riz et le rosier.
- La dynamisation de certains secteurs de la sélection végétale. Par exemple, pour le riz, l'apparition de nouveaux intervenants tels que des agriculteurs indépendants ou des chercheurs universitaires. Depuis l'introduction de la POV, le secteur de la sélection du riz s'est considérablement réorganisé afin de répondre aux exigences d'un marché en constante évolution. Des obtenteurs privés se sont lancés dans la sélection du rosier et le nombre des variétés nationales a augmenté.

ÉVOLUTION GLOBALE DU SYSTEME UPOV

La section II du rapport intitulée "Évolution du système UPOV de protection des obtentions végétales" contient un aperçu général de l'évolution de ce système.

Cet aperçu examine la situation en se plaçant dans une double perspective: celle des membres les plus anciens (pays ayant adhéré à l'UPOV avant 1992) et celle des membres plus récents (pays ayant adhéré après cette date).

Pour les 10 membres les plus anciens de l'UPOV, tous membres de la Communauté européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède), le rapport fait ressortir l'impact du régime communautaire de POV: il montre que, parallèlement à l'augmentation du nombre des demandes de protection adressées à l'OCVV, les sélectionneurs ont réussi à réduire considérablement le nombre global de dossiers, pour une protection équivalente, voire plus large, au sein de la Communauté européenne. Il note que la mise en place de ce système régional présente également de réels avantages pour les obtenteurs des pays extérieurs à la Communauté, du fait des procédures administratives simplifiées comparativement à la situation antérieure où des demandes devaient être présentées pour chaque pays et dans des langues différentes. La Communauté européenne offre ainsi un marché de plus en plus important aux obtenteurs domiciliés à l'extérieur de la Communauté. Par ailleurs, le nombre de demandes déposées par les résidents des 10 pays membres de la Communauté européenne dans des pays membres de l'UPOV extérieurs à la Communauté a plus que doublé entre 1993 et 2003, démontrant ainsi que l'élargissement de l'UPOV a offert de nouvelles possibilités aux obtenteurs domiciliés dans la Communauté européenne.

Pour les 10 autres membres les plus anciens de l'UPOV (Afrique du Sud, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne et Suisse), le rapport montre que, comme pour les pays de la Communauté européenne, le nombre des demandes reçues, en particulier de non-résidents, a également augmenté, et qu'il en a été de même pour le nombre de demandes déposées par leurs obtenteurs dans d'autres territoires.

En résumé, les évolutions constatées chez les 20 membres les "plus anciens" de l'UPOV démontrent l'intérêt, pour un système de protection des obtentions végétales, de se situer à un niveau international. Dit en termes simples, tous les agriculteurs et sélectionneurs ont eu accès aux meilleures variétés produites par les obtenteurs basés sur l'ensemble des territoires des membres de l'UPOV et sont réputés avoir tiré pleinement, et de plus en plus, parti de cette possibilité.

Pour les pays qui, dans un passé plus récent, ont adhéré à l'UPOV, il est déjà possible d'examiner les effets qui se sont manifestés dès l'adhésion ou peu après. La plupart des pays qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000, et pour lesquels il a été possible d'obtenir des données utilisables, étaient des pays en transition vers l'économie de marché (Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Kirghizistan, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie et Ukraine) ou des pays d'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Paraguay et Uruguay). Des sept autres pays qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000 (Autriche, Chine, Finlande, Kenya, Norvège, Portugal et Trinité et Tobago), seuls la Chine et le Kenya font l'objet d'une analyse spécifique dans la présente étude.

Il est manifeste que, pour les 10 pays latino-américains qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000, cette adhésion s'est caractérisée par une grande quantité de demandes de protection de variétés et, surtout, par une arrivée en grand nombre de variétés étrangères (demandes de non-résidents). Une proportion élevée des demandes

de non-résidents concerne les variétés de plantes ornementales. À cet égard, on observera que l'accès à ces variétés est crucial, car il permet aux producteurs de ces pays de répondre aux exigences du marché mondial, de même qu'il illustre à quel point l'absence d'un système de POV efficace et internationalement reconnu peut constituer un obstacle aux échanges mondiaux.

Pour les huit pays en transition vers l'économie de marché et qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000, il est évident que l'adhésion à l'Union a été accompagnée par un grand nombre de demandes de protection de variétés, la plupart des dossiers provenant des obtenteurs nationaux.

En résumé, l'examen de la section II montre la réaction positive des pays à l'adhésion à l'UPOV et que l'expansion de l'Union a abouti à l'introduction d'un plus grand nombre de variétés tant pour ses "anciens" que pour ses "nouveaux" membres. Il rappelle également que l'adhésion à l'UPOV permet aux pays membres de bénéficier d'une assistance technique importante et maximise les possibilités de coopération, ce qui facilite l'élargissement de la gamme des genres et espèces de plantes protégées.

VUE D'ENSEMBLE SUR L'IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Après avoir passé en revue quelques-uns des impacts de la POV aux niveaux national et international, il est possible d'identifier quelques thèmes communs ou universels, même si dans le détail, ils peuvent varier en fonction des cultures concernées ou de la vitesse à laquelle ils se manifestent. On trouvera ci-dessous un résumé de ces thèmes:

Importance de la POV et adoption des variétés protégées

Il est sans aucun doute possible d'évaluer l'intérêt du système de POV et des variétés protégées en se basant sur l'existence même de ces variétés protégées. En effet, le coût de la protection d'une variété étant élevé, les sélectionneurs ne demanderont la protection de leurs obtentions végétales que si, premièrement, cette protection est nécessaire, et deuxièmement, leurs variétés ont une réelle valeur commerciale. La première partie de cet argument est d'autant plus solide que les sélectionneurs, comme on a pu le constater, n'ont pas recours systématiquement à la protection lorsqu'ils disposent d'autres moyens de contrôle de leurs variétés, comme par exemple dans le cas des variétés hybrides. Quant à sa seconde partie, l'expérience montre que l'adoption des nouvelles variétés protégées est massive et très rapide, alors même que dans la plupart des cas pour les agriculteurs, le prix de ces nouvelles variétés est majoré par le montant des royalties. Ce sont les agriculteurs qui choisissent entre les nouvelles variétés protégées ou les variétés non protégées déjà existantes, car la disponibilité de ces dernières n'est pas affectée par le système de POV: les variétés non protégées existantes demeurent librement à la disposition des agriculteurs après la mise en place du système de protection.

Au Kenya, on a vu que pour de nombreuses variétés créées localement, les titres de POV sont aux mains d'institutions publiques et que les agriculteurs locaux peuvent utiliser le matériel de propagation de ces nouvelles variétés protégées dans des conditions privilégiées, par exemple pour les cultures destinées à l'autoconsommation, les agriculteurs peuvent légalement échanger entre eux leurs semences.

Le nombre des nouvelles variétés

Les rapports par pays font état d'une augmentation globale du nombre de variétés mises au point suite à l'introduction du système de POV. De nouvelles variétés protégées ont été créées pour un large éventail de cultures; par exemple, pour les cultures vivrières de base (orge, maïs, riz, soja, blé...), les principales cultures horticoles (rosier, chou de Chine, poirier...), des fleurs traditionnelles (pivoine, magnolia et camélia en Chine), des arbres forestiers (peuplier en Chine) ainsi que pour des cultures traditionnelles (ginseng en République de Corée). Également, les pays reconnaissent qu'il est important d'étendre la protection à tous les genres et espèces afin de tirer pleinement parti du système de protection des obtentions végétales.

L'amélioration des variétés

Comme indiqué ci-dessus, on peut dire que les obtenteurs ne protégeront leurs nouvelles variétés que si ils estiment qu'elles ont un réel intérêt commercial, sachant que, au final, c'est bien l'utilisateur de la variété qui décide de cet intérêt commercial. Les rapports par pays fournissent quelques exemples sur les améliorations apportées par les nouvelles variétés protégées. Par exemple, en Pologne, il faut démontrer la supériorité des nouvelles variétés

pour pouvoir les inscrire sur le catalogue national. Il s'agit, pour les plantes agricoles, légumières et fruitières, de la liste des variétés dont le matériel de reproduction peut être légalement produit et commercialisé sur le territoire national. Ainsi, pour l'orge et la pomme de terre, l'accroissement du nombre de nouvelles variétés protégées s'est traduit par une augmentation du nombre des variétés inscrites au catalogue national. En Argentine, la marque des progrès dus aux nouvelles variétés protégées est illustrée par le blé et le soja, cultures pour lesquelles la demande pour ces nouvelles variétés s'est traduite par l'augmentation de leur part dans la superficie de semences certifiées, qui est passée de 18% à 82% et de 35% à 94% respectivement, suite à l'introduction de la POV fondée sur l'UPOV et à l'adhésion du pays à l'Union. Divers exemples de variétés aux caractéristiques améliorées sont présentés dans les rapports par pays sous forme d'encarts.

Introduction de variétés étrangères

Une observation quasi générale dans l'étude d'impact est que l'introduction du système de POV selon la convention UPOV, et plus particulièrement, l'adhésion à l'Union, ont été accompagnées par un grand nombre de demandes de protection provenant d'obteneurs étrangers (non-résidents), surtout dans le secteur ornemental, ce qui a été considéré comme un facteur renforçant la compétitivité des producteurs sur le marché mondial.

Un bon exemple est celui de l'Argentine. Avant l'adaptation de sa législation nationale sur la protection des variétés à la Convention de l'UPOV et son adhésion à l'Union, ce pays disposait déjà d'un système de POV qui offrait aux sélectionneurs non-résidents une protection sur la base de la réciprocité. Malgré cela, l'adaptation intégrale de la loi nationale à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et l'adhésion du pays à l'Union ont eu un effet positif immédiat sur le nombre des titres délivrés pour les obtentions de non-résidents. Le rapport du Kenya note que l'introduction des variétés étrangères a contribué à la diversification du secteur horticole (par exemple, à l'émergence de l'industrie de la fleur) et favorisé la compétitivité des produits kenyans (fleurs coupées, légumes et cultures industrielles) sur les marchés mondiaux. De même, en République de Corée, l'introduction de nouvelles variétés étrangères, en particulier pour les espèces ornementales comme le rosier, a produit des effets immédiats sur la production de fleurs, l'un des secteurs les plus dynamiques de l'agriculture nationale. La Pologne a connu le même afflux de variétés étrangères et la Chine a, pour sa part, signalé un début d'importation de nouvelles variétés, surtout en ornementales. Le tour d'horizon des 10 pays latino-américains qui ont adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000 (section II) montre que l'adhésion à l'Union s'est traduite par une forte augmentation des demandes de protection, en particulier pour des variétés importées, appartenant pour la plupart à des espèces ornementales. À cet égard, on notera que le secteur des plantes ornementales est tout à la fois divers et dynamique, et que limiter le nombre de genres et d'espèces protégeables limite de fait l'introduction des variétés étrangères.

A propos de l'introduction de variétés créées à l'étranger, un autre élément a été souligné: le fait que, en vertu du principe d'exception au droit d'obteneur prévu dans la Convention UPOV, les obteneurs nationaux peuvent, et n'ont pas manqué d'utiliser effectivement ces variétés dans leurs programmes de sélection.

Les activités de sélection végétale au sein des pays

Les impacts de la POV sur les activités de sélection végétale au sein de chaque pays peuvent s'évaluer au travers du nombre de structures opérant dans la sélection, de leurs statuts et de leurs activités.

a) *Nombre d'organismes obtenteurs et de variétés créés*

Déterminer le nombre des structures de sélection pose un certain nombre de difficultés liées à la disponibilité de données fiables. Toutefois, le rapport de l'Argentine fait état de l'augmentation du nombre d'organismes de sélection nationaux, par exemple pour le soja et le blé, pour la plupart dans le secteur privé. Le rapport de la République de Corée note une augmentation du nombre d'obteneurs pour certaines cultures telles que le riz et le rosier. La Pologne signale l'augmentation du nombre des organismes de sélection à vocation commerciale et du nombre global de variétés améliorées et ce, en dépit d'une réduction des activités de sélection financées par l'État et du nombre global de structures de sélection domestiques. La Chine fait mention de la stimulation des activités de sélection tant dans les instituts de recherche publics que dans les sociétés privées chinoises, de l'accroissement du nombre des sélectionneurs (maïs, blé par exemple dans la province de Henan), tout cela lié à l'augmentation du nombre des demandes de POV. Ce rapport note également que les variétés protégées génèrent des revenus pour les obtenteurs, y compris pour les instituts de recherche publics et les universités agronomiques, et stimulent de nouveaux investissements en sélection végétale.

b) *Différents types d'obteneurs*

La République de Corée signale la stimulation de divers secteurs de la sélection végétale. Ainsi pour le riz, on a vu apparaître de nouveaux types d'intervenants tels que des agriculteurs-sélectionneurs indépendants ou des chercheurs universitaires. Depuis l'introduction de la POV, on a également assisté à une importante transformation de l'organisation de la sélection du riz dans ce pays afin de mieux répondre aux évolutions des demandes du marché. Dans le secteur de la sélection des rosiers, des sélectionneurs privés ont fait leur apparition et le nombre des variétés créées localement a augmenté. Le Kenya mentionne la facilitation des partenariats public-privé en sélection végétale, dont certains entre des instituts de recherche internationaux (membres du CGIAR) et des compagnies kényanes privées, ainsi que l'émergence de nouveaux types de sélectionneurs (chercheurs universitaires, agriculteurs indépendants).

Les membres de l'UPOV

Les rapports par pays et leur revue dans la section II mettent en relief les réactions positives enregistrées par les pays qui ont mis en place la POV selon le système UPOV ainsi que les effets marquants liés à l'adhésion à l'Union. En outre, les évolutions constatées chez les 20 membres les "plus anciens" de l'UPOV, résumées dans la section II, illustrent l'importance, pour un système de POV, de se situer au plan international ainsi que les avantages dont bénéficie chacun des membres de l'UPOV au fur et à mesure que le nombre des adhérents à l'Union augmente. Dit plus simplement, le fait que tous les agriculteurs et sélectionneurs ont accès aux meilleures variétés créées par les obtenteurs basés sur l'ensemble des territoires des pays membres de l'UPOV. Il y a également lieu de noter que l'adhésion à l'UPOV donne accès à une importante assistance technique et maximise les possibilités de coopération entre membres, ce qui permet d'élargir à moindre coût l'éventail des genres et espèces de végétaux protégés, amplifiant encore par là les avantages de l'Union.

ANNEXE I

MEMBRES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Pour le statut le plus récent, prière de visiter le site Web:

<http://www.upov.int/en/about/members/pdf/pub423.pdf>

Statut au 15 septembre 2005

État/Organisation	Date à laquelle l'État/Organisation est devenu membre de l'UPOV	État/Organisation	Date à laquelle l'État/Organisation est devenu membre de l'UPOV
Afrique du Sud	6 novembre 1977	Japon	3 septembre 1982
Albanie	15 octobre 2005	Jordanie	24 octobre 2004
Allemagne	10 août 1968	Kenya	13 mai 1999
Argentine	25 décembre 1994	Kirghizistan	26 juin 2000
Australie	1er mars 1989	Lettonie	30 août 2002
Autriche	14 juillet 14	Lituanie	10 décembre 2003
Azerbaïdjan	9 décembre 2004	Mexique	9 août 1997
Bélarus	5 janvier 2003	Nicaragua	6 septembre 2001
Belgique	5 décembre 1976	Norvège	13 septembre 1993
Bolivie	21 mai 1999	Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981
Brésil	23 mai 1999	Ouzbékistan	14 novembre 2004
Bulgarie	24 avril 1998	Panama	23 mai 1999
Canada	4 mars 1991	Paraguay	8 février 1997
Chili	5 janvier 1996	Pays-Bas	10 août 1968
Chine	23 avril 1999	Pologne	11 novembre 1989
Colombie	13 septembre 1996	Portugal	14 octobre 1995
Communauté européenne	29 juillet 2005	République de Corée	7 janvier 2002
Croatie	1er septembre 2001	République de Moldova	28 octobre 1998
Danemark	6 octobre 1968	République tchèque	1er janvier 1993
Équateur	8 août 1997	Roumanie	16 mars 2001
Espagne	18 mai 1980	Royaume-Uni	10 août 1968
Estonie	24 septembre 2000	Singapour	30 juillet 2004
États-Unis d'Amérique	8 novembre 1981	Slovaquie	1er janvier 1993
Fédération de Russie	24 avril 1998	Slovénie	29 juillet 1999
Finlande	16 avril 1993	Suède	17 décembre 1971
France	3 octobre 1971	Suisse	10 juillet 10 1977
Hongrie	16 avril 1983	Trinité-et-Tobago	30 janvier 1998
Irlande	8 novembre 1981	Tunisie	31 août 2003
Israël	12 décembre 1979	Ukraine	3 novembre 1995
Italie	1er juillet 1977	Uruguay	13 novembre 1994

(Total: 60)

ANNEXE II

ÉTATS ET ORGANISATIONS AYANT INITIÉ LA PROCÉDURE D'ADHÉSION À LA CONVENTION UPOV

Pour le statut le plus récent, prière de visiter le site Web:

<http://www.upov.int/en/about/pdf/pub437.pdf>

Statut au 15 septembre 2005

États (18)

Arménie
Costa Rica
Égypte
Ex-République yougoslave de Macédoine
Géorgie
Honduras
Inde
Islande
Kazakhstan
Malaisie
Maroc
Maurice
Serbie-et-Monténégro
Tadjikistan
Turquie
Venezuela
Viet Nam
Zimbabwe

Organisation (1)

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) réunissant 16 Etats:

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo

ANNEXE III

PROFILS DES PAYS PARTICIPANTS

Pays	Argentine	Chine	Kenya	Rép. de Corée	Pologne
Continent	Amérique du Sud	Asie	Afrique	Asie	Europe
Population (millions, 2001)	37	1 272	31	47	39
Densité de la population (au km ² , 2001)	14	136	54	480	127
RNB (milliards de dollars EU, 2001)	260,3	1 131,2	10,7	447,6	163,6
RNB par habitant (dollars EU, 2001)	6 940	890	350	9 460	4 230
Population rurale (% du total, 2001)	12	63	66	18	37
Superficie (milliers de km ² , 2000)	2 737	9 327	569	99	304
Utilisation des terres (% de la superficie des terres, 2000)					
- Terres arables	9,1	13,3	7,0	17,4	46,0
- Terres à vocation agricole permanente	0,8	1,2	0,9	2,0	1,1
- Autres	90,1	85,5	92,1	80,6	52,9

(Source: Banque mondiale, indicateurs de développement 2003)

* RNB: Revenu National Brut

ANNEXE IV

LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES DANS LES PAYS PARTICIPANTS

Pays	Argentine	Chine	Kenya	Pologne	Rép. de Corée
Mise en place du système de POV	1973	1997	1998	1987	1997
Lois/réglementations	Loi no 20.247/73 du 30 mars 1973 sur les semences et les créations phytogénétiques Décret d'exécution no 2183/91 à la loi sur les semences et les créations phytogénétiques (Bulletin Officiel du 1er novembre 1991) Loi no 24.376/94	Réglementations de la République populaire de Chine sur la protection des obtentions végétales de 1997	Loi de 1972 sur les semences et les variétés végétales, (révisée pour la dernière fois en 2002)	Loi du 10 octobre 1987 sur l'industrie des semences	Loi du 6 décembre 1995 sur l'industrie des semences, révisée le 26 janvier 2001
Membre de l'UPOV (depuis)	25 décembre 1994	23 avril 1999	13 mai 1999	11 novembre 1989	7 janvier 2002
Acte par lequel le pays est actuellement lié	Acte de 1978	Acte de 1978	Acte de 1978	Acte de 1991	Acte de 1991
Genres et espèces remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une protection	Tous les genres et espèces	Au 1 ^{er} octobre 2005, 119 genres et espèces bénéficiaient d'une protection	Toutes les plantes autres que les algues et les bactéries	Tous les genres et espèces	Au 1 ^{er} octobre 2005, 155 genres et espèces bénéficiaient d'une protection. Cette protection sera étendue à tous les genres et espèces d'ici à 2009.

ANNEXE V

RÉFÉRENCES AUX TABLEAUX, FIGURES ET ENCADRÉS

Tableaux

N°	Titres	Sources
Tableau 1	Argentine: nombre d'exploitations et superficie	Préparé par l'INASE sur la base des données du Censo Nacional Agropecuario del Instituto Nacional de Estadísticas y Censos (INDEC)
Tableau 2	Argentine: nombre de titres délivrés chaque année entre 1992 et 2004 (10 principales cultures)	INASE
Tableau 3	Argentine: nombre de demandes émises par des non-résidents par culture (10 principales cultures)	INASE
Tableau 4	Argentine: nombre de demandes émises par des résidents par culture (10 principales cultures)	INASE
Tableau 5	Structure de l'industrie des semences et de l'obtention en Chine (2002)	Ministère de l'Agriculture chinois
Tableau 6	Chine: genres et espèces remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une protection (secteur Ministère de l'Agriculture)	Ministère de l'Agriculture chinois
Tableau 7	Chine: genres et espèces remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une protection (Secteur Administration Chinoise des Forêts)	Administration Chinoise des Forêts
Tableau 8	Chine: nombre de titres délivrés chaque année entre 1999 et 2003 (Secteur Ministère de l'Agriculture) (10 principales cultures)	Ministère de l'Agriculture chinois
Tableau 9	Chine: nombre de titres délivrés chaque année entre 1999 et 2003 (Secteur Administration Chinoise des Forêts) (cinq principales cultures)	Administration Chinoise des Forêts
Tableau 10	Chine: nombre de demandes émises par des non-résidents par culture (secteur Ministère de l'Agriculture)	Ministère de l'Agriculture chinois
Tableau 11	Chine: nombre de demandes émises par des non-résidents par culture (Secteur Administration Chinoise des Forêts)	Administration Chinoise des Forêts
Tableau 12	Chine: nombre de demandes émises par des résidents par culture (secteur Ministère de l'Agriculture) (10 principales cultures)	Ministère de l'Agriculture chinois
Tableau 13	Chine: nombre de demandes émises par des résidents par culture (Secteur Administration Chinoise des Forêts) (10 principales cultures)	Administration Chinoise des Forêts
Tableau 14	Kenya: nombre de demandes	Statistiques UPOV
Tableau 15	Kenya: nombre de demandes par culture (11 principales cultures) (1997-2003) KEPHIS	
Tableau 16	Kenya: nombre de variétés enregistrées entre 1990-1996 et 1997-2003	KEPHIS
Tableau 17	Kenya: Demandes pour les cultures horticoles (1997-2003)	KEPHIS
Tableau 18	Kenya: Demandes pour les plantes agricoles (1997-2003)	KEPHIS
Tableau 19	Kenya: nombre d'entités d'obtention par culture pour les périodes 1990-1996 et 1997-2003	KEPHIS
Tableau 20	Structure des exploitations agricoles en Pologne	COBORU
Tableau 21	Statistiques de la POV en Pologne	Statistiques UPOV
Tableau 22	Pologne: nombre de titres délivrés par culture par an (10 principales cultures)	COBORU
Tableau 23	Pologne: nombre de demandes émises par des non-résidents par culture (10 principales cultures)	COBORU
Tableau 24	Pologne: nombre de demandes émises par des résidents par culture (10 principales cultures)	COBORU
Tableau 25	République de Corée: genres et espèces remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une protection	NSMO
Tableau 26	République de Corée: nombre de titres délivrés par culture entre 2000 et 2004 (10 principales cultures)	NSMO
Tableau 27	République de Corée: nombre de demandes émises par des non-résidents par culture (10 principales cultures)	NSMO
Tableau 28	Nombre de variétés de rose commercialisées en République de Corée	Coopération agro commerciale coréenne
Tableau 29	République de Corée: nombre de demandes émises par des résidents par culture (10 principales cultures)	NSMO

Figures

N°	Titres	Sources
Figure 1	Membres de l'UPOV: 1990	UPOV
Figure 2	Membres de l'UPOV et États et organisations en cours d'adhésion, septembre 2005	UPOV
Figure 3	Titres en vigueur: tous UPOV et OCVV	Statistiques UPOV/OMPI*
Figure 4	Demandes: toutes UPOV et OCVV	Statistiques UPOV/OMPI*
Figure 5	Demandes: toutes UPOV et OCVV par région	Statistiques UPOV/OMPI*
Figure 6	nombre de demandes dans la Communauté européenne	Statistiques UPOV/OMPI*
Figure 7	nombre de demandes dans la Communauté européenne	Statistiques UPOV/OMPI*
Figure 8	Demandes OCVV	Statistiques UPOV/OMPI*
Figure 9	Demandes déposées par les 10 pays de la Communauté européenne, membres de l'UPOV en 1992, en qualité de non-résidents en dehors de la Communauté	Statistiques UPOV/OMPI*
Figure 10	Demandes déposées auprès des dix pays non-membres de la CE (membres de l'UPOV en 1992)	Statistiques UPOV/OMPI*
Figure 11	Pays d'Amérique latine ayant adhéré à l'UPOV entre 1994 et 2000	Statistiques UPOV/OMPI*
Figure 12	Pays en transition vers l'économie de marché ayant adhéré à l'UPOV entre 1993 et 2000	Statistiques UPOV/OMPI*
Figure 13	Argentine: nombre de titres délivrés	INASE
Figure 14	Argentine: nombre de titres en vigueur	INASE
Figure 15	Argentine: part de semences certifiées résultant de nouvelles variétés protégées (blé)	INASE
Figure 16	Argentine: part de semences certifiées résultant de nouvelles variétés protégées (soja)	INASE
Figure 17	Argentine: variétés diffusées – soja	INASE
Figure 18	Argentine: variétés diffusées – blé	INASE
Figure 19	Argentine: Superficie récoltée – soja	FAO: FAOSTAT – Agriculture
Figure 20	Argentine: Production et exportations – soja	FAO: FAOSTAT – Agriculture
Figure 21	Argentine: variétés de soja enregistrées	INASE
Figure 22	Argentine: variétés de blé enregistrées	INASE
Figure 23	Argentine: organismes sélectionnant le soja	INASE
Figure 24	Argentine: organismes sélectionnant le blé	INASE
Figure 25	Chine: nombre de demandes	Statistiques UPOV
Figure 26	Chine: nombre de titres délivrés et en vigueur	Statistiques UPOV
Figure 27	Chine: redevances collectées dans la province de Henan (maïs)	Ministère de l'Agriculture chinois
Figure 28	Chine: redevances collectées dans la province de Henan (blé)	Ministère de l'Agriculture chinois
Figure 29	Chine: nombre d'obteneurs dans la province de Henan – maïs	Ministère de l'Agriculture chinois
Figure 30	Chine: nombre d'obteneurs dans la province de Henan – blé	Ministère de l'Agriculture chinois
Figure 31	Chine: nombre de demandes de POV pour les variétés de maïs dans la province de Henan	Ministère de l'Agriculture chinois
Figure 32	Chine: nombre de demandes de POV pour les variétés de blé dans la province de Henan	Ministère de l'Agriculture chinois
Figure 33	Chine: nombre de demandes par catégorie de demandeur (secteur agricole)	Ministère de l'Agriculture chinois
Figure 34	Chine: nombre de demandes par catégorie de demandeur (secteur forestier)	Administration Chinoise des Forêts
Figure 35	Kenya: nombre de demandes	Statistiques UPOV
Figure 36	Exportations kényanes de fleurs coupées	Horticultural Crops Development Authority (HCDA) of Kenya
Figure 37	Pologne: nombre de demandes	Statistiques UPOV
Figure 38	Pologne: nombre de titres de POV délivrés et en vigueur	Statistiques UPOV
Figure 39	Pologne: nombre de variétés de pomme de terre protégées et inscrites sur la liste	COBORU
Figure 40	Pologne: nombre de variétés d'orge protégées et inscrites sur la liste	COBORU
Figure 41	Pologne: nombre de variétés de tomate protégées et inscrites sur la liste	COBORU
Figure 42	Pologne: nombre de variétés de gerbera protégées	COBORU
Figure 43	Pologne: nombre de variétés de rose protégées	COBORU
Figure 44	Pologne: nombre de variétés de pomme de terre protégées	COBORU
Figure 45	Pologne: nombre d'entités d'obtention de tomate	COBORU
Figure 46	Pologne: nombre d'entités d'obtention de gerbera	COBORU
Figure 47	Pologne: nombre de demandes émises par des résidents (catégories de demandeurs)	COBORU
Figure 48	République de Corée: nombre de demandes	Statistiques UPOV
Figure 49	République de Corée: nombre de demandes par catégories de cultures	NSMO
Figure 50	République de Corée: nombre de titres de POV délivrés et en vigueur	Statistiques UPOV
Figure 51	République de Corée: exportations de fleurs et de plantes ornementales	Ministère coréen de l'Agriculture set de la Foresterie
Figure 52	République de Corée: nombre d'obteneurs de roses	NSMO
Figure 53	République de Corée: nombre d'obteneurs de riz	NSMO
Figure 54	République de Corée: investissement dans l'obtention – rose	NSMO
Figure 55	République de Corée: Investissement dans l'obtention – chou de Chine	NSMO
Figure 56	République de Corée: nombre de demandes par catégorie de demandeur	NSMO

* Estadísticas UPOV/OMPI facilitadas hasta octubre 2004

Encadrés

N°	Sources
Encadré 1	INASE
Encadré 2	INASE
Encadré 3 Encadré 4	INASE
Encadré 5	WIPO-UPOV/SYM/03/13 "Intellectual Property Management in the Development of a Medium-sized Argentinian Seed Company", un exposé de M. Oscar Agustín Domingo au colloque OMPI-UPOV sur les droits de propriété intellectuelle et la biotechnologie dans le domaine végétale, Genève, 24 octobre 2003
Encadré 6	INASE
Encadré 7	Administration Chinoise des Forêts
Encadré 8	Ministère chinois de l'Agriculture
Encadré 9	Administration Chinoise des Forêts
Encadré 10	Ministère chinois de l'Agriculture
Encadré 11	Ministère chinois de l'Agriculture
Encadré 12	"Cas éminents de l'utilisation des obtentions végétales en Chine", juin 2004, Département de la science, de la technologie et de l'éducation du Ministère de l'Agriculture (en chinois)
Encadré 13	"Cas éminents de l'utilisation des obtentions végétales en Chine", juin 2004, Département de la science, de la technologie et de l'éducation du Ministère de l'Agriculture (en chinois)
Encadré 14	"Cas éminents de l'utilisation des obtentions végétales en Chine", juin 2004, Département de la science, de la technologie et de l'éducation du Ministère de l'Agriculture (en chinois)
Encadré 15	"Cas éminents de l'utilisation des obtentions végétales en Chine", juin 2004, Département de la science, de la technologie et de l'éducation du Ministère de l'Agriculture (en chinois)
Encadré 16	KEPHIS
Encadré 17	KEPHIS
Encadré 18	KEPHIS
Encadré 19	KEPHIS
Encadré 20	KEPHIS
Encadré 21	COBORU
Encadré 22	COBORU
Encadré 23	COBORU
Encadré 24	COBORU
Encadré 25	NSMO
Encadré 26	NSMO
Encadré 27	NSMO
Encadré 28	NSMO
Encadré 29	NSMO
Encadré 30	NSMO
Encadré 31	NSMO

ANNEXE VI

LISTE DES TERMES ET SIGLES

Termes

Demande	Demande de protection des obtentions végétales
Régime communautaire de protection des obtentions végétales	Régime de droits sur les variétés végétales couvrant les États membres de la Communauté européenne. Il est géré par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), qui est une agence de la Communauté européenne.
Partie contractante	État ou organisation intergouvernementale partie à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
National (résident)	Personnes physiques résidant ou personnes morales ayant leurs bureaux domiciliés dans le territoire concerné
DHS	Distinction, Homogénéité et Stabilité
Examen DHS	Examen de la Distinction, de l'Homogénéité et de la Stabilité
Étranger (non-résident)	Personnes physiques ne résidant pas ou personnes morales n'ayant pas leurs bureaux domiciliés dans le territoire concerné
État/Organisation en cours d'adhésion	État/Organisation qui a initié avec le Conseil de l'UPOV la procédure d'adhésion à l'UPOV
Non-résident (étranger)	Personnes physiques ne résidant pas ou personnes morales n'ayant pas leurs bureaux domiciliés dans le territoire concerné
Droit d'obteneur	Droit prévu dans la Convention de l'UPOV (Plant Breeder's Rights ou PBR)
POV	Protection des obtentions végétales
Système de POV	Un système juridique établissant les règles pour la protection de la propriété intellectuelle des obtentions végétales
Résident (national)	Personnes physiques résidant ou personnes morales ayant leurs bureaux domiciliés dans le territoire concerné
Territoire	Dans le cas d'un État membre de l'UPOV, le territoire de cet État; dans le cas d'une organisation intergouvernementale membre de l'UPOV, l'ensemble des territoires auxquels s'appliquent le traité constituant cette organisation intergouvernementale
Principes directeurs d'examen	Les Principes directeurs d'examen établis par l'UPOV pour la conduite de l'examen DHS (Distinction, Homogénéité, Stabilité)
Titre	Titre de protection d'une variété végétale = Certificat d'Obtention Végétale (COV)
Convention UPOV	Convention internationale pour la protection des obtentions végétales
Membre UPOV	Membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales: un État partie à la Convention UPOV de 1961, à l'Acte de 1972 ou à l'Acte de 1978, ou un État ou une organisation intergouvernementale partie à l'Acte de 1991
Système UPOV	Système de protection des obtentions végétales au titre de la Convention UPOV
VAT	Valeur agronomique et technologique

Sigles

CIMMYT	Centre international pour l'amélioration du maïs et du blé
COBORU	Centre de recherche pour les essais de cultivars (Pologne)
CRF	Coffee Research Foundation (Kenya)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GCRAI	Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale
HCDA	Horticultural Crops Development Authority
IHAR	Institut de sélection et d'acclimatation de végétaux (Pologne)
INASE	Instituto Nacional de Semillas (Argentine)
INDEC	Censo Nacional Agropecuario del Instituto Nacional de Estadísticas y Censos (Argentine)
INTA	Institut national de technologie agricole (Argentine)
KARI	Kenya Agricultural Research Institute
KEFRI	Kenya Forestry Research Institute
KEPHIS	Kenya Plant Health Inspectorate Service
KESREF	Kenya Sugar Research Foundation
KSC	Kenya Seed Company
NSMO	Office national pour la gestion des semences (République de Corée)
OCVV	Office communautaire des variétés végétales (Communauté européenne)
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
PBAK	Plant Breeders Association of Kenya
PBK	Pyrethrum Board of Kenya
CNY	Yuan (monnaie chinoise)
TRFK	Tea Research Foundation of Kenya
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales

UPOV

34, chemin des Colombettes

CH-1211 Genève 20 (Suisse)

Téléphone: +41-22 338 91 11

Télécopieur: +41-22 733 03 36

messagerie électronique: upov.mail@upov.int

site Web: <http://www.upov.int>